



RAPPORT DU COMITÉ DE SUIVI DU MODÈLE QUÉBÉCOIS DE FIXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Pr é s e n t é à l a

**Ministre de la Justice, procureure générale,
ministre responsable de la Condition féminine
et de l'application des lois professionnelles**

Madame Linda Goupil

M A R S 2 0 0 0

Québec 



Rapport du Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants

Présenté à la

**Ministre de la Justice, procureure générale,
ministre responsable de la Condition féminine
et de l'application des lois professionnelles**

Madame Linda Goupil

MARS 2000

Le 22 mars 2000

Madame Linda Goupil
Ministre de la Justice, procureure
générale, ministre responsable de
la Condition féminine et de
l'application des lois professionnelles
1200, route de l'Église, 9^e étage
Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1

Madame la Ministre,

C'est avec fierté, qu'au nom des membres du Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants, je vous transmets le rapport de ses activités et de ses recommandations.

Dès le départ, les membres du Comité se sont entendus pour procéder par voie de consensus. Je m'empresse donc de vous indiquer que les recommandations qui vous sont soumises ont fait l'objet d'un consensus quasi unanime auprès des membres. Les recommandations où un tel consensus n'a pu être atteint ont toutefois fait l'objet d'une recommandation unanime sur les études à poursuivre ou sur les consultations à faire.

Le mot « famille » est un grand mot ; il englobe des concepts sociaux, religieux, économiques et juridiques qui peuvent différer d'une personne à l'autre selon le concept abordé, l'âge, le sexe et dans notre étude, les enfants qui la composent. Le consensus social sur les règles juridiques et les conséquences économiques qu'elles engendrent évolue avec le temps.

Témoin de ce cheminement, j'ai participé depuis 1986 à tous les comités du Barreau du Québec qui ont étudié, analysé, commenté et proposé des recommandations sur l'ensemble de la législation touchant la famille, ses composantes, ses aspects économiques et fiscaux ainsi que sur l'exercice de ses droits. Ayant vous-même déjà participé, à titre de familialiste aux travaux du Comité de la famille du Barreau du Québec portant notamment sur la loi qui nous concerne ici et sur bien d'autres, vous connaissez l'ampleur et la profondeur des discussions qui s'y déroulent.

.../2

Or, c'est cette même profondeur qui a marqué chacune des réunions du Comité. Elle n'aurait pu cependant être présente si ce n'avait été, d'une part, du choix judicieux des organismes qui ont été invités à y participer et, d'autre part, de la compétence des représentants qu'ils y ont délégués. Il en est de même des représentants des différents ministères qui, comme organismes de support, ont toujours su apporter l'information pertinente et précise, nécessaire à la compréhension du modèle et à la faisabilité des propositions étudiées.

Le Comité porte bien son nom puisqu'il a effectivement suivi l'évolution du nouveau modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants depuis son entrée en vigueur le 1^{er} mai 1997. Étude de la jurisprudence, sondages effectués auprès des intervenants du milieu (avocates et avocats, médiatrices et médiateurs, greffiers spéciaux et juges), enquête volumineuse dans les dossiers de cour du 1^{er} septembre 1997 au 31 décembre 1998 sont autant d'éléments que le Comité a analysés pour ses travaux.

La première constatation que nous pouvons tirer de nos analyses est que le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants atteint les objectifs que la loi s'était fixée au départ. Il m'apparaît que ce succès dépend en grande partie du temps qui a été retenu pour analyser l'ensemble de la situation (les premiers travaux du gouvernement du Québec commencèrent en 1989), et sur l'ensemble des consultations que le gouvernement a effectué durant cette période, avant de procéder à l'adoption d'une législation aussi importante.

Aucun modèle ne peut régler tous les problèmes, surtout quand il vise toute la population affectée par la même situation soit, une séparation ou un divorce. Le modèle québécois réussit cependant à faire place à toute la rigueur requise dans les situations les plus fréquentes et à permettre les ajustements nécessaires dans les situations d'exception, la discrétion judiciaire étant encore ici le meilleur mécanisme pour en disposer.

Comme il convient de s'assurer de toujours faire place à l'amélioration, nous vous présentons les recommandations qui nous paraissent nécessaires dans cet objectif, toutes nécessitant votre attention immédiate, et certaines, une action pressée.

Nous vous suggérons que les modifications d'ordre technique fassent l'objet de modifications rapides. Vous jugerez peut-être que d'autres méritent des consultations supplémentaires. Comme le Comité n'a pu, dans les délais impartis pour la remise de ce rapport, compléter toutes les études et analyses qu'il aurait souhaité faire sur certains sujets, il a alors formulé des recommandations afin de poursuivre les études ou consultations supplémentaires nécessaires. Ces sujets, comme la priorité ou non des obligations alimentaires issues d'autres unions, soulèvent des opinions qui, sans être nécessairement opposées, sont présentes de façon claire et précise dans les débats qui se déroulent.

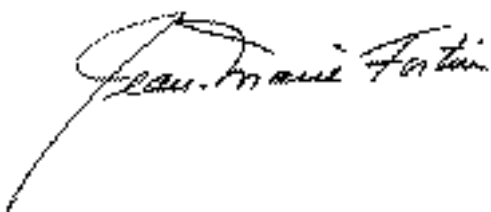
Le Comité a alors distingué les différentes opinions soulevées, étant convaincu que leur analyse est nécessaire pour améliorer davantage le modèle. Elles touchent surtout des sujets pour lesquels le Comité n'a pu atteindre le consensus lui permettant de prendre position.

Nous tenons à souligner également l'excellence du travail et le professionnalisme de Me Pierre Tanguay du ministère de la Justice ainsi que de tous les membres de son équipe sans exception. Les travaux du Comité et le déroulement de ses réunions ont toujours atteint un degré élevé d'efficacité grâce à leur engagement, leur dévouement et leur bonne humeur constante.

Connaissant personnellement votre engagement pour la famille, je suis convaincu, qu'à la lecture de notre rapport, vous aurez l'agréable tâche d'apporter des améliorations pertinentes au modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants. Vous permettrez ainsi l'évolution positive d'un système dont l'objectif global est l'amélioration du règlement des conflits familiaux où les enfants sont souvent des témoins passifs mais où la priorité de leurs intérêts a été introduite dans notre législation. Vous concrétiserez alors la fierté de tous les membres du Comité d'avoir participé avec tant d'enthousiasme et d'engagement au processus complexe qu'est celui de la prise de décision devant mener à l'amélioration du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants.

Recevez, madame la Ministre, le témoignage de notre haute considération.

Le Président du Comité de suivi
du modèle québécois de fixation
des pensions alimentaires pour
enfants

A handwritten signature in black ink, reading "Jean-Marie Fortin". The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke extending to the left.

Me Jean-Marie Fortin, M. Fisc.

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières	i
Liste des annexes	iii
 CHAPITRE 1	
Présentation sommaire du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants.....	1
 CHAPITRE 2	
Résumé des activités d'implantation	6
 CHAPITRE 3	
Présentation du Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants.....	8
3.1 Le mandat du Comité de suivi.....	8
3.2 La composition du Comité de suivi.....	9
3.3 Le nombre et le déroulement des rencontres.....	10
3.4 Les objectifs, principes de base et critères d'évaluation.....	12
 CHAPITRE 4	
Sommaire statistique et analyse des données concernant l'application du modèle	15
4.1 Banque de données des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants (1997-1998)	16
4.2 Questionnaires d'appréciation générale sur le modèle	50
 CHAPITRE 5	
Problématiques particulières étudiées par le Comité de suivi.....	59
➤ Recommandations en cours de mandat	60
➤ Partie 2 – État des revenus des parents	64

➤	Partie 3 – Calcul du revenu disponible des parents	76
➤	Partie 4 – Calcul de la contribution alimentaire annuelle des parents.....	80
➤	Partie 4 – Ligne 400 – Nombre d'enfants visés par la demande	84
➤	Partie 4 – Ligne 401 – Contribution alimentaire parentale de base selon le revenu disponible.....	92
➤	Partie 4 – Ligne 403 – Frais de garde	99
➤	Partie 4 – Ligne 404 – Frais d'études postsecondaires	103
➤	Partie 4 – Ligne 405 – Frais particuliers.....	108
➤	Partie 5 – Calcul de la pension alimentaire annuelle selon le temps de garde	119
➤	Partie 6 – Capacité de payer du débiteur	128
➤	Partie 7 – Entente entre les parents.....	135
➤	Partie 8 – État de l'actif et du passif de chaque parent.....	139
Autres problématiques étudiées par le Comité de suivi en cours de mandat		
➤	La problématique relative à l'indexation	142
➤	La notion de « difficultés excessives ».....	148
➤	La fixation de la pension alimentaire pour l'enfant majeur	154
	Bibliographie.....	158
	CONCLUSION.....	160
	LISTE DES RECOMMANDATIONS	164
	LISTE DES DOCUMENTS DÉPOSÉS	171

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1** ***Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants*** (L.Q., 1996, c. 68)
- Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants incluant l'annexe I (Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants) et l'annexe II (Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base 1997 et les versions indexées les 1^{er} janvier 1998, 1999 et 2000)
- Annexe 2** Décret (DORS/97-237, (1977) 131 Gaz. Can., Partie II, 1415) Désignation du Québec pour l'application de la définition de « Lignes directrices applicables » en vertu de la ***Loi sur le divorce***
- Annexe 3** Synthèse des commentaires de certains justiciables et intervenants
- Annexe 4** Projet de collecte de données – Lignes directrices du Québec / Fédérales
- Annexe 5** Nombre d'ordonnances alimentaires pour tous les palais de justice du 1^{er} mai 1997 au 31 octobre 1998 (Cour supérieure)
- Annexe 6** Montant mensuel moyen et médian de pension alimentaire pour enfants selon le type de garde et le nombre d'enfants
- Annexe 7** Questionnaires d'appréciation générale portant sur le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants auprès des :
- Avocates et avocats œuvrant en matière familiale
 - Médiatrices et médiateurs accrédités au 1^{er} novembre 1999
 - Greffiers spéciaux
 - Juges de la Cour supérieure du Québec
- Annexe 8** Absence de compensation des lignes 545 et 551 (Version actuelle du formulaire)
- Annexe 9** Compensation effectuée - Ligne 563 (La prochaine version du formulaire serait produite en 8 _ x 11)

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 10** Projet de règlement – Modifications au formulaire
(La prochaine version du formulaire serait produite en format 8 _ x 11)
- Annexe 11** Extrait du Formulaire III (Règles 26 à 30 des R.P.C.S.M.F.)
prévu pour l'établissement d'une pension alimentaire
- Annexe 12** Σ Personne seule, avec assurance-médicament RAMQ
 Σ Calcul de la pension alimentaire selon le revenu et nombre d'enfants
- Annexe 13** Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base
comparant les résultats de l'application des taux de 50% et de 40% du
revenu disponible du parent payeur
- Annexe 14** **A** Écarts annuels entre les limites de 50% et 40% (\$)
 B Écarts mensuel entre les limites de 50% et 40% (\$)
 C Écarts hebdomadaires entre les limites de 50% et 40% (\$)
- Annexe 15** Scénarios relatifs à l'indexation de certains éléments du modèle
- Annexe 16** Résumé de quelques jugements significatifs en matière de fixation des
pensions alimentaires pour enfants

CHAPITRE 1

PRÉSENTATION SOMMAIRE DU MODÈLE QUÉBÉCOIS DE FIXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

En juin 1996, la ministre de la Sécurité du revenu et ministre responsable de la Condition féminine déposait un document de consultation diffusé aux groupes et organismes intéressés à la fixation des pensions alimentaires pour enfants. Les 28, 29 août et le 30 septembre 1996, des consultations publiques furent tenues à ce sujet. À la suite de ces consultations, un mémoire conjoint du 25 octobre 1996 était présenté au Conseil des ministres par la ministre de la Sécurité du revenu et le ministre de la Justice. Le mémoire tenait compte des principales recommandations faites au cours des consultations.

Essentiellement, l'insuffisance de certaines pensions accordées par les tribunaux et le caractère imprévisible des pensions alimentaires pour enfants ont motivé la réforme en cette matière. Le mémoire du 25 octobre 1996 mentionne ce qui suit :

« Les règles législatives actuelles en matière de fixation des pensions alimentaires sont des règles minimales qui laissent beaucoup de discrétion au tribunal. Ainsi, dans l'exercice de cette discrétion, les juges peuvent fixer des montants de pensions alimentaires très différents face à des situations pourtant analogues. En outre, la nécessité d'évaluer adéquatement l'impact fiscal de la pension alimentaire ajoute à l'imprévisibilité du montant fixé ; ce problème du calcul des incidences fiscales dans la détermination des montants de pension alimentaire pour enfants sera cependant réglé par la défiscalisation.

Cependant, même avec la défiscalisation, les méthodes de fixation actuelles ne garantiront pas aux familles placées dans des situations analogues un montant similaire de pension alimentaire. »

La ***Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants*** (1996, chapitre 68) a été sanctionnée le 23 décembre 1996 (projet de loi n^o 68). Cette loi et son règlement d'application, comprenant le formulaire et la table, sont entrés en vigueur le 1^{er} mai 1997 (annexe 1).

Le cadre juridique concernant la fixation des pensions alimentaires pour enfants a alors été substantiellement modifié. Cette modification faisait suite aux différents constats effectués sur les règles en place jusqu'alors.

Arrêtons-nous quelques instants sur le pourquoi de la réforme du système de fixation des pensions alimentaires pour enfants. Avant cette réforme, les critères étaient très simples (trop simples, selon certains). Si les parents étaient incapables de s'entendre sur un montant et partant du principe que, même séparés, ils avaient une obligation commune à l'égard de leur enfant, le tribunal tenait compte, cas par cas, des besoins de l'enfant et des moyens financiers de chaque parent. Dans le cas (le plus courant) de l'enfant confié à la mère, on comparait donc les moyens des parents pour fixer la pension que le parent non gardien aurait à verser pour le bénéfice de son enfant.

Le problème avec cette façon de procéder, c'est que le tribunal disposait d'une énorme marge d'appréciation. Dans les années 1980, plusieurs études ont démontré que ce système avait comme conséquence que les pensions accordées pour les enfants étaient souvent insuffisantes et qu'il y avait, dans des situations pourtant similaires, d'importantes disparités entre les jugements d'un juge à un autre. C'est pour remédier à cela que le gouvernement a décidé d'instaurer un système de fixation des pensions alimentaires, fondé en partie sur des barèmes préétablis.¹

Par ailleurs, il importe de souligner que les lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants sont également entrées en vigueur le 1^{er} mai 1997 en même temps que les modifications à la **Loi sur le divorce**. Le Québec a été désigné par décret pour l'application de la définition de « Lignes directrices applicables » en vertu de la **Loi sur le divorce** (DORS/97-237, (1977) 131 Gaz. Can., Partie II, 1415) (annexe 2). En conséquence, lorsque les deux parties résident au Québec, le modèle québécois s'applique même en matière de divorce. Ainsi, en matière de divorce, la très grande majorité des ordonnances alimentaires rendues au Québec au profit des enfants le seront en vertu du modèle québécois.

Il y a lieu de préciser que le modèle se compose de l'ensemble des éléments mentionnés dans ce décret. Il ne réfère pas uniquement au règlement ou à ses annexes I et II (formulaire et table) mais également aux règles prévues au Code civil du Québec et au Code de procédure civile qui sont énumérées dans ce décret.

Le 1^{er} mai 1997 entraient en vigueur également les nouvelles règles fiscales à l'égard des pensions alimentaires pour enfants. Essentiellement, les pensions attribuées depuis cette date ne sont plus déductibles dans le calcul du revenu du payeur et ne sont plus incluses dans le calcul du revenu du parent qui la reçoit. Dans ces cas, le montant de la pension pour enfant est donc net. Ces nouvelles règles fiscales font suite aux démarches judiciaires entreprises par madame Suzanne Thibault qui s'était rendue jusqu'à la Cour Suprême du Canada afin d'obtenir que les pensions alimentaires pour enfants ne soient pas fiscalisées. Même si elle n'a pu réussir en Cour Suprême, les gouvernements du Canada et du Québec ont donné suite à cette demande.

Les demandes de pensions alimentaires visées par le nouveau modèle québécois sont celles destinées aux enfants et qui sont présentées à compter du 1^{er} mai 1997.

¹ Goubau, D., Fortin, J.-M., Grassby, M., «Un système de fixation des pensions alimentaires», Le journal du Barreau, 15 mars 1997, Barreau du Québec. Cité dans **Droit de la famille—2702**, [1997] R.J.Q.1960.

Contrairement aux lignes directrices fédérales qui s'appliquent aux instances en cours le 1^{er} mai 1997, la loi québécoise est venue préciser que le modèle ne s'applique pas aux instances en cours à cette date (puisque la nouvelle procédure exige qu'une demande, pour être entendue, doit être accompagnée du formulaire et des documents prescrits. On doit comprendre que le législateur ne croyait pas opportun de l'exiger des demandes déposées avant le 1^{er} mai 1997).

La Cour d'appel a précisé que les lignes directrices fédérales sont d'application immédiate et donc applicables aux instances en cours². Dans une autre décision, la Cour d'appel a décidé que le modèle québécois n'était pas applicable aux instances en cours et que les lignes directrices fédérales devaient trouver application (en matière de divorce)³.

Par ailleurs, la loi précise qu'à compter du 1^{er} mai 1997, les jugements qui accordent des aliments à la fois au conjoint et à l'enfant devront préciser distinctement le montant dû à chacun. Il est souhaitable qu'il en soit ainsi étant donné que le modèle ne s'applique qu'aux enfants et que les pensions alimentaires ainsi fixées sont défiscalisées alors que celles pour les conjoints demeurent fiscalisées.

Le modèle s'applique aux demandes de révision de pensions alimentaires faites à compter du 1^{er} mai 1997. Il ne s'applique donc pas automatiquement aux pensions alimentaires existantes au 1^{er} mai 1997. Si l'un des parents veut modifier la pension, il doit faire une demande de révision de la pension alimentaire en utilisant le formulaire prévu par le règlement. D'ailleurs, la Cour d'appel a établi que l'entrée en vigueur des nouvelles règles constituait un changement significatif donnant ouverture à une demande de révision d'une pension alimentaire pour enfant⁴.

LES PRINCIPES DE BASE DU MODELE

Ces principes sont énoncés au mémoire conjoint du 25 octobre 1996 et constituent la base du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants. Ces principes sont les suivants :

- Affirmer la commune responsabilité des parents à l'égard de leurs enfants conformément au Code civil notamment les articles 585, 587 et 599 C.c.Q ;
- Assurer aux enfants la couverture de leurs besoins en fonction de la capacité de payer des parents (pension fixée en fonction des besoins de l'enfant et des revenus des parents) ;
- Partager entre les deux parents (et non seulement le parent non gardien) la responsabilité du soutien financier des enfants en proportion de leur revenu respectif ;

² Droit de la famille – 2789, J.E. 97-1922, C.A. 500-09-004518-973

³ Droit de la famille – 3034, (1998) R.J.Q. 1706, C.A. 500-09-004962-973

⁴ Droit de la famille – 2569, J.E. 98-1753, C.A. 200-09-001881-983

- Considérer comme prioritaire l'obligation alimentaire du parent par rapport aux dépenses qui excèdent ses propres besoins essentiels ;
- Reconnaître autant que possible l'égalité de traitement de tous les enfants issus de différentes unions en ce qui a trait à leur droit à des aliments ;
- Maintenir autant que possible l'incitation des parents à faibles revenus à remplir leurs obligations alimentaires à l'égard de leurs enfants.

LE MODELE FACILITE LA FIXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Essentiellement, le calcul de la pension alimentaire se fait en fonction des informations suivantes :

- du revenu des deux parents ;
- du nombre d'enfants ;
- du temps de garde ;
- et, s'il y a lieu, de certains frais relatifs aux besoins des enfants.

Le modèle a été conçu afin d'assurer que les besoins des enfants soient couverts et que les pensions fixées soient suffisantes et prévisibles, tout en tenant compte des revenus des deux parents. Il vise à rendre plus facile, plus rapide et moins dispendieux, la fixation des pensions alimentaires pour enfants.

Ces résultats peuvent être obtenus par différentes règles énoncées à la loi et au règlement, lesquelles sont complétées par des outils pratiques et simples à utiliser : le formulaire et la table. Ces normes précises permettent d'établir à partir du revenu disponible des deux parents et du nombre d'enfants, la contribution alimentaire parentale de base qui est présumée correspondre aux besoins des enfants et aux facultés des parents. La preuve des besoins n'est donc plus requise pour couvrir les besoins de base.

S'il y a lieu, cette contribution peut être augmentée pour tenir compte de certains frais relatifs aux enfants. Ces frais doivent être convenus ou prouvés. Il s'agit des frais de garde, d'études postsecondaires et des frais particuliers. Ils peuvent être ajoutés s'ils correspondent à leur définition du règlement et dans la mesure où ils sont raisonnables eu égard aux besoins et aux facultés de chacun.

Il était souhaité que l'introduction de ces normes réduise les confrontations entre les parents, de même que les délais et les coûts pour fixer les pensions alimentaires pour enfants. Le modèle fournit tous les outils qui permettent aux parents de fixer eux-mêmes la pension alimentaire à payer pour leurs enfants.

Le modèle est assez souple pour permettre aux parents de s'entendre sur un montant différent de celui calculé en application des règles. Ils devront cependant énoncer avec

précision les motifs de cet écart dans leur entente et le tribunal devra s'assurer que le montant convenu pourvoit suffisamment aux besoins de l'enfant.

En l'absence d'entente entre les parties, il faut prouver que la pension alimentaire fixée entraînerait des difficultés excessives pour l'un ou l'autre parent dans les circonstances pour s'écarter du modèle. De plus, le tribunal peut augmenter ou réduire la pension alimentaire pour tenir compte de la valeur des actifs d'un parent ou des ressources de l'enfant.

PROVENANCE DES MONTANTS QUI APPARAISSENT A LA TABLE DE CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE

À la base de la table, se trouve l'estimation des coûts liés aux enfants en fonction du revenu familial. Cette estimation a été produite au moyen des statistiques de consommation des biens et services des ménages canadiens.

On considère que généralement, les dépenses des familles avec ou sans enfant, qui ont le même revenu, s'élèvent au même montant. Les familles sans enfant dépensent tout simplement leur revenu de façon différente. Il faut donc procéder de manière indirecte pour trouver le coût des enfants dans la famille. La part des enfants dans les dépenses en besoins essentiels des familles a été utilisée comme indicateur des coûts qu'implique la présence des enfants dans la famille puisque la présence d'enfants au sein d'un ménage induit nécessairement des coûts additionnels pour ces dépenses. Les neufs besoins qui ont été identifiés comme essentiels sont : l'alimentation, le logement, les communications, l'entretien ménager, les soins personnels, l'habillement, l'ameublement, le transport et les loisirs.

Ces dépenses en besoins essentiels ont été comparées pour chaque tranche de revenu et selon le nombre d'enfants présents dans le ménage (0, 1, 2 ou 3 enfants). De ces comparaisons, on obtient les dépenses additionnelles pour ces besoins à la suite de l'arrivée des enfants dans la famille ainsi que le poids relatif des enfants pour ces dépenses. Par la suite, le poids relatif des enfants pour ces postes budgétaires est appliqué à tout le budget familial des dépenses en biens et services. **Cette technique couvre donc, en plus des besoins dits essentiels, l'ensemble des besoins des enfants en induisant des coûts associés aux enfants pour des dépenses autres que de base, telles l'épargne, les voyages, etc.**

En résumé, l'analyse a permis de déterminer pour chaque tranche de revenu familial, les dépenses moyennes effectuées pour les enfants dans notre société.

La contribution alimentaire parentale de base prévue dans la table tient donc compte du coût réel de l'enfant et non de coûts fictifs (besoins essentiels et non essentiels). En d'autres termes, tous les besoins des enfants sont considérés dans la table. Toutefois, afin de permettre de tenir compte de la réalité des besoins spécifiques que l'on peut retrouver à l'égard de certains enfants, le modèle prévoit la possibilité d'ajouter au montant de la table des frais relatifs à l'enfant.

CHAPITRE 2

RÉSUMÉ DES ACTIVITÉS D'IMPLANTATION

Plusieurs mesures furent mises en œuvre par différents intervenants et ministères intéressés par le nouveau modèle afin d'en favoriser une implantation harmonieuse.

D'abord, le ministère de la Justice qui est responsable de l'application du modèle a implanté un processus administratif visant à supporter le nouveau modèle dans les 43 palais de justice où siège la Cour supérieure. Ce processus a été élaboré en collaboration avec la magistrature et visait à prendre en charge toutes les demandes relatives à l'obligation alimentaire pour enfants et ce, à partir de leur dépôt au greffe jusqu'au jugement.

Le processus administratif repose sur l'utilisation d'un logiciel produit dans une version adaptée aux besoins de la magistrature et des employés du greffe. Même si le formulaire et la table sont faciles à utiliser, il est opportun d'utiliser un tel logiciel lorsqu'il s'agit de traiter efficacement des volumes importants de demandes. Ce logiciel effectue avec précision et une très grande rapidité les calculs prévus. Il a été mis à la disposition de la magistrature et de leur personnel. Les greffes en sont également pourvus pour soutenir les activités du tribunal et des greffiers spéciaux. Afin d'éviter toute erreur de calcul dans les formulaires présentés au tribunal, les employés des greffes vérifient les calculs effectués lorsque ceux-ci n'ont pas été produits par un logiciel. Produit par une firme privée, le logiciel est disponible également sur le marché pour les professionnels, tels les avocats, les médiateurs et les comptables.

Des séances de formation sur le modèle de fixation ont été données aux personnes intéressées. Les ministères de la Solidarité sociale et de la Justice ont dispensé des séances d'information à plusieurs groupes d'intervenants en 1997 et en 1998. Le personnel des services de justice œuvrant dans les palais de justice a également été formé : greffiers spéciaux (qui ont à appliquer le modèle), gestionnaires, coordonnateurs juridiques et personnel des greffes.

Le Barreau du Québec, dans le cadre des cours de formation permanente, a dispensé dans plusieurs districts judiciaires des séances de formation sur la fixation et la défiscalisation mais en abordant, en plus, les lignes directrices fédérales. La Chambre des notaires du Québec, dans le cadre des cours de formation en médiation familiale a également dispensé des cours relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants.

Au plan des communications, le règlement, le formulaire, la table, la brochure du ministère de la Justice sur la fixation sont disponibles dans tous les palais de justice, dans les bureaux de Communication-Québec, dans les bureaux régionaux du ministère du Revenu du Québec, à la Direction des communications et sur le site Internet du ministère de la Justice à l'adresse suivante : <http://www.justice.gouv.qc.ca>.

Les ministères de la Justice et du Revenu ont effectué un envoi massif conjoint, à partir du 21 avril 1997, de dépliants sur la fixation et sur les règles fiscales, destinés à environ 185 000 personnes identifiées comme payant ou recevant une pension alimentaire.

Par ailleurs, conformément à l'article 12 du **Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants**, le ministre de la Justice a, depuis son entrée en vigueur, procédé à l'indexation de la Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base au 1^{er} janvier de chaque année. Avis de l'indexation de ces tables furent également publiés à la partie 1 de la Gazette officielle du Québec. Les taux d'ajustement de 1,9% pour 1998, de 0,9% pour 1999 et de 1,6% pour 2000 proviennent de l'indice des rentes établi en application de l'article 119 de la **Loi sur le régime de rentes du Québec**. Il s'agit du même taux que celui prévu à l'article 590 du Code civil du Québec pour indexer les pensions alimentaires. À chaque occasion, un communiqué de presse a été émis au mois de décembre afin d'informer la population. De plus, les nouvelles tables sont disponibles pour le public et les intervenants dans tous les palais de justice, dans les bureaux de Communication-Québec, à la Direction des communications du ministère de la Justice et sur le site Internet du ministère.

CHAPITRE 3

PRÉSENTATION DU COMITÉ DE SUIVI DU MODÈLE QUÉBÉCOIS DE FIXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

L'article 4 de la ***Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants*** (1996, chapitre 68) stipule ce qui suit :

« 4. Le ministre de la Justice doit, au plus tard le 1^{er} mai 2000, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre des dispositions de la présente loi et sur l'opportunité, le cas échéant, de les modifier.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les quinze jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux. »

À cet égard, le ministre de la Justice de l'époque, monsieur Serge Ménard, a décidé de mettre sur pied un comité de suivi de la loi.

Rappelons que le ministre de la Justice du Canada doit également produire un rapport sur les lignes directrices fédérales avant mai 2002 en vertu de l'article 28 de la ***Loi sur le divorce***⁵.

3.1 LE MANDAT DU COMITE DE SUIVI

Essentiellement, le Comité est chargé de vérifier le degré d'atteinte des objectifs de la loi et des principes de base du modèle et ce, sous deux volets : la mise en œuvre des dispositions de la loi (l'évaluation et l'analyse des résultats) et l'opportunité, le cas échéant, de les modifier (recommandations).

Durée du mandat

Tel que prévu à l'article 4 de la loi, le rapport doit être fait au gouvernement au plus tard le 1^{er} mai 2000.

⁵ « 28. Le ministre de la Justice procède à l'examen détaillé, d'une part, de l'application des lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants et, d'autre part, de la détermination des aliments pour enfants. Il dépose son rapport devant chaque chambre du Parlement dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent article. »

Afin de permettre à la ministre de faire rapport au gouvernement dans les délais prévus par la loi, le Comité remet à la ministre son rapport final en mars 2000.

3.2 LA COMPOSITION DU COMITE DE SUIVI DU MODELE QUEBECOIS DE FIXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Le Comité de suivi est formé de huit représentants des principaux groupes et organismes représentatifs des intérêts relatifs à la fixation des pensions alimentaires pour enfants de même que de représentants des ministères concernés. Ces organismes ont désigné une personne pour les représenter sur le Comité. Ils ont également désigné une personne devant agir comme substitut. Cependant, la liste qui suit indique les personnes qui ont effectivement participé aux travaux du Comité.

L'Association masculine irénique

Monsieur Roger Fatta (jusqu'au 13 janvier 1999)

Monsieur Alain Lesage (17 février 1999 au 26 mai 1999)

Monsieur Henri Lafrance (à compter du 22 juin 1999)

Substitut : Monsieur Henri Lafrance (11 novembre 1998 et 9 décembre 1998)
Monsieur Pierre Grimbert (22 juin 1999 et 16 février 2000)

Le Barreau du Québec

Me Jean-Marie Fortin, président du Comité de suivi

Substitut : Me Dominique Goubeau (16 juin 1998)
Me Roger Gameau (22 juin 1999)

Le Comité des Organismes accréditeurs en médiation familiale (C.O.A.M.F.)

Me François Crête

La Fédération des associations coopératives d'économie familiale (F.A.C.E.F.)

Madame Monique Emond

La Fédération des Associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (F.A.F.M.R.Q.)

Madame Claudette Mainguy

Le ministère de la Solidarité sociale

Monsieur Gaétan Lemay

Me Francine Gauvin

Le ministère de la Famille et de l'Enfance

Madame Andrée Morin

Madame Geneviève Leblanc (16 juin 1998 et 16 septembre 1998)

Madame Guylaine St-Pierre (du 21 octobre 1998 à janvier 2000)

Le ministère de la Justice

Me Pierre Tanguay, secrétaire du Comité de suivi

Équipe de soutien participant aux travaux du comité :

Madame Lucie Ouellet, analyste

Madame Annie Perron, analyste stagiaire (à compter du 11 novembre 1998)

Madame Marie-Hélène Filteau, analyste (à compter du 9 décembre 1998)

Me Louis Tremblay, avocat stagiaire (du 22 juin 1999 au 28 décembre 1999)

Me Anne Richard, avocate (à compter du 8 septembre 1999)

Me Vicky Langevin, avocate (janvier et février 2000)

Madame Lucie Blanchette, secrétaire

Les services professionnels de Me Jocelyn Verdon, avocat du cabinet Garneau, Verdon, Michaud furent retenus pour les rencontres du Comité des 11 novembre 1998 et 10 novembre 1999 afin d'informer le Comité sur les développements de la jurisprudence en matière de fixation des pensions alimentaires pour enfants.

3.3 LE NOMBRE ET LE DEROULEMENT DES RENCONTRES

Le Comité a tenu dix-sept rencontres réparties sur dix huit journées et demie. Sauf pour la rencontre initiale du 16 juin 1998 d'une durée d'une demi-journée, les rencontres se déroulaient de 9h00 à 16h30 et ont eu lieu à Québec, au ministère de la Justice.

Dans l'exercice de son mandat, le Comité a pris connaissance de plusieurs documents, articles et études reliés à la fixation des pensions alimentaires pour enfants. La liste de ces documents est produite à la fin du présent rapport.

Au cours de ses travaux, le Comité a analysé l'application du nouveau cadre juridique relatif à la fixation des pensions alimentaires pour enfants. Il a, entre autres, pu observer l'interprétation donnée aux nouvelles normes mises en place et a pris connaissance des diverses problématiques soulevées devant les principaux tribunaux relativement à ce cadre juridique. Les résumés des jugements significatifs que le Comité a examinés sont inclus à l'annexe 16 du présent rapport.

Afin d'appuyer ses réflexions et de contribuer à l'évaluation du modèle, le Comité a procédé à la constitution d'une banque de données tirées des ordonnances de pensions alimentaires rendues en 1997 et 1998. Il a également administré des questionnaires d'appréciation générale sur le modèle auprès des intervenants œuvrant directement dans le domaine. Le chapitre 4 présente le sommaire statistique et l'analyse des données ainsi recueillies.

Également, nous avons eu l'occasion, en cours de mandat, d'examiner des critiques et des commentaires pertinents à nos travaux qui ont été adressés à la ministre ou aux autorités du ministère, soit par des justiciables, soit par des intervenants. Ces commentaires déposés au Comité ont donc été analysés et ont servi à positionner la réflexion des problématiques, quelques fois en renforçant des constats déjà effectués sur le modèle alors que d'autres fois ces commentaires ont orienté le Comité vers des thèmes inexplorés en faisant remarquer des problèmes ou des lacunes pertinentes.

Ces documents contenaient des renseignements nominatifs concernant des personnes physiques qui les avaient transmis et qui permettaient de les identifier. De tels renseignements sont confidentiels en vertu de la ***Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*** (L.R.Q., c. A-2.1, art. 53 et 54).

Les personnes concernées ont cependant autorisé le ministère de la Justice du Québec à divulguer ces renseignements nominatifs aux membres du Comité de suivi pour les fins exclusives des travaux du Comité. Dans d'autres cas, ces renseignements étaient simplement biffés de sorte qu'il s'avérait impossible d'identifier la personne.

Par ailleurs, afin d'offrir la meilleure garantie possible de confidentialité aux personnes concernées, les membres du Comité de suivi de même que leur substitut ont pris connaissance et signé un engagement de confidentialité.

Ainsi, le Comité a reçu dix-sept (17) lettres de justiciables et intervenants. Parmi ces lettres, treize (13) proviennent de justiciables de sexe masculin et deux (2) proviennent de justiciables de sexe féminin. L'une d'entre elles est la conjointe d'un père débiteur alimentaire. Également, deux (2) lettres proviennent d'intervenants soit, une (1) avocate et un (1) groupe de pères séparés et divorcés. Le cas échéant, l'essentiel de ces commentaires est considéré dans les fiches présentées au chapitre 5 ou directement dans la liste qui regroupe l'ensemble des recommandations à la fin du présent rapport.

Il importe de souligner que ces commentaires ne reflètent pas nécessairement l'opinion du Comité.

Ces commentaires se rapportent aux éléments suivants du modèle :

- État des revenus des parents – Partie 2
- Calcul du revenu disponible des parents – Partie 3

- Calcul de la contribution alimentaire annuelle des parents – Partie 4
- Calcul de la pension alimentaire annuelle selon le temps de garde – Partie 5
- Capacité de payer du débiteur – Partie 6
- Entente entre les parents – Partie 7
- Problématique particulière liée à l'indexation du modèle
- Question particulière relative aux enfants issus d'une autre union
- Commentaires généraux sur le fonctionnement du modèle

L'annexe 3 présente la synthèse des commentaires reçus.

3.4 LES OBJECTIFS, LES PRINCIPES DE BASE ET LES CRITERES D'EVALUATION

Les membres du Comité de suivi ont adopté un mode de fonctionnement des rencontres propre à assurer l'atteinte d'objectifs communs dans la réalisation de leur mandat et ce, dans un contexte de complémentarité des différents intérêts représentés. Les membres ont donc pu développer des consensus qui portent autant sur les différentes problématiques abordées que sur les recommandations formulées.

Cette section présente pour chacun des objectifs de la loi les commentaires et les critères élaborés lors des rencontres du Comité de suivi afin de contribuer à la réalisation du mandat.

Objectifs du modèle de fixation

1. Prévisibilité de la pension : garantir aux familles placées dans des situations analogues un montant similaire de pension alimentaire.

Commentaires :

- Σ Avant l'implantation de la loi, le montant de la pension était connu lors du jugement. Maintenant les règles de fixation permettent aux parties d'assurer la prévisibilité de la pension alimentaire. Le modèle est donc prévisible, dans la mesure où le modèle est effectivement appliqué. La contribution alimentaire parentale de base prévue à la table est une norme; elle couvre les besoins d'un enfant âgé de 0 à 18 ans.
- Σ La considération des frais de garde, postsecondaires et particuliers est prévue dans le modèle mais le montant doit faire l'objet d'une entente entre les parties ou d'une preuve devant le tribunal. Ces frais constituent la limite de la prévisibilité de la pension.

- Σ Les statistiques concernant le nombre de causes contestées avant et après mai 1997 peuvent servir d'indicateur quant à la réduction des contestations anticipées avec l'implantation de la loi. Cependant, compte tenu de l'entrée en vigueur en septembre 1997 du modèle de médiation familiale, il sera difficile d'isoler l'apport du modèle de fixation quant à ses effets sur la réduction des conflits.
 - Σ Le fait de pouvoir compter sur un montant de pension alimentaire prévisible facilite la réorganisation de la famille.
 - Σ De façon générale, une certaine impression d'équité se dégage de l'application du modèle puisque pour deux ménages à revenus égaux et à partage similaire du temps de garde, le montant de la contribution alimentaire de base sera le même.
2. Suffisance de la pension : s'assurer que les pensions pourvoient suffisamment aux besoins de l'enfant compte tenu des facultés des parents .
- Commentaires :
- Σ Évaluer la table selon les différentes catégories salariales en comparant les montants réellement fixés (statistiques).
 - Σ Mettre à jour la table de fixation à l'aide des données de l'Enquête sur les dépenses de consommation des familles de 1996 et comparer à la table actuelle.
 - Σ Ajuster le calcul de la contribution alimentaire parentale de base en fonction des frais additionnels (frais de garde, d'études postsecondaires, frais particuliers) (statistiques).
 - Σ Interprétation des frais de garde, postsecondaires et particuliers et de la difficulté excessive (examen de la jurisprudence).
 - Σ Comptabiliser le nombre de requêtes en révision à titre d'indicateur.
 - Σ Dans les cas de faibles revenus, tenir compte de l'importance relative des transferts gouvernementaux pour la famille qui contribuent à compenser l'insuffisance de la pension pour couvrir les besoins de l'enfant.
3. Prévoir des normes précises et objectives pour faciliter la fixation de la pension et en uniformiser le mode de calcul qui tient compte des coûts réels reliés aux besoins des enfants.

Commentaires :

- Σ La loi, le règlement et en particulier le formulaire et la table permettent de faciliter la fixation de la pension alimentaire.
- Σ L'analyse de la jurisprudence a permis de vérifier l'interprétation des frais de garde, d'études postsecondaires et des frais particuliers, de même que la notion des difficultés excessives.

Principes de base du modèle⁶

Tout comme pour les objectifs, les principes de base se retrouvent dans les dispositions législatives et réglementaires qui constituent le modèle.

Plusieurs aspects des principes de base furent évalués à partir de la jurisprudence et des informations recueillies en cours de mandat (cueillette de données, questionnaires, ...).

⁶ Voir l'énumération des principes de base à la page 3

CHAPITRE 4

SOMMAIRE STATISTIQUE ET ANALYSE DES DONNÉES CONCERNANT L'APPLICATION DU MODÈLE

PRÉSENTATION

Le chapitre 4 se divise en deux parties. La première concerne la banque de données des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants. On y retrouve l'introduction, la méthodologie utilisée pour constituer la banque de données et effectuer l'analyse des résultats ainsi que les résultats de l'analyse de données. La deuxième partie concerne les sondages sur l'appréciation générale du modèle. On y retrouve en introduction le but des sondages, ensuite la méthodologie, les résultats des sondages ainsi qu'une brève conclusion.

AVERTISSEMENT

La constitution de la banque de données comprend les trois grandes étapes suivantes : le développement de la méthodologie, la cueillette de données ainsi que la validation des données. Ces trois étapes se sont échelonnées sur 14 mois, soit le développement de la méthodologie de novembre 1998 à mars 1999, la cueillette de données d'avril 1999 à août 1999 ainsi que la validation des données, de septembre 1999 à décembre 1999. Par conséquent, l'analyse proprement dite des données n'a débuté qu'à partir de janvier 2000. Il est donc important de noter que cette étude a été concentrée sur les aspects essentiels du modèle et que d'autres analyses pertinentes auraient pu être effectuées si la période de temps consacrée pour cette étape avait été plus longue.

Par ailleurs, compte tenu des délais et des taux de réponse obtenus, les sondages sur l'appréciation générale du modèle ne se veulent pas un outil précis d'évaluation, mais plutôt un moyen d'apprécier des tendances et des opinions auprès des intervenants lors de la fixation des pensions alimentaires pour enfants.

4.1 BANQUE DE DONNÉES DES ORDONNANCES DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS (1997-1998)

Structure de la section

1. Introduction.....	19
2. Méthodologie	19
2.1. Protocole de la recherche	19
2.2. Choix des localités	20
2.3. La taille de l'échantillon	21
2.4. Résultats visés	22
2.5. Échéancier de réalisation de la collecte.....	23
2.6. Les questions reliées à la qualité des données et les limites de l'étude	23
2.7. La stratégie utilisée pour l'analyse des données	23
3. Les résultats de l'analyse des données.....	24
3.1. Caractéristiques des ordonnances.....	24
3.1.1. Sources de renseignements relatifs aux ordonnances de pensions alimentaires pour enfants	24
3.1.2. Genre de tribunal	27
3.1.3. Genre de jugement	27
3.1.4. Représentation juridique	27
3.1.5. Questions traitées dans le jugement.....	28
3.1.6. Conditions du droit d'accès	29
3.1.7. Montant de la pension alimentaire pour conjoint.....	30
3.1.8. Modèle de fixation suivi.....	30
3.2. Montant de la pension alimentaire pour enfants (application du modèle).....	30
3.2.1. Revenu total de chacun des parents (ligne 209).....	30
3.2.2. Comparaison du revenu moyen des deux parents de l'échantillon avec le revenu moyen de l'ensemble des familles selon Statistique Canada	33
3.2.3. Déduction de base, déduction pour cotisations syndicales et déduction pour cotisations professionnelles	33
3.2.4. Revenu disponible de chacun des parents (ligne 305)	34
3.2.5. Facteur de répartition des revenus (ligne 307)	35
3.2.6. Nombre d'enfants visés par la demande (ligne 400).....	36
3.2.7. Contribution alimentaire parentale de base (ligne 401)	36
3.2.8. Frais relatifs à l'enfant (lignes 403, 404, 405)	38
3.2.9. Type de garde	41
3.2.10. Montant de la pension alimentaire pour enfants	42
3.2.11. Conjoint mariés et conjoints de fait	45
3.2.12. Partie 6 – Capacité de payer.....	46
3.3. Difficultés excessives	47
3.4. Conclusion de la section	48

4.1 BANQUE DE DONNÉES DES ORDONNANCES DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS (1997-1998)

Liste des diagrammes

Diagramme 1	: Nombre d'ordonnances échantillonnées et analysées dans chaque district judiciaire ...	21
Diagramme 2	: Proportion de chacun des types de cas provincialement	24
Diagramme 3	a : Proportion de jugement sur demande initiale et sur demande en modification	26
Diagramme 3	b : Proportion de chacun des types de jugement pour demande initiale	26
Diagramme 3	c : Proportion de chacun des types de jugement pour demande en modification	26
Diagramme 4	: Proportion des genres de jugements (demandes conjointes, consentements, non contestés, contestés	27
Diagramme 5	: Proportion de chaque question traitée dans le jugement.....	29
Diagramme 6	: Proportion des conditions du droit d'accès.....	29
Diagramme 7	a : Proportion du revenu total des deux parents par tranche de revenu	31
Diagramme 7	b : Proportion du revenu total du père et de la mère par tranche de revenu	32
Diagramme 8	a : Proportion du revenu disponible des deux parents par tranche de revenu	34
Diagramme 8	b : Proportion du revenu disponible du père et de la mère par tranche de revenu.....	35
Diagramme 9	: Pourcentage des cas correspondant à chaque tranche de facteur de répartition pour le père et la mère.....	35
Diagramme 10	: Nombre d'enfants visés par le cas.....	36
Diagramme 11	: Proportion des cas où le montant de la pension au jugement est inférieur, supérieur ou égal au montant de la partie 5 du modèle	37
Diagramme 12	: Proportion de réduction du montant de la pension.....	37
Diagramme 13	: Proportion de chaque type de garde	41
Diagramme 14	: Montant médian mensuel de la pension versée par tranche de revenu du parent payeur (UN enfant en garde exclusive).....	44
Diagramme 15	: Montant médian mensuel de la pension versée par tranche de revenu du parent payeur (DEUX enfants en garde exclusive)	44
Diagramme 16	: Proportion des cas où le montant de la pension au jugement est inférieur, supérieur ou égal à la moitié du revenu disponible du parent payeur (partie 6)	46

4.1 BANQUE DE DONNÉES DES ORDONNANCES DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS (1997-1998)

Liste des tableaux

Tableau 1	: Cas exclus de l'analyse et raisons	22
Tableau 2	: Représentation juridique	28
Tableau 3	: Revenu total moyen et médian du père, de la mère et des deux parents (ligne 209)	31
Tableau 4	: Revenu total moyen et médian des deux parents par type de garde (ligne 209)	32
Tableau 5	: Nombre de cas avec la déduction de 9 000\$ seulement et avec plus d'une déduction	33
Tableau 6	: Revenu disponible moyen et médian du père, de la mère et des deux parents (ligne 305)	34
Tableau 7	: Nombre de cas non motivés (juge ou greffier spécial) et motivés (motifs les plus fréquents)	38
Tableau 8	: Montant moyen et médian de chacun des trois types de frais	39
Tableau 9	: Âge moyen de chacun des enfants d'une même famille pour les 360 cas avec frais de garde	39
Tableau 10	: Âge moyen de chacun des enfants d'une même famille pour les 77 cas avec frais d'études postsecondaires	39
Tableau 11	: Âge moyen de chacun des enfants d'une même famille pour les 199 cas avec frais particuliers	40
Tableau 12	: Revenu total moyen et médian du père, de la mère et des deux parents pour les cas avec frais d'études postsecondaires et particuliers (ligne 209)	40
Tableau 13	: Distribution du pourcentage du temps de garde pour l'exercice du droit de visite et de sortie prolongé	41
Tableau 14	: Distribution du facteur de répartition de la garde	42
Tableau 15	: Montant mensuel moyen et médian de pension alimentaire pour enfants selon le nombre d'enfants	42
Tableau 16	: Revenu total médian du père, de la mère et des deux parents – mariés vs non mariés (ligne 209)	45

1. Introduction

« Le comité est chargé de vérifier le degré d'atteinte des objectifs de la loi et des principes de base du modèle et ce, sous deux volets : la mise en œuvre des dispositions de la loi (l'évaluation et l'analyse des résultats) et l'opportunité, le cas échéant, de la modifier (recommandations). » Afin de remplir son mandat, c'est à ces fins que la présente collecte de données a été élaborée.

Dans cette partie du rapport, on trouvera un résumé de l'analyse des données obtenues dans le cadre du projet de collecte de données.

2. Méthodologie

2.1 . Protocole de la recherche

L'étude portait sur un échantillon défini à l'intérieur d'une population totale de 45 858 **ordonnances de pensions alimentaires**, dans les dossiers de juridiction 04 ou 12. Les dossiers de juridiction 12 concernent les procédures relatives au divorce alors que les dossiers de juridiction 04 comprennent les procédures relatives aux séparations de corps, aux conjoints de fait ou aux nullités de mariage. La population totale comportait des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants, enfants et conjoints, enfants majeurs et pour conjoint seulement. Seules les ordonnances de pensions alimentaires pour enfant ou conjoints et enfant ont été retenues pour constituer l'échantillon. Les ordonnances pouvaient être le résultat d'une première demande pour pension alimentaire ou encore d'une requête en modification.

La population totale comprend toutes les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants rendues entre le 1^{er} septembre 1997 et le 31 décembre 1998. Les ordonnances rendues entre le 1^{er} mai 1997 et le 1^{er} septembre 1997 ont été exclues de la population totale puisque ces dernières n'étaient pas représentatives de l'application du modèle. En effet, les ordonnances issues de cette période provenaient de dossiers dont la procédure avait commencé avant la mise en œuvre du modèle alors que ce dernier ne s'applique pas aux instances en cours (article 3 de la loi 68, voir annexe 1).

Le projet de collecte (annexe 4) a été élaboré par l'équipe du ministère de la Justice du Québec (MJQ) en collaboration avec la firme Neurofinance Inc. de Montréal et des membres de l'Unité de recherche de l'Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants du ministère de la Justice du Canada. Entre autres tâches, l'équipe fédérale procède actuellement, avec les provinces et territoires, à l'évaluation des lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants. Étant donné que le modèle québécois est différent des lignes directrices fédérales et qu'il traite autant des demandes en divorce (qui sont de juridiction fédérale), de séparation de corps ou celles présentées par les conjoints de fait (qui sont de juridiction provinciale), un questionnaire particulier a dû être développé pour notre modèle. La firme Neurofinance inc. a été

4.1 BANQUE DE DONNÉES DES ORDONNANCES DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS (1997-1998)

chargée de produire le logiciel nécessaire à la saisie des données pour les provinces dont celui du modèle québécois. Elle est également chargée par le ministère de la Justice du Canada de saisir les données et de constituer la banque de données à analyser. Le contenu du questionnaire correspond aux informations du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants auxquelles on a ajouté des questions supplémentaires dont les informations pouvaient être utiles pour répondre au mandat du Comité. Le Comité de suivi a vérifié le questionnaire avant le début de la cueillette afin de l'approuver dans sa version finale.

La collecte a été effectuée directement sur l'ordinateur à l'aide du logiciel de saisie. La saisie directe a permis d'éviter les doubles erreurs, soit celles découlant d'une transcription manuelle sur le questionnaire papier et celles découlant de la saisie des questionnaires manuscrits par des secrétaires sur le logiciel de saisie. De plus, le double du temps aurait été nécessaire pour réaliser la collecte d'abord et la saisie ensuite.

Afin d'obtenir les dossiers à échantillonner dans chacun des palais de justice, nous avons obtenu la liste des numéros de dossiers où il y avait des ordonnances de pensions alimentaires pour chacun des palais de justice sélectionnés. Par la suite, pour obtenir 10 % des ordonnances par exemple, une sélection d'ordonnances à l'aide d'un pas de sondage a été effectué.

2.2 . Choix des localités

Il y a 42 palais de justice où les services de la Cour supérieure sont offerts sur une base permanente. Les palais de justice ont été rangés selon leur nombre d'ordonnances totales comprises dans la période couverte (annexe 5). Nous avons ensuite établi des catégories (petits/ moyens/ gros palais de justice) en fonction du volume d'ordonnances alimentaires. Les ressources disponibles ne nous permettant pas de recenser les 42 palais de justice, nous avons donc constitué un échantillon permettant un niveau de représentativité provincial. De ce fait, les 15 plus petits palais de justice ont été éliminés considérant leur faible volume soit 6 % du total des ordonnances alimentaires. Sur les 28 palais de justice restants (94 %), nous avons fait un compromis entre recueillir les ordonnances des cinq palais de justice les plus gros qui représenteraient 52 % de la province ou de choisir un plus grand nombre de palais de justice et obtenir un pourcentage équivalent. Nous avons opté pour la deuxième méthode en plus de sélectionner les palais de justice de Québec et de Montréal, qui totalisent à eux seuls 30 % des ordonnances de l'ensemble de la province. Afin d'assurer une meilleure répartition géographique quant à la provenance des données, les palais de justice d'Amos, Arthabaska, Rimouski, Chicoutimi, Hull, Sherbrooke et Joliette ont été ajoutés aux deux autres. Au total, les neuf palais de justice sélectionnés couvrent 51 % des ordonnances de pensions alimentaires rendues dans la province pour la période retenue.

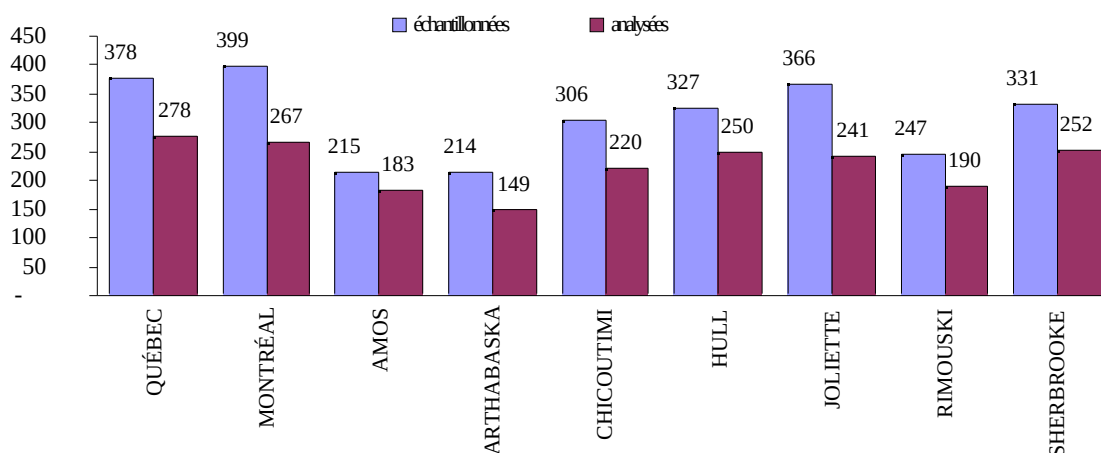
4.1 BANQUE DE DONNÉES DES ORDONNANCES DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS (1997-1998)

2.3 . La taille de l'échantillon

La population totale des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants pour la période de septembre 1997 à décembre 1998 était de 45 858 ordonnances. Les neuf palais de justice sélectionnés représentaient 22 945 ordonnances. Nous avons constitué la taille de l'échantillon pour obtenir un pourcentage d'erreur de 10 %. Par conséquent, le nombre total d'ordonnances échantillonnées est de 2 783. Dans cet échantillon, on pouvait retrouver des pensions pour conjoints uniquement, des pensions pour enfants majeurs, des cas de mesures transitoires ou d'autres cas qui n'étaient pas assujettis à l'application du modèle de fixation de pensions alimentaires pour enfants. Donc, 753 ordonnances ont été exclues de l'échantillon total qui comprend finalement 2 030 ordonnances. Le diagramme 1 présente le nombre d'ordonnances échantillonnées et le nombre d'ordonnances analysées pour chaque district judiciaire visité.

Diagramme 1

*Nombre d'ordonnances échantillonnées et analysées
dans chaque district judiciaire*



Le tableau 1 présente le nombre de cas exclus de l'analyse et les raisons de leur exclusion.

4.1 BANQUE DE DONNÉES DES ORDONNANCES DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS (1997-1998)

Tableau 1
Cas exclus de l'analyse et raisons

Cas exclus et raisons	n	%
Pas d'enfant	12	2
Enfants majeurs et pension pour conjoint	14	2
Enfants majeurs demandent une pension à leurs parents	18	2
Aucune pension fixée	20	3
Annulation de pension	20	3
Parent non gardien sans revenu	29	4
Annulation de pension car payeur sans revenu	45	6
Arrérages seulement, plus de pension	54	7
Enfants majeurs, annulation de la pension	78	10
Dossier absent de la chambre des dossiers	82	11
Mesures transitoires (article 3, Loi n°68, annexe 1)	94	12
Autres	99	13
Pension pour conjoint	168	22
Total	753	100 %

2.4 . Résultats visés

Par la collecte de données, nous voulions évaluer l'atteinte de certains objectifs du modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants depuis son entrée en vigueur. De plus, cette collecte de données consistait à vérifier si le modèle était effectivement appliqué. Nous voulions aussi voir l'évolution des montants des pensions alimentaires, à savoir si les montants correspondaient à la table du Québec ou si, à l'occasion, les lignes directrices fédérales étaient utilisées. Si les montants ne coïncidaient pas avec les tables, nous tentions d'en dégager les raisons. Aussi, nous voulions dresser un portrait de la population qui utilise le modèle en obtenant les informations tels le nombre et l'âge des enfants, les revenus des parents, le fait que les parties déposent leur demande en séparation de corps, divorce ou conjoint de fait ou encore que les parties s'entendent ou qu'un juge décide.

4.1 BANQUE DE DONNÉES DES ORDONNANCES DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS (1997-1998)

2.5 . Échéancier de réalisation de la collecte

Districts / Palais visités	Dates	Quantité de dossiers échantillonnés	Nombre de personnes effectuant la collecte ⁷
Montréal	12 au 16 avril 28 avril	399	4
Hull	3 au 7 mai 10 et 11 mai	327	3
Joliette	12 au 14 mai 17 au 20 mai	366	3
Sherbrooke	31 mai au 4 juin	331	3
Arthabaska	7 au 9 juin	214	3
Rimouski	14 au 17 juin	247	3
Chicoutimi	5 au 9 juillet	306	3
Amos	12 au 16 juillet	215	2
Québec	9 au 11 mars 22, 29, 31 mars jusqu'au 22 juillet	378	2 2
		2783	

2.6 . Les questions reliées à la qualité des données et les limites de l'étude

La banque de données initiale a été validée par l'équipe de soutien du MJQ et Neurofinance inc. Une quarantaine de règles de validation consistant à identifier les exceptions entre les champs ont été faites. En général, le nombre d'exceptions ou d'erreurs de logique d'un champ par rapport à un autre était peu élevé. Par conséquent, vu le peu d'exceptions qu'on a dû corriger, on peut affirmer qu'il y a une bonne corrélation entre les champs. De plus, étant donné l'homogénéité des données obtenues, on peut considérer que le 10 % de marge d'erreur utilisé pour constituer la taille de l'échantillon est en réalité plus faible et que les données sont fiables.

En raison de la quantité de dossiers échantillonnés et du nombre de palais de justice choisis, on peut considérer que l'étude est représentative du Québec. On peut donc se servir de cette étude pour parler des résultats provincialement.

2.7 . La stratégie utilisée pour l'analyse des données

La recherche résume les données quantitatives obtenues à partir des réponses au questionnaire en fonction de leur fréquence. Pour les statistiques descriptives, on indique à la fois la médiane (le chiffre au-dessous et au-dessus duquel on retrouve 50 % des cas) et la moyenne parce que la médiane est moins sensible aux résultats extrêmes. Les résultats sont présentés en suivant les différentes parties du questionnaire de collecte de données.

⁷ À noter que trois personnes ont effectué la collecte de données pour tous les palais sauf pour Québec (cinq dont les trois habituelles), Montréal (4 excluant deux habituelles) et Amos (deux personnes sur les trois habituelles).

4.1 BANQUE DE DONNÉES DES ORDONNANCES DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS (1997-1998)

3. Les résultats de l'analyse des données

Note 1 : Pour tous les tableaux et diagrammes, les résultats sont arrondis à l'unité. Il est donc possible, dans certains cas, que la somme des résultats ne totalise pas 100 %, avec une différence de plus ou moins 1 %.

Note 2 : Dans la section 3.1, les résultats correspondent à un nombre total de 2 030 ordonnances de pensions alimentaires qui inclut tous les cas d'application du modèle québécois et des lignes directrices fédérales. Cependant, dans la section 3.2, les cas d'application des lignes directrices fédérales ont été enlevés, également, un cas a dû être rejeté parce qu'il ne contenait pas les informations nécessaires pour la suite de l'analyse. Par conséquent, l'analyse de la section 3.2 est faite avec 2 004 ordonnances.

3.1. Caractéristiques des ordonnances

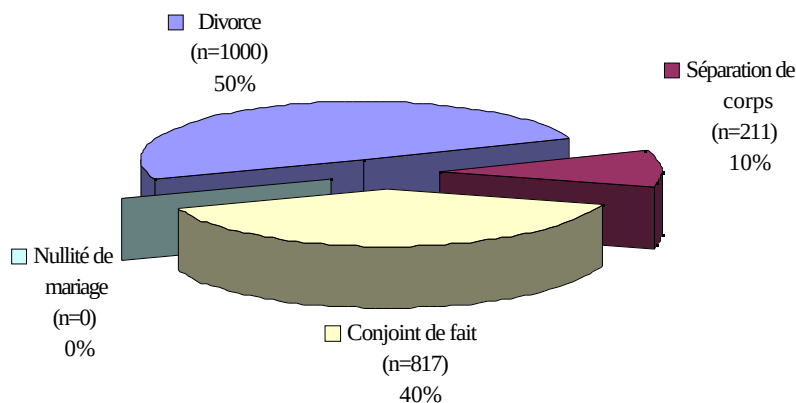
3.1.1. Sources de renseignements relatifs aux ordonnances de pensions alimentaires pour enfants

Parmi les 2 030 ordonnances analysées, le diagramme 2 illustre que 50 % sont rendues dans des cas de divorce, 10 % dans des cas de séparation de corps et 40 % dans des situations de conjoints de fait ; aucune de ces ordonnances n'a été rendue à la suite d'une demande déposée en nullité de mariage. L'échantillon est donc constitué de 60 % de gens qui étaient mariés et de 40 % de gens non mariés (conjoints de fait). Il faut noter qu'en 1997, tel que calculé à partir des données de l'annexe 5, 50 % des dossiers ouverts en matières familiales sont des cas de divorce alors que l'autre moitié sont des cas de séparation de corps et de conjoints de fait. On peut ainsi considérer que l'échantillon analysé est le reflet de la réalité.

Diagramme 2

Proportion de chacun des types de cas provincialement

Total N= 2028, cas manquants=2



4.1 BANQUE DE DONNÉES DES ORDONNANCES DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS (1997-1998)

Le diagramme 3a identifie, au niveau de l'échantillon, la proportion de jugements relatifs à une demande initiale (65 %) par rapport aux jugements de révision (35 %).

Parmi l'ensemble des jugements relatifs à une demande initiale (une première demande), le diagramme 3b illustre que 9 % sont des jugements intérimaires (ou de sauvegarde), 14 % sont des jugements sur mesures provisoires, 70 % sont des jugements au fond⁸ et 7 % de d'autres types. De ces 7 %, 86 % (59) sont des jugements fixant une pension alimentaire (dans les cas où les recours étaient réservés), c'est-à-dire qu'une requête en fixation de pensions alimentaires était présente au dossier, alors que 10 %(7) sont des modifications de mesures accessoires et fixation de pensions alimentaires et 4 %(3) sont des changements de garde et fixation de pensions alimentaires.

Parmi l'ensemble des jugements en révision, le diagramme 3c illustre que 5 % sont des jugements révisant un jugement intérimaire, 8 % sont des jugements révisant un jugement sur mesures provisoires, 85 % sont des jugements révisant un jugement au fond et 2 % de d'autres types. De ces 2 %, 41 %(7) sont des fixations de pensions alimentaires et les autres sont des annulations de pensions alimentaires, des jugements rectificatifs ou d'autres jugements non représentatifs car ce sont des cas uniques.

⁸ Le terme « fond » utilisé dans le chapitre 4 s'applique pour les jugements prononçant le divorce, la séparation de corps et rendus sur les demandes de conjoints de fait. Il exclut donc les jugements en révision.

4.1 BANQUE DE DONNÉES DES ORDONNANCES DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS (1997-1998)

Diagramme 3a

Proportion de jugement sur demande initiale et sur demande en modification

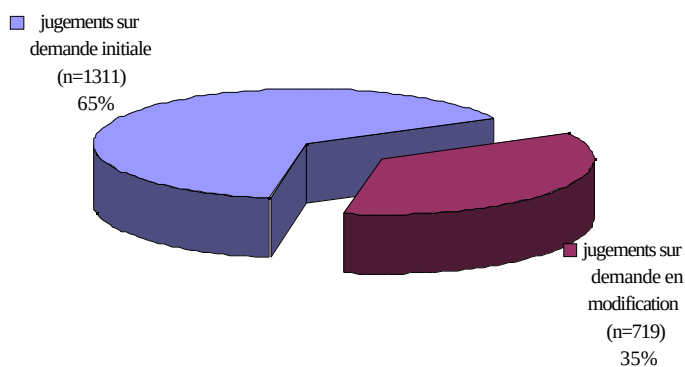


Diagramme 3b

Proportion de chacun des types de jugement pour demande initiale

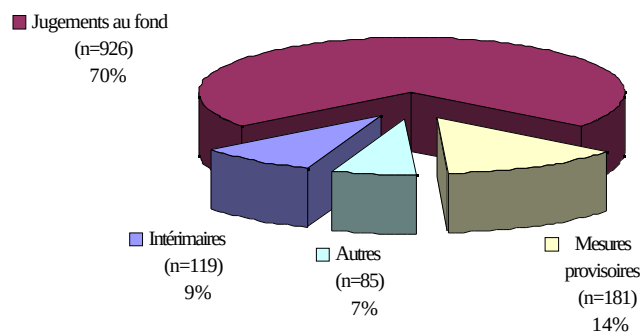
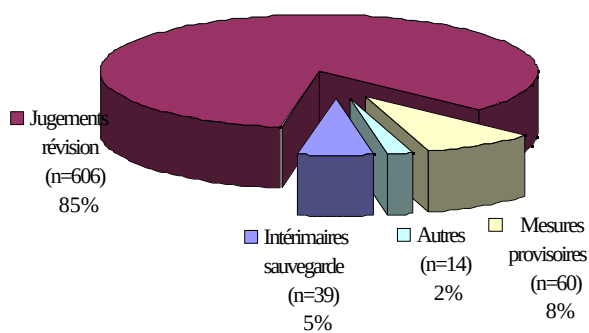


Diagramme 3c

Proportion de chacun des types de jugement pour demande en modification



4.1 BANQUE DE DONNÉES DES ORDONNANCES DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS (1997-1998)

3.1.2. Genre de tribunal

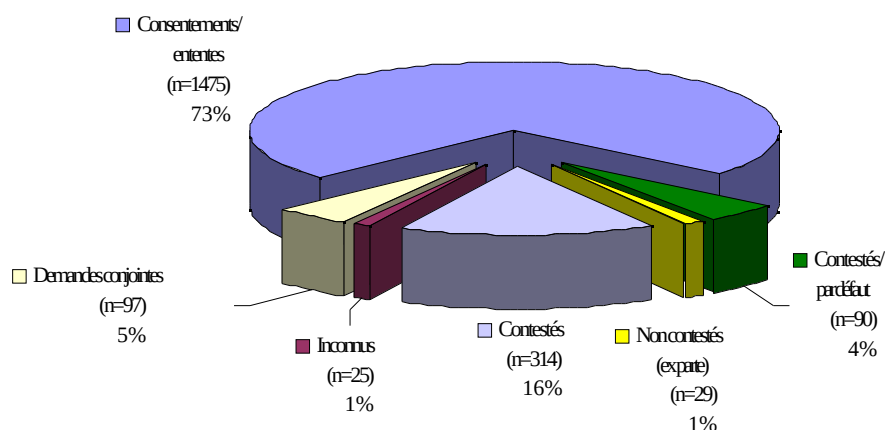
À l'intérieur de notre échantillon de jugements, 55 % ont été rendus par un juge et 45 % par un greffier spécial. Il est à noter que le pouvoir du greffier spécial se limite à homologuer toutes les ententes à l'exception de celles qui concernent les jugements qui prononcent le divorce, la séparation de corps et la nullité du mariage.

3.1.3. Genre de jugement

Le diagramme 4 présente la proportion de jugements rendus sur demande conjointe, sur consentement, non contestés ou contestés. La majorité des jugements (73 %) concernent des ententes, 16 % des jugements sont contestés, 4 % des jugements sont prononcés par défaut et 1 % des jugements sont prononcés ex parte. 5 % des jugements ont débuté le processus judiciaire par une demande conjointe. On n'a pu déterminer le genre de jugement dans 1 % des cas.

Diagramme 4

Proportion des genres de jugements(demandes conjointes, consentements, non contestés, contestés)



Il est intéressant de noter que le pourcentage de jugements contestés varie selon qu'il s'agit d'une demande initiale ou un jugement en révision. En effet, ce pourcentage est de 10 % pour les 1 311 jugements sur demande initiale et de 25 % pour les 719 jugements en révision.

3.1.4. Représentation juridique

Le tableau 2 indique le nombre de cas où la mère, le père ou l'enfant est représenté par un avocat pour les cas où l'information est disponible dans le dossier. La mère est

4.1 BANQUE DE DONNÉES DES ORDONNANCES DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS (1997-1998)

représentée dans 93 % des cas (soit 59 % par un avocat à l'emploi de l'aide juridique ou agissant sur mandat de l'aide juridique et 34 % par un avocat de pratique privée), alors que le père l'est dans 65 % des cas (soit 9 % par un avocat à l'emploi de l'aide juridique ou agissant sur mandat de l'aide juridique et 56 % par un avocat de pratique privée). La mère et le père sont tous les deux représentés par un avocat dans 1 190 cas, ce qui représente 59 % de l'ensemble de l'échantillon. L'enfant est très rarement représenté par un avocat (1 %).

Tableau 2
Représentation juridique

	Mère		Père		Enfant	
	n	%	n	%	n	%
Pratique privée	687	34	1 117	56	2	0
Aide juridique	1 195	59	182	9	23	1
Non	123	6	677	34	2 005	99
Inconnue	11	1	35	2	-	-
Total	2 016	100	2 011	101	2 030	100

Cas manquants pour la mère = 14 ; cas manquants pour le père = 19

Total N = 2 030

3.1.5. Questions traitées dans le jugement

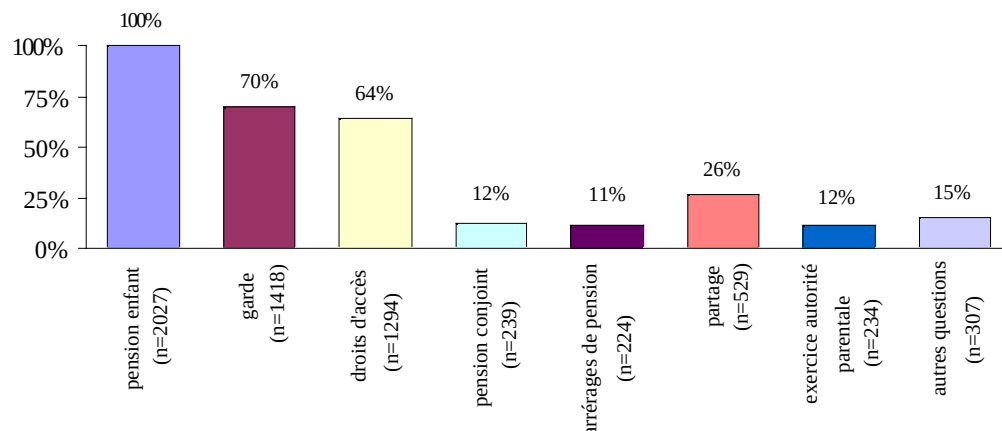
Le diagramme 5 montre les questions traitées dans chaque jugement. Les plus fréquentes sont la pension alimentaire pour enfants (100 %), la garde (70 %) et les droits d'accès (64 %). Un peu plus du quart des jugements traitent du partage des biens (26 %), 12 % traitent de pension alimentaire pour conjoint, 12 % traitent de l'exercice de l'autorité parentale et 11 % traitent des arrérages de pension alimentaire.

Parmi les 307 cas où l'on a traité d'autres questions dans le jugement, les plus fréquentes sont les assurances-vie et médicaments dans 60 cas (20 %), l'utilisation de la résidence familiale ou des meubles de la résidence dans 40 cas (13 %), des clauses d'indexation spécifiques ou d'exclusion de l'indexation dans 32 cas (11 %) et des clauses de révision dans 26 cas (8 %). Les 149 autres cas sont uniques et non représentatifs, aucun regroupement n'étant possible.

4.1 BANQUE DE DONNÉES DES ORDONNANCES DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS (1997-1998)

Diagramme 5

Proportion de chaque question traitée dans le jugement



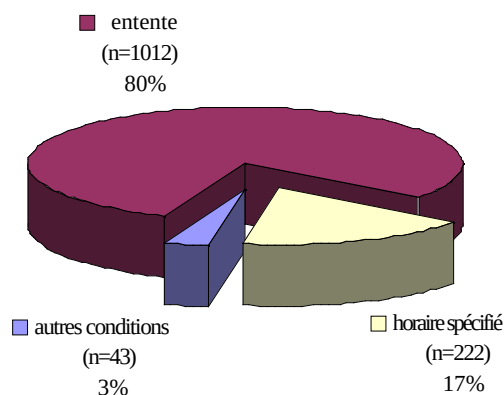
3.1.6. Conditions du droit d'accès

Parmi les 1 294 cas traitant du droit d'accès, les conditions du droit d'accès sont :

- selon l'entente entre les parties dans 1 012 cas (80 %);
- selon un horaire spécifié dans 222 cas (17 %);
- selon d'autres conditions dans 43 cas (3 %).

Diagramme 6

Proportion des conditions du droit d'accès



Cas manquants : 17.

Les 1012 cas d'entente entre les parties sur les droits d'accès se subdivisent en différents types de conditions des droits d'accès :

- entente entre les parties et, à défaut du respect de l'entente, un horaire est spécifié dans 452 cas (45 %) ;
- entente entre les parties seulement dans 325 cas (32 %) ;

4.1 BANQUE DE DONNÉES DES ORDONNANCES DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS (1997-1998)

- entente entre les parties (parents) et selon le désir de l'enfant dans 126 cas (12 %) ;
- entente entre les parties et selon le désir de l'enfant et, à défaut du respect des ententes, un horaire est spécifié dans 109 cas (11 %).

Les 43 « autres cas » constituent des cas particuliers de conditions du droit d'accès, soit 5 cas de garde partagée (12 %), 8 cas de visites supervisées et horaire spécifié (19 %), 7 cas pour lesquels les droits d'accès ne sont pas indiqués (16 %), 4 cas de visites supervisées seulement (9 %). Le résidu des « autres cas » sont uniques et les conditions sont variées.

3.1.7. Montant de la pension alimentaire pour conjoint

239 jugements (12 %) traitent d'une pension alimentaire pour conjoint. Parmi ces cas, 141 font état d'un montant valide de la pension alimentaire du conjoint autre que 0 \$. Il convient de noter, qu'étant donné la nature de l'enquête, ce nombre comprend uniquement les cas où il y avait des enfants à charge.

Le montant médian mensuel de la pension alimentaire du conjoint est de 433 \$ (moyenne = 622 \$), et varie entre 36 \$ et 4 167 \$; 75 % des montants mensuels sont inférieurs à 750 \$. Il y a lieu de rappeler que ces pensions sont fiscalisées contrairement à celles fixées pour les enfants.

137 cas de pensions alimentaires pour le conjoint précisent qui est le payeur. Parmi ces cas, les hommes sont les payeurs dans 136 cas.

3.1.8. Modèle de fixation suivi

Parmi l'ensemble de l'échantillon, 99 % des cas (2005) ont suivi le modèle de fixation du Québec et 1 % des cas (24) ont suivi les lignes directrices fédérales. Dans la banque de données, on remarque que dans 7 cas pour la mère et 32 cas pour le père, la province de résidence n'est pas Québec. Donc, sur le total de 39 cas pour lesquels les lignes directrices fédérales auraient pu être utilisées, les parties ont choisi, dans 24 cas seulement, de les utiliser.

3.2 . Montant de la pension alimentaire pour enfants (application du modèle)

3.2.1. Revenu total de chacun des parents (ligne 209)

L'information recueillie concernant le revenu de chacun des deux parents est le revenu total qui correspond à la ligne 209 du formulaire de fixation. Ce revenu inclut :

- ® le salaire brut;
- ® les commissions/pourboires;
- ® les revenus nets d'entreprise et de travail autonome;

4.1 BANQUE DE DONNÉES DES ORDONNANCES DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS (1997-1998)

- ® les prestations d'assurance-emploi;
- ® la pension alimentaire versée par un tiers et reçue à titre personnel;
- ® les prestations de retraite, d'invalidité ou autres;
- ® les intérêts et dividendes et autres revenus de placements;
- ® les loyers nets;
- ® les autres revenus à l'exception des transferts gouvernementaux reliés à la famille, des prestations de la sécurité du revenu et des prestations APPORT.

Pour la majorité des cas, le revenu de chacun des parents est indiqué. Par ailleurs, dans certains cas (environ 5 %), l'information est manquante, puisqu'il n'y avait pas de formulaire de fixation associé à l'ordonnance ni d'indication des revenus dans le jugement ou l'entente, selon le cas. Le tableau 3 indique le revenu total moyen et médian du père, de la mère et des deux parents.

Tableau 3
Revenu total moyen et médian du père, de la mère et des deux parents (ligne 209)

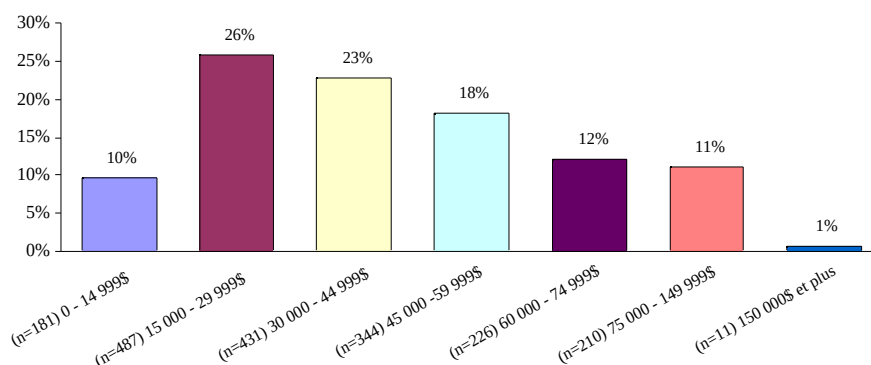
Revenu total	n	Moyenne	Médiane
Père	1 931	31 216 \$	27 040 \$
Mère	1 915	12 640 \$	9 490 \$
Des deux parents	1 890	44 208 \$	39 690 \$

Cas manquants pour le revenu total du père : 73; pour le revenu total de la mère : 89; pour le revenu total des deux parents : 114.

Le diagramme 7a représente la proportion du revenu total des deux parents par tranche de revenu. Le revenu total des deux parents est inférieur à 15 000 \$ dans 10 % des cas, à 45 000 \$ dans 59 % des cas et à 75 000 \$ dans 89 % des cas. Il est à noter que le revenu est supérieur à 100 000 \$ dans 4 % des cas.

Diagramme 7a

Proportion du revenu total des deux parents par tranche de revenu

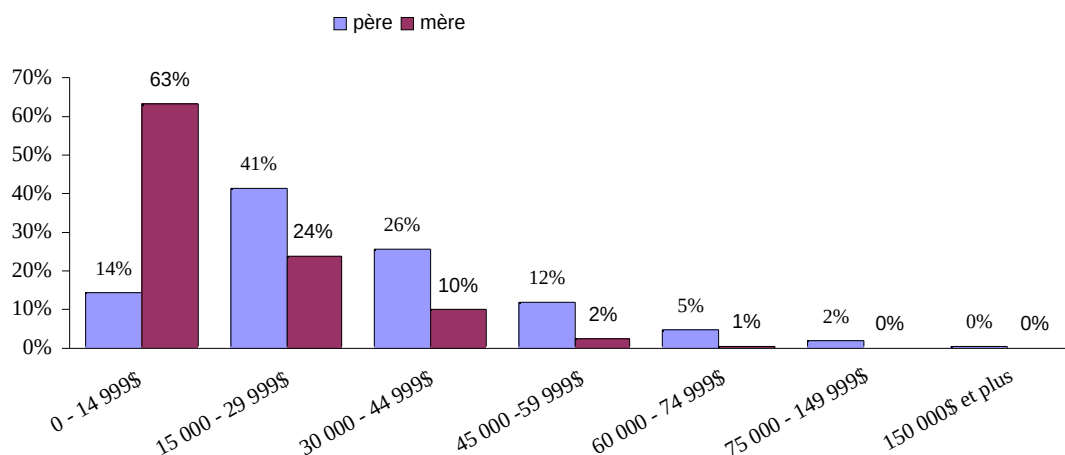


4.1 BANQUE DE DONNÉES DES ORDONNANCES DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS (1997-1998)

Le diagramme 7b représente la proportion du revenu total du père et de la mère par tranche de revenu. On constate que le revenu de la mère se situe, dans la majorité des cas, dans la tranche de revenu de 0 à 14 999 \$ et qu'en général, il est de beaucoup inférieur au revenu du père.

Diagramme 7b

Proportion du revenu total du père et de la mère par tranche de revenu



Le tableau 4 présente le revenu total moyen et médian des deux parents par type de garde. Il est intéressant de constater que les parents avec une garde partagée ou avec une garde exclusive au père ont des revenus supérieurs à l'ensemble de l'échantillon. En fait, on constate que les revenus des parties sont les moins élevés de l'échantillon lorsque la garde exclusive est attribuée à la mère.

Tableau 4

Revenu total moyen et médian des deux parents par type de garde (ligne 209)

Type de garde	n	Moyenne	Médiane
Garde exclusive – mère	1336	41 698 \$	37 050 \$
Garde exclusive – père	83	52 295 \$	49 400 \$
Garde exclusive avec droit de visites et de sorties prolongé	173	48 549 \$	42 117 \$
Garde exclusive à chacun des parents	134	45 854 \$	41 263 \$
Garde partagée	140	55 805 \$	48 076 \$
Garde exclusive et partagée simultanée	15	59 386 \$	60 000 \$

4.1 BANQUE DE DONNÉES DES ORDONNANCES DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS (1997-1998)

3.2.2. Comparaison du revenu moyen des deux parents de l'échantillon avec le revenu moyen de l'ensemble des familles selon Statistique Canada

Tel qu'il est indiqué précédemment, selon les règles de fixation, certains revenus ne doivent pas être considérés dans le calcul du revenu des parents. Il s'agit des revenus de transferts gouvernementaux reliés à la famille, notamment, les allocations familiales fédérale et provinciale, les prestations de la sécurité du revenu et les prestations du programme APPORT. Le montant de transfert moyen par famille canadienne pour l'année 1996 est de 6 748 \$. En ajoutant ce montant au revenu moyen des deux parents (44 208 \$), on obtient un revenu moyen de 50 956 \$, ce qui est légèrement inférieur au revenu moyen d'une famille québécoise qui est de 53 500 \$ en 1996 (Sources : Statistique Canada, catalogues 13-208 et 13-210).

3.2.3. Déduction de base, déduction pour cotisations syndicales et déduction pour cotisations professionnelles

Le questionnaire utilisé pour la collecte de données ne prévoyait pas la saisie des trois déductions prévues par le modèle soit la déduction de base de 9 000 \$, la déduction pour les cotisations syndicales et la déduction pour les cotisations professionnelles. Cependant, le questionnaire prévoyait la saisie du revenu total (ligne 209) ainsi que du revenu disponible (ligne 305). Il est alors possible, pour les cas où le revenu total est supérieur à 9 000 \$, de faire la différence entre les deux données et ainsi d'obtenir le total des déductions (ligne 304). Pour les cas où le revenu total est inférieur ou égal à 9 000 \$, la différence devient nulle ou négative si bien qu'il n'est pas possible de déterminer les cas où il y aurait d'autres déductions que le 9 000 \$ de base.

Le tableau 5 représente, pour le père et la mère dont le revenu total de chacun est supérieur à 9 000 \$, le pourcentage de cas où il n'y avait que la déduction de 9 000 \$ et le pourcentage de cas où il y avait au moins une autre déduction en plus du 9 000 \$ de base. Pour chaque parent, près de 20 % des cas comportent soit une déduction pour cotisations syndicales, soit une déduction pour cotisations professionnelles, soit les deux en plus de la déduction de base de 9 000 \$.

Tableau 5
Nombre de cas avec la déduction de 9 000 \$ seulement et avec plus d'une déduction

	Nombre de cas dont le revenu total > 9 000 \$	9 000 \$ seulement		9 000 \$ et autre(s) déduction(s)	
		n	%	n	%
Père	1833	1477	81 %	356	19 %
Mère	976	785	80 %	191	20 %

4.1 BANQUE DE DONNÉES DES ORDONNANCES DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS (1997-1998)

3.2.4. Revenu disponible de chacun des parents (ligne 305)

Le revenu disponible pour fins de calcul du modèle est le revenu total provenant de la ligne 209 moins la déduction de base (ligne 301), la déduction pour les cotisations syndicales (ligne 302) et la déduction pour les cotisations professionnelles (ligne 303). Le tableau 6 indique le revenu disponible moyen et médian du père, de la mère et des deux parents.

Tableau 6
Revenu disponible moyen et médian du père, de la mère et des deux parents (ligne 305)

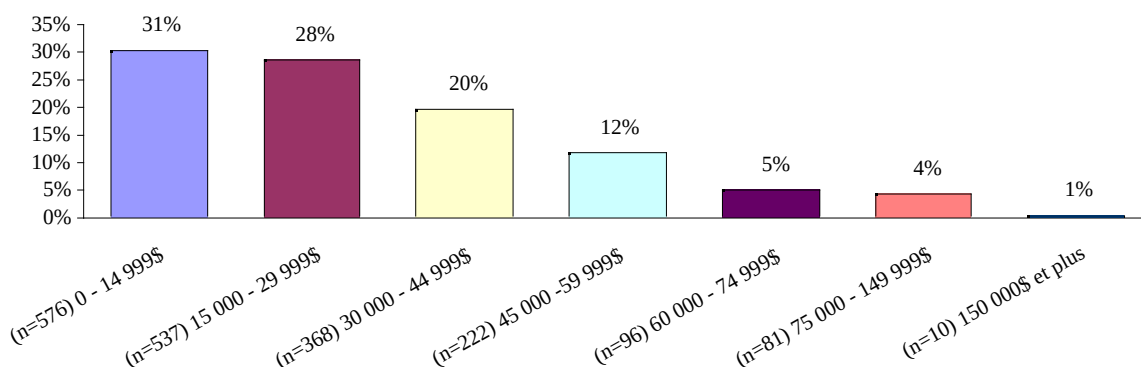
Revenu disponible	N	Moyenne	Médiane
Père	1 931	22 313 \$	18 000 \$
Mère	1 915	7 347 \$	318 \$
Des deux parents	1 890	29 953 \$	24 443 \$

Cas manquants pour le revenu total du père : 73; pour le revenu total de la mère : 89; pour le revenu total des deux parents : 114.

Le diagramme 8a représente la proportion du revenu disponible des deux parents par tranche de revenu. Le revenu disponible des deux parents est inférieur à 15 000 \$ dans 31 % des cas, à 45 000 \$ dans 79 % des cas et à 75 000 \$ dans 96 % des cas. Il est supérieur à 100 000 \$ dans un peu plus de 1 % des cas.

Diagramme 8a

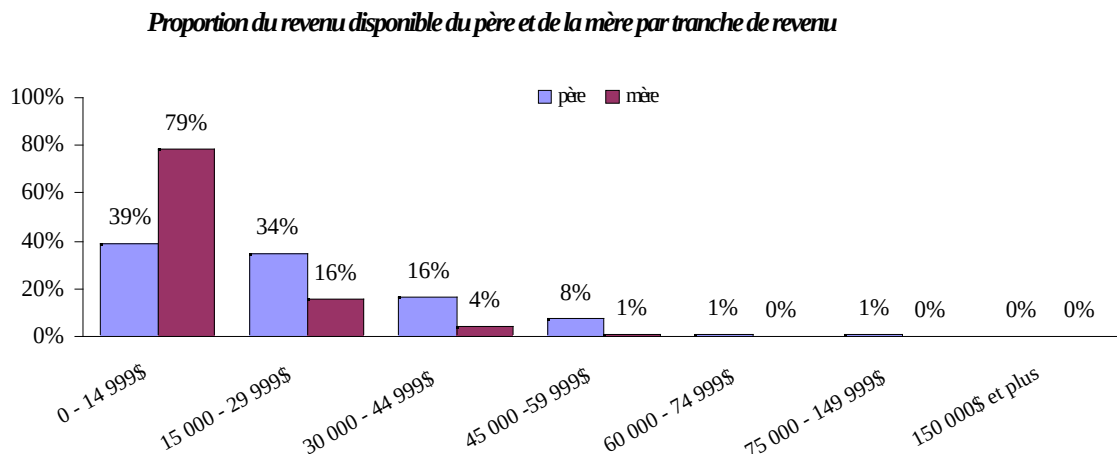
Proportion du revenu disponible des deux parents par tranche de revenu



4.1 BANQUE DE DONNÉES DES ORDONNANCES DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS (1997-1998)

Le diagramme 8b représente la proportion du revenu disponible du père et de la mère par tranche de revenu.

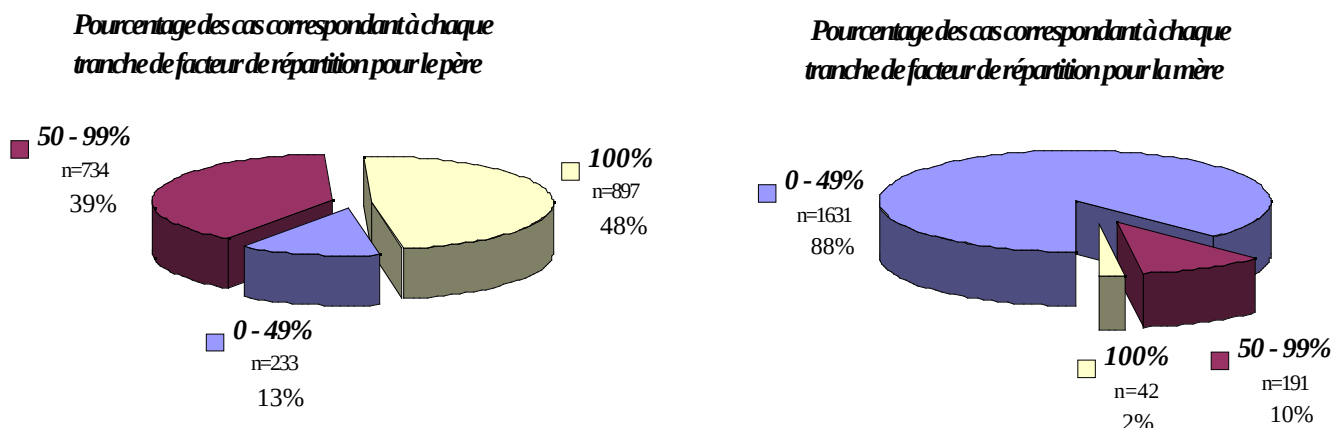
Diagramme 8b



3.2.5. Facteur de répartition des revenus (ligne 307)

Le facteur de répartition des revenus est le pourcentage du revenu disponible de chacun des parents sur le revenu disponible des deux parents. C'est à partir du facteur de répartition que le montant de la contribution alimentaire de base ainsi que le montant des frais relatifs à l'enfant sont partagés entre les deux parents. Le diagramme 9 représente le pourcentage des cas correspondant à chaque tranche de facteur de répartition des revenus pour le père et pour la mère. Il en ressort que dans 50 % des cas, le père (48 %) ou la mère (2 %) contribue à 100 % du montant de la pension alimentaire pour enfants. De plus, le père contribue entre 50 % et 99 % du montant de la pension alimentaire dans 39 % des cas et à moins de 50 % dans 13 % des cas.

Diagramme 9



(140 cas dont les revenus disponibles des deux parents sont nuls ou manquants ont été exclus de cette analyse.)

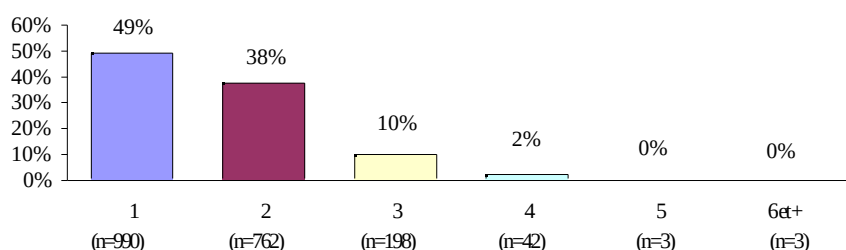
4.1 BANQUE DE DONNÉES DES ORDONNANCES DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS (1997-1998)

3.2.6. Nombre d'enfants visés par la demande (ligne 400)

Le modèle s'applique à tous les enfants mineurs des deux parents et peut s'appliquer également à leurs enfants majeurs en matière de divorce. Le diagramme 10 donne le pourcentage de cas en fonction du nombre d'enfants ayant servi au calcul de la contribution alimentaire selon le modèle, qu'ils soient mineurs ou majeurs. La majorité des cas concernent un (49 %) ou deux enfants (38 %). Le nombre moyen d'enfants visés par les cas est de 1,65 enfant par famille.

Diagramme 10

Nombre d'enfants visés par le cas



3.2.7. Contribution alimentaire parentale de base (ligne 401)

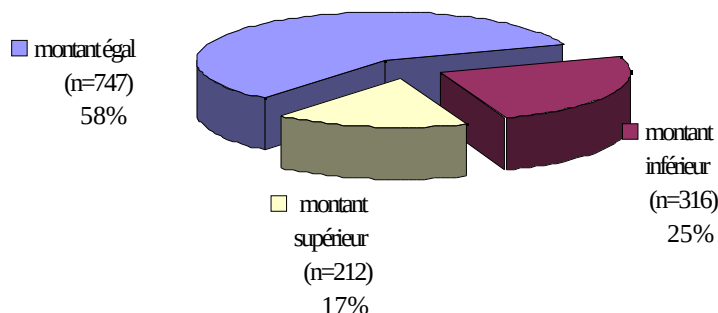
Un des objectifs du modèle de fixation est de rendre prévisible la pension alimentaire pour enfants, c'est-à-dire de garantir aux familles placées dans des situations analogues un montant similaire de pension alimentaire. Cet objectif est également tributaire des principes qui sont à la base du modèle (voir chapitre 3). Le Code civil établit d'ailleurs à l'article 587.1 que cette contribution est présumée correspondre aux besoins de l'enfant et aux facultés des parents. L'analyse suivante a été effectuée en considérant l'ensemble des cas qui ne comportaient aucun frais relatifs à l'enfant, et ce, afin de vérifier dans combien de cas le montant de la pension alimentaire au jugement était égal, inférieur ou supérieur au montant de la pension alimentaire découlant de la partie 5 du modèle. Ce dernier montant correspond, pour les cas ne comportant pas de frais relatifs à l'enfant, à la part de la contribution alimentaire parentale de base du parent payeur (montant de la table selon le type de garde).

La banque de données contient 1 400 cas ne comportant aucun frais. De ce nombre, il y a 1 275 cas dont l'information concernant les montants de pensions alimentaires prévus par le modèle et indiqués au jugement est disponible.

Le diagramme 11 représente le nombre de cas dont le montant de pension alimentaire pour enfants au jugement est égal (58 %), supérieur (17 %) ou inférieur (25 %) au montant de la pension alimentaire découlant de la partie 5 du modèle.

Diagramme 11

Proportion des cas où le montant de la pension au jugement est inférieur, supérieur ou égal au montant découlant de la partie 5 du modèle



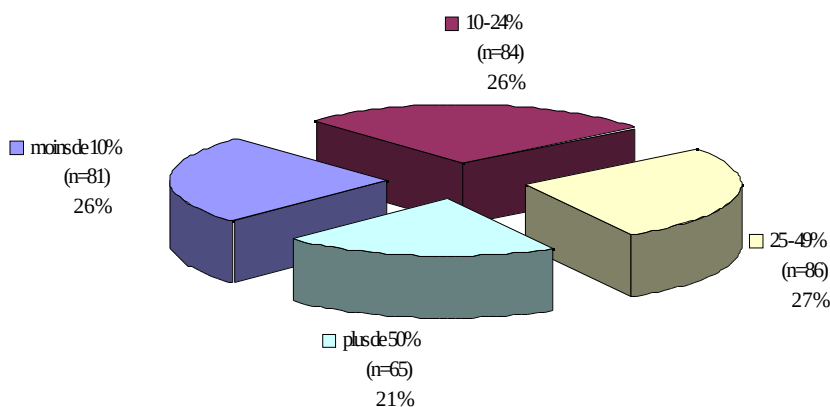
Parmi les 316 cas, dont le montant de pension alimentaire est inférieur au montant découlant de la partie 5 du modèle (part du montant de la table assumée par le parent payeur selon le type de garde):

- 198 sont des cas d'application de la partie 7 - entente entre les parties (63 %);
- 47 sont des cas d'application de la partie 6 - capacité de payer du débiteur (15 %);
- 26 sont des cas de difficultés excessives acceptées par le tribunal (8 %) ;
- 24 sont des cas dont le montant de la pension a été décidé par le juge mais dont on ne peut retracer le motif (8 %);
- 21 sont des cas pour lesquels l'information n'est pas disponible (7 %).

Afin de mieux mesurer l'importance des écarts parmi les 316 cas, dont le montant de la pension établi au jugement est inférieur au montant découlant de la partie 5 du modèle, le diagramme 12 illustre la distribution du pourcentage de réduction du montant de la pension. Ainsi, pour 52 % des cas, le montant est réduit de moins de 25 %.

Diagramme 12

Proportion de réduction du montant de la pension



4.1 BANQUE DE DONNÉES DES ORDONNANCES DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS (1997-1998)

Le tableau 7 présente pour les 198 cas d'entente entre les parties (partie 7), le nombre de cas non motivés (81) entérinés par le juge ou le greffier et le nombre de cas motivés (117) avec les motifs les plus fréquents des écarts.

Tableau 7
Nombre de cas non motivés (juge ou greffier spécial)
et motivés (motifs les plus fréquents)

Cas sans motif d'écart (juge ou greffier spécial)	n	%
Entérinés par le juge	34	42 %
Entérinés par le greffier spécial	47	58 %
Sous-total	81	100 %
Motifs les plus fréquents des 117 cas motivés		
Frais pour exercer les droits d'accès	17	15 %
Le parent payeur a des enfants d'une union antérieure	13	11 %
Certains frais ne sont pas inclus dans la pension	11	9 %
Revenus d'appoint des enfants	7	6 %
Parts égales de tous les coûts	7	6 %
Autres enfants à charge d'une nouvelle union	6	5 %
Autres motifs (dont chacun ne représente pas plus de 3 %)	56	48 %
Sous-total	117	100 %

3.2.8. Frais relatifs à l'enfant (lignes 403, 404, 405)

Le questionnaire colligeait les cas pour lesquels il y avait des frais relatifs à l'enfant. Le nombre total de ces cas est de 604, soit 30 % de l'échantillon. Pour la majorité d'entre eux, le type et le montant des frais étaient connus alors que pour un certain nombre de cas le type et/ou le montant des frais étaient inconnus. Parmi les 604 cas, 360 (18 % de l'échantillon total) ont des frais de garde, 77 (4 % de l'échantillon) ont des frais d'études postsecondaires et 119 (6 % de l'échantillon) ont des frais particuliers. Le questionnaire permettait d'inscrire le montant de chacun de ces frais. Cependant, dans certains cas, seulement le total des frais était disponible. Le tableau 8 indique pour chacun des trois types de frais, le montant annuel moyen et médian, pour tous les cas dont le montant des frais est indiqué.

4.1 BANQUE DE DONNÉES DES ORDONNANCES DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS (1997-1998)

Tableau 8

Montant moyen et médian de chacun des trois types de frais

Type de frais	N	Moyenne	Médiane
Frais de garde	349	2 251 \$	1 820 \$
Frais d'études postsecondaires	66	2 309 \$	1 550 \$
Frais particuliers	114	1 478 \$	980 \$
Total des frais	480	2 369 \$	1 930 \$

Cas manquants pour les frais de garde : 11, pour les frais d'études postsecondaires : 11, pour les frais particuliers : 5, pour le total des frais : 1.

Les tableaux 9, 10 et 11 représentent l'âge moyen de chacun des enfants d'une même famille, pour les 360 cas avec frais de garde, les 77 cas avec frais d'études postsecondaires et pour les 119 cas avec frais particuliers. Les cas de famille de quatre enfants et plus ont été exclus, leur nombre étant limité.

Tableau 9

Âge moyen de chacun des enfants d'une même famille pour les 360 cas avec frais de garde

		Âge moyen
Famille de UN enfant (n = 184) :		5,4 ans
Famille de DEUX enfants (n = 133) :	Enfant #1 :	8,7 ans
	Enfant #2 :	6,1 ans
Famille de TROIS enfants (n = 36) :	Enfant #1 :	12,0 ans
	Enfant #2 ::	9,2 ans
	Enfant #3 :	5,8 ans

Tableau 10

Âge moyen de chacun des enfants d'une même famille pour les 77 cas avec frais d'études postsecondaires

		Âge moyen
Famille de UN enfant (n = 26) :		17,5 ans
Famille de DEUX enfants (n = 35) :	Enfant #1 :	17,7 ans
	Enfant #2 :	15,0 ans
Famille de TROIS enfants (n = 15) :	Enfant #1 :	17,9 ans
	Enfant #2 ::	15,1 ans
	Enfant #3 :	11,2 ans

4.1 BANQUE DE DONNÉES DES ORDONNANCES DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS (1997-1998)

Tableau 11

Âge moyen de chacun des enfants d'une même famille
pour les 119 cas avec frais particuliers

		Âge moyen
Famille de UN enfant (n = 46) :		11,5 ans
Famille de DEUX enfants (n = 53) :	Enfant #1 :	13,6 ans
	Enfant #2 :	10,8 ans
Famille de TROIS enfants (n = 16) :	Enfant #1 :	16,9 ans
	Enfant #2 ::	14,1 ans
	Enfant #3 :	10,0 ans

Le tableau 12 représente le revenu total moyen et médian du père, de la mère et des deux parents pour les 159 cas avec des frais d'études postsecondaires et des frais particuliers. Il est intéressant de noter que les revenus des parents pour ces cas sont nettement plus élevés que pour l'ensemble des cas de l'échantillon (voir tableau 3).

Tableau 12

Revenu total moyen et médian du père, de la mère et des deux parents
pour les cas avec frais d'études postsecondaires et particuliers (ligne 209)

Revenu total	n	Moyenne	Médiane
Père	156	43 062 \$	37 151 \$
Mère	155	26 075 \$	24 700 \$
Des deux parents	155	69 241 \$	63 144 \$

Cas manquants pour le revenu total du père : 3; pour le revenu total de la mère : 4; pour le revenu total des deux parents : 4.

Proportion de jugements contestés

Pour l'ensemble des cas incluant des frais relatifs à l'enfant, pour ceux avec des frais de garde, des frais d'études postsecondaires et des frais particuliers, nous avons examiné la proportion de jugements contestés. En général, la proportion de jugements contestés est plus élevée pour les cas comportant de tels frais (21 %) par rapport à l'ensemble des cas de l'échantillon (16 %). Cette différence est encore plus significative pour les frais d'études postsecondaires (25 %) ainsi que pour les frais particuliers (26 %).

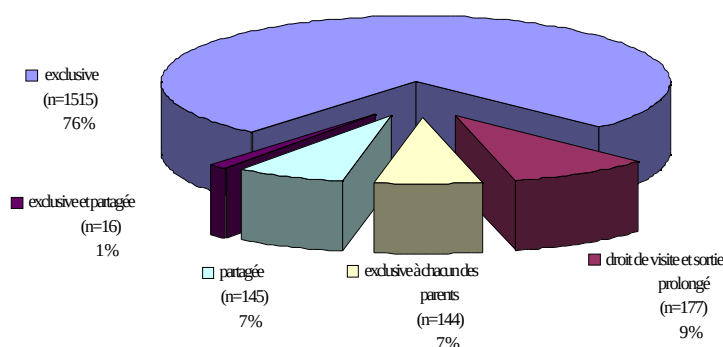
4.1 BANQUE DE DONNÉES DES ORDONNANCES DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS (1997-1998)

3.2.9. Type de garde

Le diagramme 13 indique la proportion de chacun des types de garde pour l'ensemble de l'échantillon. Dans la majorité des cas (71 %), la mère a la garde exclusive des enfants, alors qu'elle est attribuée au père dans 5 % des cas. On retrouve une garde exclusive avec droit de visite et de sortie prolongé, une garde partagée et une garde exclusive à chacun des parents respectivement dans 9 %, 7 % et 7 % des cas. La garde exclusive et partagée simultanée ne représente que 1 % de l'échantillon.

Diagramme 13

Proportion de chaque type de garde



Si on additionne les cas de garde exclusive et de garde exclusive avec droit de visite et de sortie prolongé, les cas où la mère a la garde représentent 79 % de l'échantillon et les cas où le père a la garde représentent 6 % de l'échantillon.

Le tableau 13 représente la distribution du pourcentage du temps de garde pour l'exercice du droit de visite et de sortie prolongé pour les cas où le père et les rares cas où la mère est le parent non gardien. On constate que le pourcentage du temps de garde du père se situe dans la majorité des cas (59 %) entre 26 et 34 %. Les cas où la mère est le parent non gardien ne sont pas assez nombreux pour en dégager une tendance.

Tableau 13
Distribution du pourcentage du temps de garde pour l'exercice du droit de visite et de sortie prolongé

Pourcentage du temps de garde	Parent non gardien			
	Père		Mère	
	n	%	n	%
20 – 25 %	40	25 %	6	55 %
26 – 34 %	93	59 %	3	27 %
35 – 39 %	25	16 %	2	18 %
Total	158	100 %	11	100 %

Cas manquants : 8

4.1 BANQUE DE DONNÉES DES ORDONNANCES DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS (1997-1998)

Le tableau 14 représente la distribution du facteur de répartition de la garde pour les situations de garde partagée (7 % de l'échantillon). On constate que le pourcentage du temps de garde des deux parents est de 50 % dans la majorité des cas (78 %).

Tableau 14
Distribution du facteur de répartition de la garde partagée

Pourcentage du temps de garde	Parent gardien			
	Père		Mère	
	n	%	n	%
40 - 49 %	24	17 %	7	5 %
50 %	113	78 %	113	78 %
51 - 60 %	7	5 %	24	17%
Total	144	100 %	144	100%

Cas manquant : 1

3.2.10. Montant de la pension alimentaire pour enfants

Le tableau 15 indique le montant mensuel moyen et médian de la pension alimentaire pour enfants selon le nombre d'enfants. L'information concernant les familles de cinq enfants et plus n'y apparaît pas puisqu'il n'y avait pas suffisamment de données. La dernière ligne du tableau (Total) indique le montant annuel moyen et médian pour l'ensemble des cas pour lesquels les données sont complètes. Il y a lieu de rappeler que ces montants sont défiscalisés, c'est-à-dire qu'ils sont nets d'impôts.

Tableau 15
Montant mensuel moyen et médian de pension alimentaire pour enfants selon le nombre d'enfants

	N	Moyenne	Médiane
Un enfant	909	249 \$	217 \$
Deux enfants	716	384 \$	351 \$
Trois enfants	184	486 \$	434 \$
Quatre enfants	38	547 \$	499 \$
TOTAL	1 853	332 \$	282 \$

Les 151 cas où le montant de la pension est nul sont exclus de ce tableau.

4.1 BANQUE DE DONNÉES DES ORDONNANCES DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS (1997-1998)

L'annexe 6 indique le montant mensuel moyen et médian de la pension alimentaire pour enfants par type de garde et selon le nombre d'enfants. L'information concernant les familles de quatre enfants et plus n'est pas présente puisqu'il n'y avait pas suffisamment de données. De plus, dans certains cas, les données ne sont pas significatives compte tenu du nombre limité de ces cas et ne sont présentées qu'à titre indicatif (ex : garde exclusive au père avec un, deux ou trois enfants).

Il existe 151 cas dont le montant de la pension est nul. Il est difficile de déterminer avec les informations disponibles combien de cas représentent de réels montants nuls de pensions alimentaires et combien de ces cas représentent des montants non nuls mais inconnus. Il a été convenu de conserver les montants nuls de pensions alimentaires dans l'analyse qui suit compte tenu qu'elle est effectuée avec des montants médians qui sont moins sensibles aux résultats extrêmes que des montants moyens.

Les diagrammes 14 et 15 représentent le montant médian mensuel des pensions alimentaires pour enfants correspondant à chaque tranche de revenu total du parent payeur, dans les cas de garde exclusive avec respectivement un et deux enfants. Vu le faible nombre de cas de 3 enfants et plus dans chaque tranche de revenu, nous n'avons pas inclus les graphiques correspondants.

Pour un ou deux enfants, on constate que la pension augmente à mesure que le revenu augmente. Dans les cas d'un enfant, le montant médian mensuel de la pension passe de 97 \$ pour la tranche de revenu inférieure, à 702 \$ pour la tranche de revenu de 75 000 à 149 999 \$. La tranche de revenu de 150 000 \$ et plus ne contient aucun cas. Pour les cas de deux enfants, les montants passent de 106 \$ à 1 088 \$ pour les mêmes tranches de revenus. Bien que nous n'ayons pas suffisamment de cas dans chaque tranche de revenu pour 3 enfants, nous pouvons affirmer que la tendance est la même que pour un et deux enfants et que les montants sont légèrement plus élevés en moyenne que dans les cas de deux enfants.

4.1 BANQUE DE DONNÉES DES ORDONNANCES DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS (1997-1998)

Diagramme 14

*Montant médian mensuel de la pension versée par tranche de
revenu du parent payeur
UN enfant en garde exclusive*

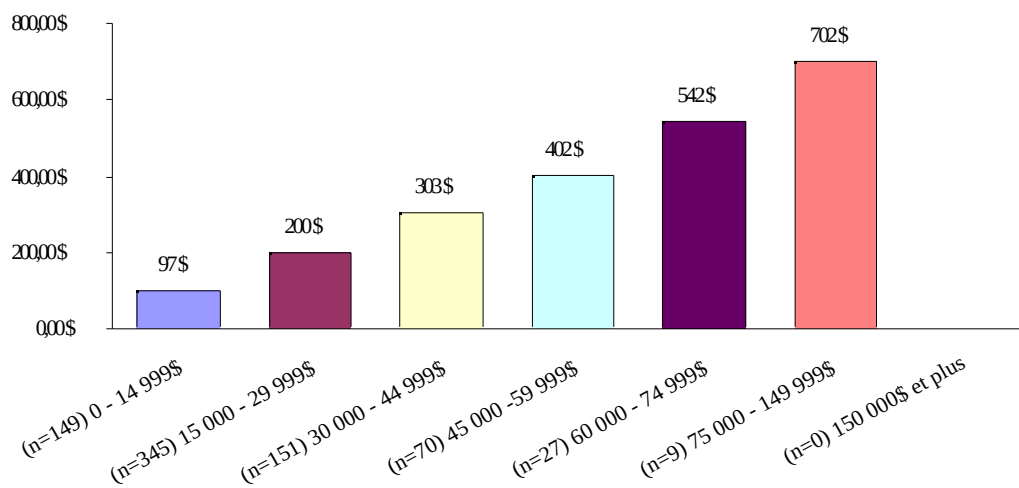
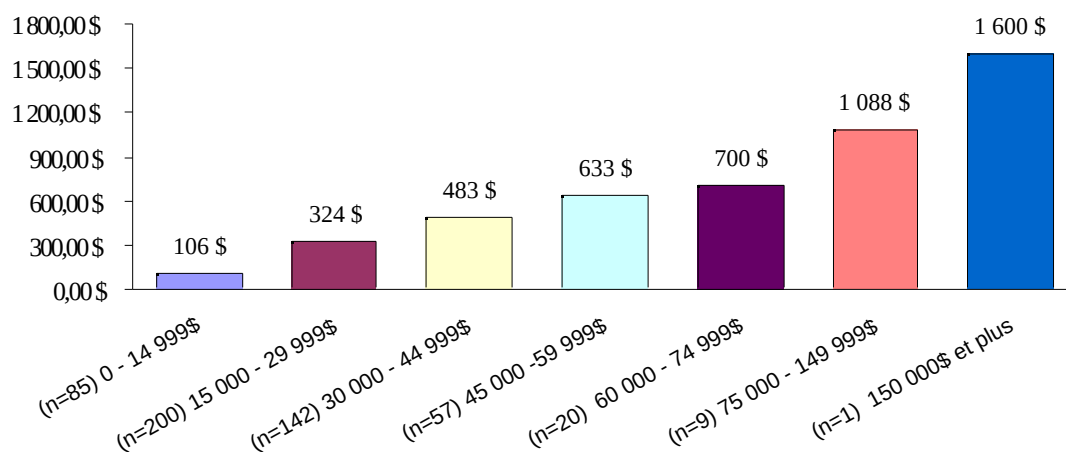


Diagramme 15

*Montant médian mensuel de la pension versée par tranche de
revenu du parent payeur
DEUX enfants en garde exclusive*



4.1 BANQUE DE DONNÉES DES ORDONNANCES DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS (1997-1998)

3.2.11 Conjoints mariés et conjoints de fait

Cette analyse tente de dégager s'il y a des différences entre les gens qui étaient mariés par rapport à ceux qui ne l'étaient pas, et ce, selon les revenus, le nombre d'enfants et les montants de pensions alimentaires pour enfants.

Le tableau 16 indique le revenu total médian du père, de la mère et des deux parents selon qu'ils étaient mariés ou en situation de conjoints de fait. On constate que les revenus des gens mariés sont nettement plus élevés que ceux des conjoints de fait. Cette situation pourrait possiblement s'expliquer en partie par l'âge. On peut poser l'hypothèse que les conjoints de fait sont en moyenne plus jeunes que les gens mariés. Cette hypothèse peut être renforcée par le fait que les conjoints de fait ont en moyenne moins d'enfants que les gens mariés. En effet, le nombre médian d'enfants pour les parents qui étaient mariés est de 2 enfants (moyenne = 1,9 enfants) tandis que le nombre médian d'enfants pour les conjoints de fait est de un enfant (moyenne = 1,3 enfants). Compte tenu que l'âge des parents n'est pas disponible, nous ne pouvons vérifier cette hypothèse à partir de nos données.

Tableau 16
Revenu total médian du père, de la mère et des deux parents (ligne 209)
Mariés vs non mariés

	Mariés		Non mariés	
	n	Médiane	n	Médiane
Père	1144	31 200 \$	785	22 530 \$
Mère	1 139	12 421 \$	774	0 \$
Deux parents	1 125	45 906 \$	763	29 461 \$

Cas manquants pour les pères mariés : 46; cas manquants pour les pères non mariés : 27

Cas manquants pour les mères mariées : 51; cas manquants pour mères non mariées : 38

Cas manquants pour parents mariés : 65; cas manquants pour parents non mariés : 49

Puisque les revenus et le nombre d'enfants pour les parents qui étaient mariés sont plus élevés, cela se reflète dans le montant mensuel médian de la pension alimentaire qui est de 50 % plus élevé pour les parents qui étaient mariés (332 \$) par rapport aux parents qui étaient en situation de conjoints de fait (223 \$).

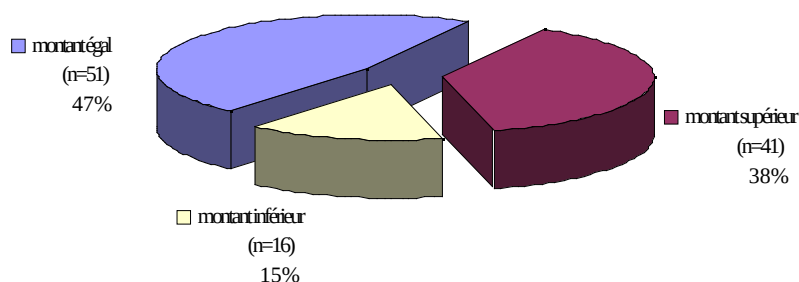
3.2.12. Partie 6 – Capacité de payer

La pension alimentaire pour enfants exigible d'un parent ne peut excéder la moitié de son revenu disponible, sauf si le tribunal en décide autrement. Si on applique cette règle à l'ensemble de l'échantillon, on retrouve 108 cas pour lesquels le montant de la pension alimentaire découlant de la partie 5 du modèle est supérieur à la moitié du revenu disponible du parent payeur, ce qui représente 5 % de l'échantillon.

Cependant, lorsque l'on considère le jugement rendu pour ces mêmes cas, le montant de la pension alimentaire est égal à la moitié du revenu disponible du parent payeur dans 51 cas (47 %), il est supérieur dans 41 cas (38 %) et il est inférieur dans 16 cas (15 %).

Diagramme 16

Proportion des cas où le montant de la pension au jugement est inférieur, supérieur ou égal à la moitié du revenu disponible du parent payeur (partie 6)



Parmi les 41 cas dont le montant de la pension est supérieur à la moitié du revenu disponible du parent payeur, on retrouve 21 cas d'entente entre les parties, les autres cas sont soit une décision du tribunal ou soit le non-respect de la partie 6. Parmi les 16 cas dont le montant de la pension est inférieur à la moitié du revenu disponible du parent payeur, on retrouve 10 cas d'entente entre les parties, 4 cas de difficultés excessives et 2 autres cas dont on ne connaît pas la raison.

4.1 BANQUE DE DONNÉES DES ORDONNANCES DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS (1997-1998)

3.3. Difficultés excessives

Dans la banque de données, seulement 46 cas soit 2 % du total ont fait état d'une demande de difficultés excessives. Le payeur a invoqué 42 fois (91 %) des difficultés excessives alors que le parent bénéficiaire l'a fait 3 fois (7 %) et les deux parents ensemble l'ont fait seulement 1 fois (2 %). Parmi les 46 cas de difficultés excessives, le revenu des autres membres du ménage a été considéré dans 22 cas (48 %), il n'a pas été considéré dans 20 cas (43 %) et la réponse à cette question n'était pas indiquée dans 4 cas (9 %).

La demande a été rejetée 7 fois (15 %), elle a été acceptée et a eu pour conséquence la majoration de la pension dans 4 cas (19 %). Dans 35 cas sur les 46 (76 %), la demande a été acceptée et a eu pour conséquence la réduction de la pension.

De ces 35 cas de réduction de la pension alimentaire calculée en vertu du modèle, 14 fois (40 %) la raison invoquée a été « autres enfants à charge », qu'ils soient d'une union antérieure ou d'une nouvelle union. Parmi les autres raisons invoquées, on retrouve « les coûts pour exercer les droits d'accès », « le parent payeur endetté », « le tribunal juge la preuve suffisante (aucune raison inscrite au jugement) » et d'autres raisons provenant de cas uniques.

Note : Ces résultats ne sont donnés qu'à titre indicatif. Les 46 cas qu'on retrouve dans la banque ne sont probablement pas les seuls cas pour lesquels des difficultés excessives ont été invoquées. En effet, sans que le jugement ne le mentionne, nous savons que des difficultés excessives peuvent avoir été invoquées devant le tribunal et rejetées par ce dernier. Les résultats de notre collecte ne sont pas représentatifs de la situation réelle.

4.1 BANQUE DE DONNÉES DES ORDONNANCES DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS (1997-1998)

3.4 Conclusion de la section

Tel que mentionné à la section « **2.4 Résultats visés** », nous voulions dresser un portrait de la population qui utilise le modèle. Voici donc un résumé des principales caractéristiques de cette population:

Caractéristiques générales :

L'échantillon est constitué de 60 % de gens qui étaient mariés et de 40 % de gens qui étaient en situation de conjoints de fait. Parmi l'ensemble des jugements, 16 % sont des jugements contestés. Le pourcentage de jugements contestés passe de 10 % pour les jugements sur demande initiale à 25 % pour les jugements en révision. Parmi l'ensemble des jugements, 100 % des jugements traitent de la pension alimentaire pour enfants, 70 % traitent de la garde et 64 % traitent des droits d'accès.

Revenu :

Le revenu total moyen du père est de 31 216 \$, il est de 12 640 \$ pour la mère et de 44 208 \$ pour les deux parents. En fait, le revenu total des deux parents se situe entre 15 000 \$ et 60 000 \$ pour un peu plus des deux tiers de l'échantillon, il est supérieur à 100 000 \$ pour 4 % de l'échantillon. Il est à noter que ce revenu est celui correspondant à la ligne 209 du formulaire de fixation et qu'il exclut les transferts gouvernementaux reliés à la famille, les prestations de la sécurité du revenu et les prestations APPORT.

Nombre d'enfants :

Le nombre moyen d'enfants visés par la demande de pensions alimentaires est de 1,65 enfants. La majorité des cas de l'échantillon concernent un (49 %) ou deux enfants (38 %).

Frais relatifs à l'enfant :

Le nombre de cas parmi l'échantillon qui comprennent des frais relatifs à l'enfant est de 604, soit 30 % de l'échantillon. Parmi les cas de l'échantillon où le type de frais est connu, 18 % des cas ont des frais de garde, 6 % des frais particuliers et 4 % des frais d'études postsecondaires.

Facteur de répartition :

Dans 50 % des cas de l'échantillon, le père (48 %) ou la mère (2 %) contribue à 100 % du montant de la pension alimentaire pour enfants. Le père contribue entre 50 % et 99 % du montant de la pension alimentaire dans 39 % des cas et à moins de 50 % dans 13 % des cas.

Type de garde :

La mère a la garde exclusive des enfants dans la majorité des cas de l'échantillon (79 %), alors que le père l'a dans 6 % des cas. La garde partagée est appliquée dans

4.1 BANQUE DE DONNÉES DES ORDONNANCES DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS (1997-1998)

7 % des cas, de même que la garde exclusive à chacun des parents dans 7 % des cas. La garde exclusive et partagée simultanée n'est appliquée que dans 1 % de l'échantillon.

Montant de la pension alimentaire pour enfants :

Le montant mensuel médian de pensions alimentaires pour enfants est de 282 \$ (moyenne= 332 \$) pour l'ensemble de l'échantillon. Il est de 217 \$ pour les cas avec un enfant, de 351 \$ pour les cas avec deux enfants et de 434 \$ pour les cas avec trois enfants.

Finalement, le principal objectif de la collecte de données consistait à vérifier si le modèle était effectivement appliqué par rapport, notamment, aux montants de la table de fixation. Parmi l'ensemble des cas qui ne comportaient aucun frais, donc que le montant de la pension correspond à la part du montant de la table assumée par le parent payeur selon le type de garde, les résultats ont démontré que le montant de la pension au jugement :

- est égal à la part du montant de la table selon le type de garde dans 58 % des cas;
- est inférieur à la part du montant de la table selon le type de garde dans 25 % des cas;
- est supérieur à la part du montant de la table selon le type de garde dans 17 % des cas.

Parmi les cas où les montants de pensions alimentaires sont inférieurs à la part du montant de la table assumée par le parent payeur, la majorité d'entre eux (63 %) sont des cas d'entente entre les parties. 41 % de ces cas ne comportent aucun motif pour justifier l'écart à la baisse, les autres cas sont motivés. On retrouve parmi les motifs d'écarts, notamment, les frais pour exercer les droits d'accès, les obligations pour des enfants d'une union antérieure ou le fait que certains frais ne soient pas inclus dans le montant de la pension.

1. Introduction

Dans la section précédente, certains constats sur des données quantitatives reliées au modèle de fixation ont pu être dégagés. Afin de compléter cette analyse, quatre sondages auprès des intervenants œuvrant directement dans le domaine ont été effectués afin de connaître l'appréciation du modèle et du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants. Du domaine privé, on retrouve les avocats œuvrant en matière familiale et les médiateurs familiaux et, de l'appareil judiciaire, les greffiers spéciaux et les juges de la Cour supérieure.

Les justiciables ayant utilisé le modèle de fixation n'ont cependant pas été sondés parce que nombre d'entre eux n'ont pas connu l'ancien mode de fixation des pensions alimentaires et ne sont pas en mesure de faire de comparaison entre ce dernier et le nouveau modèle de fixation. De plus, compte tenu des délais limités dont nous disposons, il aurait été difficile de cibler les justiciables dont la pension a fait l'objet d'une modification et d'effectuer toutes les opérations nécessaires pour les sonder.

La présente section présente une synthèse des résultats les plus intéressants reliés aux objectifs et principes de base du modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants. ***Par ailleurs, compte tenu des délais et des taux de réponse obtenus, ce sondage ne se veut pas scientifique, mais plutôt un moyen d'apprécier des tendances auprès des intervenants, lors de la fixation des pensions alimentaires pour enfants.***

2. Méthodologie

2.1 Populations visées

Les populations visées sont les avocats œuvrant en matière familiale, les médiateurs familiaux, les greffiers spéciaux et les juges de la Cour supérieure.

A. ***Les avocats œuvrant en matière familiale***

Étant donné qu'il nous a été impossible d'obtenir la liste de tous les avocats œuvrant en matière familiale, un échantillon a été constitué à partir des avocats ayant ouvert un dossier en matière familiale au cours du mois de septembre 1999, ce qui représente 745 avocats répartis à travers la province. Cette façon de faire permet de tenir compte de chacune des régions administratives en fonction du volume d'activités.

B. ***Les médiateurs familiaux***

La liste de l'ensemble des médiateurs familiaux accrédités est disponible au ministère de la Justice (cette liste est constituée en vertu de l'article 6 du Règlement sur la médiation familiale). Nous avons donc transmis un questionnaire à tous les médiateurs qui étaient accrédités en date du 1^{er} novembre 1999, à l'exception des 606 médiateurs

membres du Barreau, ce qui représente 679 médiateurs répartis selon les organismes accréditeurs suivants :

- ® 193 de la Chambre des notaires du Québec;
- ® 202 de l'Ordre des psychologues du Québec;
- ® 46 de l'Ordre professionnel des conseillères et conseillers d'orientation du Québec;
- ® 223 de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec;
- ® 15 des Centres de protection de l'enfance et de la jeunesse.

Les médiateurs membres du Barreau ont été exclus compte tenu qu'un questionnaire était déjà transmis à un certain nombre d'avocats ayant ouvert un dossier en matière familiale.

C. Les greffiers spéciaux

Un questionnaire a été transmis à l'ensemble des 46 greffiers spéciaux .

D. Les juges de la Cour supérieure

Un questionnaire a été transmis à l'ensemble des 179 juges de la Cour supérieure.

2.2 Questionnaires

Les quatre questionnaires ont été élaborés par le Comité de suivi et sont présentés à l'annexe 7. Le Comité ministériel sur la protection des renseignements personnels du ministère de la Justice a validé l'ensemble de la démarche (questionnaires, populations visées, etc.) afin de s'assurer du respect des exigences minimales relatives à la protection des renseignements personnels lors de sondages.

2.3. Les limites du sondage

A. Sondage auprès des avocats œuvrant en matière familiale

Le tableau 1 représente le nombre d'avocats de la population sondée par rapport au nombre d'avocats ayant répondu au questionnaire, par région administrative. On constate que, dans l'ensemble, les régions administratives sont assez bien représentées par rapport à la population sondée. Le nombre total de réponses est de 268, ce qui représente un taux de réponse de 36 %. En général, lorsque le taux de réponse est inférieur à 50 %, les résultats du sondage peuvent comporter un certain biais par rapport à la population sondée. Dans notre cas, compte tenu des délais, aucun rappel n'a été effectué afin d'augmenter le taux de réponse au-delà de 50 %. Encore ici, il est important de noter que les résultats obtenus ne peuvent indiquer que des tendances.

4.2 QUESTIONNAIRES D'APPRÉCIATION GÉNÉRALE SUR LE MODÈLE

Tableau 1
Nombre d'avocats de la population sondée et nombre de réponses par région administrative

Numéro	Nom de la Région	Population sondée	%	Nombre de réponses	%
1	Bas St-Laurent	22	3%	14	5%
2	Saguenay Lac St-Jean	28	4%	17	6%
3	Québec	69	9%	21	8%
4	Mauricie Bois-Francs	36	5%	7	3%
5	Estrie	41	6%	18	7%
6	Montréal-Centre	179	24%	73	27%
7	Outaouais	38	5%	12	5%
8	Abitibi-Témiscamingue	12	2%	4	2%
9	Côte-Nord	17	2%	7	3%
11	Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine	12	2%	4	2%
12	Chaudières Appalaches	23	3%	6	2%
13	Laval	44	6%	11	4%
14	Lanaudière	23	3%	11	4%
15	Laurentides	44	6%	16	6%
16	Montréal	135	18%	40	15%
17	Centre du Québec	22	3%	7	3%
	Total	745	100%	268	102%¹

Le total n'est pas égal à 100% à cause de l'arrondissement à l'unité.

B. Sondage auprès des médiateurs

Le tableau 2 représente le nombre de médiateurs de la population sondée par rapport au nombre de médiateurs ayant répondu au questionnaire, par organisme accrédité. On constate que les notaires et les employés des Centres de protection de l'enfance et de la jeunesse sont légèrement sur-représentés au dépend des membres des autres professions. Le nombre total de réponses est de 146, ce qui représente un taux de réponse de 22 %. Tel que mentionné pour le sondage auprès des avocats les résultats obtenus ne peuvent indiquer que des tendances.

Tableau 2
Nombre de médiateurs de la population sondée et nombre de réponses par organisme accréditeur

Organisme accréditeur	Population sondée	%	Nombre de réponses	%
Chambre des notaires du Québec	193	28%	55	38%
Ordre des psychologues du Québec	202	30%	35	24%
Ordre professionnel des conseillères et conseillers d'orientation du Québec	46	7%	8	5%
Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec	223	33%	43	29%
Centres de protection de l'enfance et de la jeunesse	15	2%	5	3%
Total	679	100%	146	99% ¹

¹ Le total n'est pas égal à 100% à cause de l'arrondissement à l'unité.

C. Sondage auprès des greffiers spéciaux

Le nombre de greffiers spéciaux ayant répondu au questionnaire est de 29 sur un total de 46 greffiers spéciaux, ce qui représente un taux de réponse de 63 %.

D. Sondage auprès des juges de la Cour supérieure

Le nombre de juges ayant répondu au questionnaire est de 61 sur un total de 179 juges, ce qui représente un taux de réponse de 34 %.

Quoique le taux de réponse du sondage aux greffiers spéciaux soit plus élevé, le même avertissement s'applique à ces deux derniers sondages, à savoir que les résultats obtenus ne peuvent indiquer que des tendances.

3. Les résultats des sondages

Compte tenu que les résultats des trois sondages concernant les avocats, les médiateurs et les greffiers spéciaux sont similaires et qu'il est difficile de noter des différences significatives entre les trois populations, les résultats de ces trois sondages seront présentés conjointement. Le sondage auprès des juges sera traité séparément.

Sondage auprès des avocats (question 13), des médiateurs (question 11) et des greffiers spéciaux (question 7)

Cette section résume les résultats des trois sondages. Nous avons choisi de les présenter en fonction des trois objectifs et des six principes qui sont à la base du modèle. Une mention particulière sera indiquée lorsqu'il y aura un écart entre les trois populations.

OBJECTIF

« Prévisibilité de la pension : garantir aux familles placées dans des situations analogues un montant similaire de pension alimentaire. »

La majorité des avocats, médiateurs et greffiers spéciaux considèrent que cet objectif est atteint, c'est-à-dire que les familles placées dans les situations analogues obtiennent un montant similaire de pension alimentaire et que, par conséquent, les montants de pensions alimentaires sont maintenant plus prévisibles. Aussi, la majorité d'entre eux considèrent que les dossiers se règlent plus rapidement et plus facilement et qu'il y a moins de contestations.

OBJECTIF

« Suffisance de la pension : s'assurer que les pensions pourvoient suffisamment aux besoins de l'enfant compte tenu des facultés des parents. »

PRINCIPE

« Assurer aux enfants la couverture de leurs besoins en fonction de la capacité de payer des parents (pension fixée en fonction des besoins de l'enfant et des revenus des parents). »

Plus de la moitié des avocats sont en désaccord avec les deux affirmations suivantes : *« Les montants de pensions alimentaires répondent aux besoins des enfants en fonction de la capacité de payer des parents. »* et *« Le modèle assure la couverture des besoins essentiels des parents (déduction de 9 000 \$, maximum de 50% du revenu disponible, difficultés excessives). »*.

4.2 QUESTIONNAIRES D'APPRÉCIATION GÉNÉRALE SUR LE MODÈLE

Quant aux médiateurs, moins du tiers d'entre eux sont en désaccords avec ces deux affirmations mais ce nombre est relativement élevé par rapport aux autres affirmations du questionnaire.

Le principe énoncé précédemment comporte deux affirmations: « *Assurer aux enfants la couverture de leurs besoins* » et « *Les montants de pensions alimentaires sont fixés en fonction de la capacité de payer des parents* ». On peut prétendre que le désaccord s'applique plutôt à la deuxième affirmation compte tenu de plusieurs commentaires provenant des avocats et des médiateurs qui se résument comme suit :

- ® le montant de 9 000 \$ de base n'est pas suffisant;
- ® les montants de pensions alimentaires sont trop élevés pour les bas revenus;
- ® il est très difficile d'obtenir une réduction de la pension alimentaire en invoquant des difficultés excessives.

Ces problématiques sont traitées au chapitre 5 du présent rapport et le Comité a formulé des recommandations à cet effet.

PRINCIPE

« Considérer comme prioritaire l'obligation alimentaire du parent par rapport aux dépenses qui excèdent ses propres besoins essentiels . »

Une grande majorité des avocats, médiateurs et greffiers spéciaux sont en accord avec ce principe.

OBJECTIF

« Prévoir des normes précises et objectives pour faciliter la fixation de la pension et en uniformiser le mode de calcul qui tient compte des coûts réels reliés aux besoins des enfants. »

La majorité des avocats et des médiateurs sont en accord avec l'affirmation suivante : « *Il est plus facile de cerner et de régler les questions litigieuses dans les dossiers contestés.* ». Cette affirmation ne faisait pas partie du questionnaire des greffiers spéciaux compte tenu qu'ils n'homologuent que des ententes.

Une grande majorité des avocats, médiateurs et greffiers spéciaux sont en accord avec l'affirmation suivante : « *Le modèle a amélioré l'efficacité du processus judiciaire en guidant les tribunaux, les avocats et les conjoints sur la façon de déterminer la pension alimentaire pour enfants.* ».

Une grande majorité des avocats et des médiateurs ainsi que la majorité des greffiers spéciaux sont en accord avec l'affirmation suivante : « *Le formulaire est facile d'utilisation.* ».

PRINCIPE

« Affirmer la commune responsabilité des parents à l'égard de leurs enfants conformément au Code civil notamment les articles 585, 587 et 599 C.c.Q . »

Une grande majorité des avocats, médiateurs et greffiers spéciaux considèrent que ce principe est atteint.

PRINCIPE

« Partager entre les deux parents (et non seulement le parent non gardien) la responsabilité du soutien financier des enfants en proportion de leur revenu respectif. »

La majorité des avocats et une grande majorité des médiateurs et des greffiers spéciaux considèrent que ce principe est atteint.

PRINCIPE

« Reconnaître autant que possible l'égalité de traitement de tous les enfants issus de différentes unions en ce qui a trait à leur droit à des aliments. »

Plus de la moitié des avocats considèrent que ce principe n'est pas atteint. Quant aux médiateurs et greffiers spéciaux, moins du quart d'entre eux sont en désaccord avec l'atteinte de ce principe mais ce nombre est relativement élevé par rapport aux autres affirmations du questionnaire.

De plus, selon les commentaires recensés, plusieurs avocats et certains médiateurs mentionnent que le modèle devrait tenir compte des enfants d'une autre union dans le calcul de la pension alimentaire pour enfants.

Cette problématique est traitée au chapitre 5 du présent rapport et le Comité a formulé des recommandations à cet effet.

PRINCIPE

« Maintenir autant que possible l'incitation des parents à faibles revenus à remplir leurs obligations alimentaires à l'égard de leurs enfants. »

La majorité des avocats et des greffiers spéciaux et une grande majorité des médiateurs considèrent que ce principe est atteint.

Finalement, la majorité des avocats et une grande majorité des médiateurs et des greffiers spéciaux considèrent que, dans l'ensemble, le modèle se révèle un meilleur système que le système précédent pour déterminer la pension alimentaire pour enfants.

Les questionnaires aux avocats et aux médiateurs comprenaient une question spécifique sur le fonctionnement des différents éléments du modèle de fixation. À cette question, les éléments du modèle qui semblent les plus problématiques sont reliés à des aspects qui demandent une appréciation soient :

- ® Principe des difficultés excessives;
- ® Traitement de l'enfant majeur ;
- ® Détermination des frais particuliers.

De plus, plusieurs avocats et médiateurs ont mentionné que le principe des difficultés excessives devrait être précisé davantage et qu'il s'avère très difficile d'obtenir une réduction de la pension alimentaire en invoquant ce principe. Plusieurs ont aussi mentionné que les frais particuliers devraient être mieux définis. Concernant le traitement de l'enfant majeur, certains ont mentionné qu'ils souhaiteraient qu'il soit plus balisé.

Ces éléments sont traités au chapitre 5 du présent rapport et le Comité a formulé des recommandations à cet effet.

Résultat du questionnaire portant sur le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants adressé aux juges de la Cour supérieure

En raison du devoir de réserve imposé par la charge dévolue aux juges de la Cour supérieure, les questions qui leur sont adressées s'avèrent plus objectives et s'intéressent davantage aux aspects factuels du modèle plutôt que sur les aspects qui requièrent une opinion sur l'appréciation que l'on peut en avoir.

Cette section résume les principaux résultats du questionnaire.

Près du tiers des juges ayant répondu au questionnaire ont indiqué que les « **frais relatifs à l'enfant (lignes 403, 404 et 405 du formulaire)** » ainsi que le « **calcul du temps de garde** » sont deux éléments qui pourraient être améliorés afin de favoriser une meilleure compréhension du modèle. Ainsi, ces éléments auraient avantage à être précisés.

Un peu moins du quart des juges ont indiqué que la « **détermination du revenu** », les « **enfants majeurs** » et les « **difficultés excessives** » sont aussi des éléments qui pourraient être améliorés. Il apparaît toujours aussi difficile de déterminer les revenus autres que ceux provenant de salariés. Le traitement de l'enfant majeur aurait avantage à être précisé dans son ensemble. Pour ce qui est du principe des difficultés excessives, certains mentionnent le manque de preuves par la partie qui les invoque.

Dans l'ensemble, on peut constater que les documents qui doivent être déposés en vertu du règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants, ne le sont pas toujours lorsqu'ils sont requis malgré qu'ils soient utiles dans la majorité des cas. Quant au formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants, les parties qui sont les moins bien remplies sont **«la partie 4 - calcul des frais nets »**, **« la partie 7 – entente entre les parties »** et **« la partie 8 – état de l'actif et du passif de chaque parent »**.

4. Conclusion

En général, les avocats, médiateurs et greffiers spéciaux semblent satisfaits du modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants. De plus, dans l'ensemble, le modèle se révèle un meilleur système que le système précédent pour déterminer les pensions alimentaires pour enfants. Cependant, selon les résultats des sondages, on constate que certains aspects du modèle causent des problèmes. Ces aspects sont les suivants :

- ® Les montants de la table de fixation sont trop élevés pour les bas revenus;
- ® Le montant de 9 000 \$ n'est pas suffisamment élevé;
- ® Le principe des difficultés excessives est interprété de façon restreinte;
- ® Les enfants d'une autre union ne sont pas considérés dans le calcul du montant de la pension alimentaire (sauf par le principe des difficultés excessives);
- ® La détermination des frais particuliers;
- ® Le traitement de l'enfant majeur;
- ® La détermination du revenu pour les situations de travailleurs autonomes.

Ces problématiques sont traitées au chapitre suivant du présent rapport et des recommandations sont formulées afin de solutionner certaines d'entre elles.

CHAPITRE 5

PROBLÉMATIQUES PARTICULIÈRES ÉTUDIÉES PAR LE COMITÉ DE SUIVI

PRESENTATION

Sauf à l'égard des questions faisant l'objet des recommandations en cours de mandat, nous proposons, dans le présent chapitre du rapport, un exposé succinct, sous forme de fiches, des réflexions qu'a eues le Comité dans le cours de ses travaux sur divers aspects du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants.

Les fiches décrivent les problématiques que soulèvent quelques-unes des notions du modèle, certaines parties du formulaire et même certaines lignes du **Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants**. Pour chaque cas soulevant des questionnements particuliers, nous verrons le contexte dans lequel ils s'insèrent dans le modèle, la législation correspondante, les problématiques soulevées et, le cas échéant, la jurisprudence pertinente à ce cas (annexe 16). Nous verrons finalement les commentaires que le Comité apporte pour les questions soulevées et quelles sont les recommandations pertinentes qu'il y a lieu de faire pour chaque cas.

Plusieurs notions du modèle et plusieurs éléments du formulaire ne présentent pas véritablement de problème ou encore leur aspect technique fait en sorte qu'il n'y a pas véritablement de contenu théorique sur lequel le Comité a pu discuter. Ces éléments non problématiques ne seront donc pas abordés.

Le Comité de suivi a soulevé l'opportunité d'apporter avant le dépôt de son rapport final quelques correctifs au règlement afin notamment de corriger certaines problématiques ponctuelles soulevées lors de ses travaux. Ainsi, au cours des séances de travail des 22 juin, 8 septembre et 6 octobre 1999, le Comité a adopté certaines recommandations qu'il a soumises à la ministre.

Puisque le Comité n'avait pas encore mené à terme son mandat par le dépôt de son rapport final, il s'ensuit que ces recommandations n'affectent pas les fondements même du modèle. En fait, les recommandations visent essentiellement à apporter des modifications au formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants prévu à l'annexe I du règlement. Les annexes 8 à 10 auxquelles il est fait référence, font partie de ces recommandations et sont reportées dans la section des annexes prévue à la fin du présent rapport.

1. En premier lieu, il est recommandé de modifier le formulaire à la section 4 de la partie 5 afin d'ajouter trois autres types de garde à celui actuellement prévu. Le Comité a en effet constaté que leur absence cause des problèmes aux usagers du modèle qui n'arrivent pas à retrouver leur situation dans le formulaire. La nouvelle section 4 prévoit les quatre types de garde suivants (voir l'annexe 10) :
 1. «garde exclusive» et «garde partagée» simultanées;
 2. «garde exclusive» et «garde exclusive avec droit de visite et de sortie prolongée» simultanées;
 3. «garde exclusive avec droit de visite et de sortie prolongé» et «garde partagée» simultanées;
 4. «garde exclusive», «garde exclusive avec droit de visite et de sortie prolongé» et «garde partagée» simultanées.

Les trois derniers types de garde s'ajoutent à celui qui est déjà prévu. Quant à l'application des trois premiers types de garde, un minimum de deux enfants est nécessaire tandis qu'un minimum de trois enfants est requis pour le quatrième type de garde. Avec cet ajout, l'éventail des situations possibles est élargi et facilitera l'application du modèle tout en diminuant les risques d'erreur pour les usagers.

2. Le Comité recommande de corriger une erreur de logique qui subsiste actuellement dans le formulaire, à la section 4 de la partie 5. En effet, il appert que le calcul ne tient pas compte, pour l'établissement de la pension annuelle, de certains montants inscrits par l'un et l'autre des deux parents. Ainsi, dans certaines circonstances, il est possible que des compensations ne s'opèrent pas correctement. Une nouvelle section 4 est donc proposée pour tenir compte de tous

les montants inscrits par l'un et l'autre des parents. À titre d'exemple, l'annexe 8 illustre aux lignes 545 et 551 une situation pour laquelle le formulaire actuel n'effectue pas le bon calcul de la pension alimentaire à payer. Dans cette situation, les parents ont trois enfants, soit un en garde exclusive au père et les deux autres en garde partagée. La pension alimentaire annuelle que le père doit payer (976,67 \$) n'est pas soustraite du montant de la pension que la mère doit lui payer pour l'enfant dont il a la garde exclusive (488,33 \$). L'annexe 9 présente à la ligne 563 le même exemple avec le formulaire corrigé. On remarque alors que le montant de la pension alimentaire annuelle que le père doit payer est de 488,34 \$ plutôt que de 976,67 \$.

3. Le Comité recommande de modifier le formulaire afin que le montant annuel de la pension alimentaire à payer apparaisse sous une des fréquences de versement offertes. Ces modifications se retrouvent dans le projet présenté par l'ajout de la partie 8 au nouveau formulaire. Le Comité a remarqué au cours de ses travaux que parfois les montants accordés sont exprimés sur une base annuelle (montant de la table), les parties ayant omis de traduire ce montant en versements et d'indiquer la date où le premier versement doit être effectué. Ces modifications rendront le modèle plus complet et plus pratique.
4. Le Comité recommande par ailleurs de bien mettre en évidence que les frais qu'il s'agit d'inscrire aux lignes 403 à 405 du formulaire, soit les frais de garde, les frais d'études postsecondaires et les frais particuliers, sont des frais nets tel que prévu à l'article 9 du règlement. Il s'agit ici de rappeler une réalité du modèle. Cette mise en évidence se manifestera au formulaire par l'ajout, à la fin de chacune des lignes 403 à 405, du mot «nets». Le Comité juge en effet important de souligner ce fait aux usagers en le mentionnant directement au formulaire de fixation. Cet ajout contribuera à amoindrir les risques d'ambiguïté.
5. Le Comité recommande une correction matérielle à la table (annexe II du règlement) afin de corriger une coquille dans le calcul initial d'un montant. L'erreur apparaît depuis la première publication de la table dont les montants furent indexés en janvier 1998 et 1999. Ainsi, dans la table de 1997, pour un revenu disponible situé entre 66 001 \$ et 68 000 \$ avec un enfant, on aurait dû lire 7 190 \$ au lieu de 7 090 \$. Indexé conformément au règlement, ce montant devrait s'élever à 7 520 \$ au 1^{er} janvier 2000 et non à 7 400 \$ tel que prévu actuellement.
6. Selon le projet de formulaire présenté, une deuxième note explicative apparaîtra à la partie 5 du formulaire au sujet de la garde partagée. Il s'agit de préciser la possibilité d'un ajustement si la contribution parentale de base n'est pas assumée par chacun des parents en proportion du facteur de répartition de la garde. Par exemple, les parents pourraient s'entendre pour que ce soit la mère qui effectue tous les achats de vêtements pour les enfants. Dans cette situation, un ajustement de la pension annuelle à payer serait requis. Ces notes sont ajoutées dans le corps du formulaire afin de mieux informer l'utilisateur et de faciliter l'utilisation du formulaire.

7. Il est recommandé d'ajouter une question afin de permettre d'identifier la personne qui a complété le formulaire, soit si c'est le père, la mère, s'il est produit conjointement ou s'il est établi par le juge. Cette information facilitera le traitement des formulaires au dossier en identifiant clairement sa provenance. Cette modification devrait également diminuer les risques de confusion et accroître l'efficacité du fonctionnement du modèle.
8. Le Comité considère également qu'il y a lieu de modifier le formulaire afin qu'il soit dorénavant de format lettre au lieu de format légal. Cette modification vise à rendre l'utilisation du formulaire plus simple pour les usagers. En effet, le format lettre est un format plus courant pour les justiciables et cette modification refléterait la préoccupation du Comité de s'assurer de répondre aux besoins des usagers. Ce format faciliterait aussi l'utilisation des outils nécessaires à l'application du modèle de fixation tels les logiciels de calcul et l'impression du formulaire.
9. Le Comité recommande à la partie 4 du formulaire l'ajout d'un encadré, en retrait de la zone de calcul prévue, afin de permettre aux deux parents d'inscrire le montant qui correspond à leur part du total inscrit aux lignes 403 à 405. Cette modification répond à une volonté du Comité de suivi de rendre visuellement plus identifiable cette donnée qu'il est impossible de dégager dans la présentation actuelle du formulaire. Toutefois, cette modification ne touche en rien les règles usuelles servant à l'établissement de la pension alimentaire pour enfants et ne servira qu'à titre indicatif aux usagers du modèle. En effet, aux fins de la fixation de la pension alimentaire, seul le total pour les deux parents des montants inscrits à ces lignes sera utilisé, comme c'est le cas actuellement.
10. Le Comité croit également utile de modifier aussi la ligne 702 à la partie 7 du formulaire qui permet le calcul de l'écart entre le montant de la pension alimentaire à payer et celui fixé après une entente intervenue entre les parents. Contrairement au calcul que l'on retrouve dans le formulaire actuel, le calcul proposé à la nouvelle ligne 702 du formulaire permettrait de rendre l'écart négatif lorsque l'entente entre les parties prévoit un montant moindre que le montant obtenu après le calcul effectué à la partie 5 du formulaire.
11. Le Comité recommande quelques modifications au niveau terminologique afin seulement de rendre certains vocables plus conformes aux règles de la langue française ou afin de se conformer à des modifications apportées par d'autres ministères à certaines appellations.
12. La version modifiée du formulaire fait partie des présentes recommandations et est prévue à l'annexe 10. Elle propose certaines modifications de mise en forme et de disposition du formulaire afin de faciliter sa compréhension et son utilisation et ainsi de diminuer les risques d'erreur par les usagers.

13. Finalement, le Comité croit opportun de prévoir une disposition transitoire à l'effet que les modifications ne s'appliquent pas aux demandes en cours d'instance. Pourraient également être exclues de l'application de ce nouveau formulaire, les demandes conjointes introduites après son entrée en vigueur si les parties ont fondé leur entente sur la base du calcul effectué à l'aide de l'ancien formulaire et qu'ils en font la demande. L'application du nouveau formulaire pourrait également être repoussée si le tribunal en décide ainsi.

CONTEXTE :

1. La notion de revenu annuel

Le revenu annuel défini à l'article 9 du règlement représente l'un des paramètres fondamentaux du modèle québécois de fixation de la pension alimentaire pour enfants.

L'établissement du revenu annuel de chacun des parents se fait par les calculs prévus à la partie 2 du formulaire. Il permettra par la suite, dans la partie 3, de calculer le revenu disponible.

D'entrée de jeu, il importe de souligner que cette notion de revenu a très peu changé par rapport à celle qui prévalait avant l'entrée en vigueur du modèle. Sans l'ajout des exclusions spécifiques regroupées à la ligne 208 du formulaire (transferts gouvernementaux liés à la famille, prestations d'aide financière de dernier recours ...), la notion serait aujourd'hui essentiellement la même que celle que l'on retrouvait à la formule II : « État des revenus et dépenses et bilan » prévu en vertu de l'ancienne règle 21 des **Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale** (maintenant devenu le formulaire III, règles 26 à 30 de ces règles de pratique, voir annexe 11).

Par ailleurs, on doit considérer que les calculs prévus à la partie 2 sont les revenus bruts, à moins que le règlement n'en dispose autrement. Les montants de la table ayant été fixés à partir de tels montants bruts, la logique veut que cela se poursuive lorsqu'on en arrive au moment de calculer les montants applicables :

Le revenu considéré est le revenu brut, à moins d'indication contraire au texte réglementaire. En effet, les montants de la table ont été fixés à partir des dépenses des familles selon leur tranche de revenu, en l'occurrence leur revenu brut (les dépenses visées ayant par ailleurs forcément été effectuées à partir du revenu disponible des familles, c'est-à-dire après impôt).⁹

Le règlement prévoit également que les revenus visés sont ceux de l'année courante, à moins que les circonstances ne rendent contre-indiquée l'utilisation de cette période de référence. Dans ce dernier cas, le règlement prévoit que les revenus sont ceux qui sont prévisibles pour les 12 mois qui suivent la présentation de la demande.¹⁰

⁹ Gauvin, Francine, «Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants» dans Barreau du Québec, **Développements récents en droit familial (1997)**, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1997, p.153.

¹⁰ **Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants**, art.9.

Le règlement ne crée pas une notion de revenu étanche, propice à une interprétation restrictive. En effet, l'utilisation du vocable «notamment» a, dès le départ, fait dire que tous les revenus devraient être utilisés et considérés pour établir la contribution alimentaire de base :

En raison de la portée non exhaustive de cette définition, de par l'utilisation même du mot «notamment», tous les revenus devront être considérés aux fins de l'établissement de la contribution alimentaire de base. Ainsi, dès qu'un montant sera reçu par un parent sous forme de revenu, ce montant devra être comptabilisé à moins qu'il ne fasse l'objet d'une exclusion spécifique.¹¹

2. Exclusions dans le calcul du revenu

Même si la notion de revenu n'a pas été modifiée de manière significative avec les nouvelles règles de fixation, il n'en demeure pas moins qu'elles indiquent et ce, de manière précise que certains revenus ne sont pas à considérer dans le calcul du revenu des parents¹². Il s'agit des revenus de transferts gouvernementaux reliés à la famille (notamment les allocations familiales fédérale et provinciale), les prestations d'aide financière de dernier recours et les prestations du programme APPORT. En général, les personnes qui reçoivent ce type de revenu sont sous les seuils d'imposition nul du Québec, sauf pour les parents qui reçoivent des allocations familiales fédérales.

Cette énumération des exclusions, contrairement à la logique non limitative des revenus, est stricte. À la lecture même du texte de l'article 9, il faut conclure que les tribunaux n'ont pas de discrétion pour élargir les exclusions au revenu.¹³

3. Discrétion judiciaire en matière de fixation du revenu

Afin d'assurer que toutes les ordonnances alimentaires pour enfants soient rendues conformément au modèle de fixation, l'article 825.9 C.p.c. prévoit que les parents doivent produire le formulaire de fixation, notamment en y déclarant leurs revenus et ressources, et y joignant tous les documents prescrits. Ces documents sont précisés dans la partie 2 du formulaire.

¹¹ Gauvin, Francine, «Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants» dans Barreau du Québec, **Développements récents en droit familial (1997)**, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1997, p.153.

¹² **Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants**, art. 9.

¹³ Goubau, Dominique, «Sécurité juridique et discrétion judiciaire : un difficile équilibre dans la fixation des pensions alimentaires pour enfants» dans Barreau du Québec, *Les récents développements en droit familial*, mini-colloque, tenu les 29 et 30 avril 1999, p.23.

Toutefois, à cette obligation, s'ajoute un large pouvoir accordé au tribunal de suppléer à tous manquements dans les cas où les informations apparaissant au formulaire ou dans les documents prescrits sont incomplets ou contestés. Cette discrétion judiciaire s'applique notamment pour établir le revenu des parties.¹⁴

LOI, REGLEMENT ET FORMULAIRE :

Code de procédure civile

825.8 Le gouvernement établit, par règlement, des normes permettant de fixer la pension alimentaire exigible d'un parent pour son enfant, en fonction notamment de la contribution alimentaire de base à laquelle les deux parents devraient ensemble être tenus à l'égard de l'enfant, des frais de garde, frais d'études postsecondaires et frais particuliers relatifs à celui-ci et du temps de garde assumé par les parents à son endroit. Il prescrit à cette fin l'utilisation d'un formulaire, lequel est assorti d'une table déterminant, à partir du revenu disponible des parents et du nombre de leurs enfants, la valeur de leur contribution alimentaire de base, de même que la production de tout document au soutien de ce formulaire.

825.9 Aucune demande relative à l'obligation alimentaire des parents à l'égard de leur enfant ne peut être entendue à moins d'être accompagnée du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants dûment rempli par le demandeur et des documents prescrits.

De même, aucune contestation de la demande ne peut être entendue si le formulaire n'a été préalablement produit par le défendeur avec les documents prescrits. Le tribunal peut toutefois, aux conditions qu'il détermine, relever le défendeur de son défaut.

Les règles du présent article ne sont pas applicables au demandeur ou défendeur qui n'est pas l'un des parents de l'enfant.

825.12. Si les informations qui paraissent dans le formulaire ou les documents prescrits sont incomplètes ou contestées, ou dans les cas où il l'estime nécessaire, le tribunal peut y suppléer et notamment, établir le revenu d'un parent. Lorsqu'il fixe le revenu d'un parent, le tribunal peut tenir compte, entre autres, de la valeur des actifs de ce parent et leur attribuer la production de revenus qu'il juge appropriée.

Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants

9. Pour l'application des présentes règles, y compris le formulaire et la table qui s'y rapportent, on entend par :

(...)

« **revenu annuel** », les revenus de toute provenance, incluant notamment les traitements, salaires et autres rémunérations, les pensions alimentaires versées par un tiers et reçues à titre personnel, les prestations d'assurance-emploi et autres prestations accordées en vertu d'une loi au titre d'un régime de retraite ou d'un régime d'indemnisation, les dividendes, les intérêts et autres revenus de placement, les revenus nets de location et les revenus nets tirés de l'exploitation d'une entreprise; toutefois, ne sont pas considérés comme revenus les transferts gouvernementaux reliés à la famille, les prestations accordées en vertu du programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail et les prestations de sécurité du revenu;

¹⁴ 825.12 *Code de procédure civile*.

(...)

Les revenus considérés sont ceux de l'année courante, à moins que les circonstances ne rendent contre-indiquée l'utilisation de cette période de référence, auquel cas les revenus sont ceux qui sont prévisibles pour les 12 mois qui suivent la présentation de la demande.

Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants, lignes 200 à 207.

200 - Salaire Brut (Joindre relevé de paye)

201 - Commission/Pourboires

202 - Revenus nets d'entreprise et de travail autonome (Joindre états financiers)

203 - Prestations d'assurance-emploi

204 - Pension alimentaire versée par un tiers et reçue à titre personnel

205 - Prestations de retraite, d'invalidité ou autres

206 - Intérêts et dividendes et autres revenus de placements

207 - Loyers nets (Joindre un état des revenus et dépenses relatif à l'immeuble)

208 - Autres revenus

(À l'exception des transferts gouvernementaux reliés à la famille, des prestations de sécurité du revenu et des prestations APPORT).

209 – TOTAL (Additionner les lignes 200 à 208)

PROBLÉMATIQUES :

La notion de revenu brut

1. Une première problématique concerne la qualification des revenus à inscrire au formulaire. Certains justiciables nous demandent en effet les motifs justifiant le fait que c'est le revenu brut qui est utilisé pour fixer le montant de la pension alimentaire plutôt que le revenu net (après impôt). Ces justiciables affirment notamment «qu'ils vivent avec le revenu net et non le brut».
2. Une autre problématique que peut présenter la notion de revenu est celle d'établir ce qu'il y a lieu d'inclure dans le revenu annuel à inscrire au formulaire de fixation. La jurisprudence donne généralement une interprétation large à cette notion, ce qui semble être conforme à la volonté initiale du législateur. La question qui se pose toutefois est de savoir si l'interprétation retenue est trop large et si il y a lieu, pour l'atteinte des objectifs du modèle, d'apporter des restrictions ou exclusions additionnelles à la notion de revenu et ce, à l'égard des éléments suivants :
 - Σ les revenus d'entreprise, les revenus locatifs et l'amortissement;
 - Σ le traitement des revenus de prêts et bourses ;
 - Σ les autres revenus non imposables, tels ceux provenant de la CSST ;
 - Σ le traitement des allocations familiales prévues dans les exceptions de la ligne 208.

3. En plus des problématiques énumérées précédemment, des justiciables ont critiqué la méthode de détermination du revenu dans les cas suivants :
 - 1) l'ajout d'un second revenu pour améliorer la situation financière du débiteur et de sa seconde famille ;
 - 2) la prise en compte du temps supplémentaire ;
 - 3) la présence d'un nouveau conjoint auprès du créancier alimentaire ;
 - 4) le calcul du revenu dans les cas de travailleurs autonomes, à temps partiel ou saisonniers.
4. En dernier lieu, un justiciable se plaint que l'on n'inclut pas les allocations familiales dans le revenu du parent gardien.

REVUE DE LA JURISPRUDENCE :

Comme nous venons de l'indiquer, la notion de revenu est actuellement interprétée d'une manière large. Les tribunaux retiennent généralement que la liste des revenus de l'article 9 du règlement est une liste indicative et par conséquent non limitative :

Le Tribunal mentionne que les termes utilisés permettent de croire que ces dispositions sont non limitatives. Il s'agirait d'une énumération ou description par opposition à une définition exhaustive. Ceci restreint cependant la discrétion du juge d'apprécier chaque cas selon la preuve.¹⁵

Par ailleurs, la jurisprudence retient généralement comme principe que la liste des exclusions au revenu est quant à elle limitative et qu'il est par conséquent impossible de puiser ailleurs d'autres sources d'exclusions.

Les décisions suivantes traitent de l'inclusion de certains revenus au revenu annuel des parties :

Droit de la famille - 3026, J.E. 98-1340 (C.A.) (Revenu de retraite)

Droit de la famille -2873, J.E. 98-207 (C.A.) (Compensation pour congés de maladie)

Droit de la famille - 2849, J.E. 98-92 (Usage d'une automobile)

Droit de la famille - 3309, J.E. 99-1117 (Usage d'une automobile et prime au rendement)

¹⁵ Droit de la famille—2718, J.E.97-1523.

PARTIE 2 – ÉTAT DES REVENUS DES PARENTS

Droit de la famille - 2931, J.E. 98-680	(Aide financière d'un proche et gain en capital)
Droit de la famille - 3051, 98 B.E.-785	(Avantages fiscaux reliés à une entreprise)
Droit de la famille - 2776, J.E. 97-1874	(Avantages inhérents à un emploi)
Droit de la famille - 3069, J.E. 98-2130	(Revenus d'une entreprise du débiteur)
Droit de la famille - 3135, J.E. 98-2183	(Prestations d'invalidité)

Des décisions précisent la façon dont certains revenus doivent être considérés afin de déterminer le revenu total des parties.

Droit de la famille - 2797, J.E. 97-2047	(Pour les placements à la bourse, seuls les dividendes sont inclus)
Droit de la famille - 3017, J.E. 98-1399	(Détermination du revenu annuel brut à partir de bénéfices nets)
Droit de la famille - 3344, J.E. 99-1358	(Détermination du revenu annuel brut à partir du bénéfice net de l'entreprise du débiteur)
Droit de la famille - 2827, [1997] R.D.F. 826	(Détermination du revenu brut d'un indien ne payant pas d'impôt sur son revenu)
Droit de la famille - 2910, 98 B.E.-212	(Détermination d'un revenu prévisible)
Droit de la famille - 2883, J.E. 98-378	(Détermination du revenu brut à partir des prestations d'assurance-maladie considérées comme un revenu net)
Droit de la famille - 2962, J.E. 98-907	(En raison des ressources du débiteur, le revenu pour les fins du calcul de la pension est établi selon les revenus pour l'année en cours, malgré la perte de son emploi)
Droit de la famille - 3038, 98 B.E.-725	(Le tribunal ne peut fixer à l'avance une pension en cas d'une perte future d'emploi)
Droit de la famille - 3390, J.E. 99-1760	(Inclusion des prestations d'indemnisation pour invalidité reçues sans en déterminer la valeur brute)

Dans ces décisions, des revenus ont été exclus ou l'on n'a pas tenu compte de certains avantages.

Droit de la famille - 2718, J.E. 97-1523	(Remboursement de cotisations à un régime de retraite)
Droit de la famille - 2520, J.E. 99-1023	(Amortissement)
Droit de la famille - 2827, [1997] RDF 826	(T.P.S. et T.V.Q.)
Droit de la famille - 2905, J.E. 98-571	(Allocations pour frais de représentation à l'étranger)
Droit de la famille - 3135, J.E. 98-2183	(Primes de nuit et heures supplémentaires devenues peu probables)

Dans plusieurs décisions, le juge a choisi de ne pas diminuer ou annuler la pension alimentaire lorsque la perte de revenu résulte d'une décision volontaire du parent. Par contre, dans une décision, le tribunal a déclaré qu'il était légitime pour le débiteur de ne conserver qu'un seul emploi.

Droit de la famille - 3140, J.E. 98-2131 (C.A.)	(Congé sabbatique)
Droit de la famille - 3289, J.E. 99-916	(Réduction d'activités)
Droit de la famille - 3359, J.E. 99-1407	(Réduction d'activités)
Droit de la famille - 3210, J.E. 99-274	(Congé sabbatique)
Droit de la famille - 3278, 99 B.E-449	(Congé sabbatique)
Droit de la famille - 2968, J.E. 98-908	(Retraite)
Droit de la famille - 2841, J.E. 98-1589	(Retraite)
Droit de la famille - 3383, J.E. 99-1666	(Retraite)

COMMENTAIRES :

Le tableau 3 du chapitre 4 indique que le revenu total moyen du père et de la mère est de 44 208 \$. Le revenu médian est de 39 690 \$, c'est-à-dire que pour 50% des cas, il est inférieur à ce montant et que pour 50% des cas, il est supérieur à ce montant. Le revenu médian du père est de 27 040 \$ et celui de la mère est de 9 490 \$. Le revenu total est inférieur à 45 000 \$ dans 59% des cas et n'est supérieur à 100 000 \$ que dans 4% des

cas. Comme on le sait, ces revenus bruts ne tiennent pas compte des transferts gouvernementaux reliés à la famille, des prestations de sécurité du revenu et des prestations APPORT.

La majorité des intervenants qui ont répondu au sondage considère que « la détermination du revenu » est un élément du modèle qui fonctionne bien. On remarque d'ailleurs, comme nous l'avons déjà indiqué dans le contexte, que cette notion de revenu a très peu changé par rapport à celle qui prévalait auparavant. Certains soulignent également que la détermination du revenu pour le travailleur autonome cause toujours des problèmes.

Ainsi, les problématiques qu'il y a lieu d'examiner se rapportent à d'autres aspects de la partie 2.

La notion de revenu brut

La table de fixation des pensions alimentaires est tirée de l'enquête sur les dépenses des ménages. Il est possible d'obtenir de cette enquête, tant les divers revenus (transfert, travail, autres) que les types de dépenses effectuées par les ménages et par tranche de revenu (biens et services, l'impôt payé, les diverses retenues obligatoires, REER, etc.). La table de fixation a été construite à partir des revenus bruts et en ne considérant que les dépenses en biens et services.

Il apparaît définitivement plus simple pour l'utilisateur, en particulier le justiciable, de déterminer le revenu brut tel qu'il est prévu actuellement par le modèle. Cette façon de faire contribue à simplifier le modèle qui tient compte de la fiscalité étant donné la manière dont la table a été construite. En définitive, on aurait pu construire le modèle en considérant la situation fiscale particulière à chacun, avec un formulaire similaire à celui de la déclaration de revenus du ministère du Revenu, mais le résultat aurait été similaire quoique plus compliqué à atteindre.

Il y a lieu cependant de prévoir que des mécanismes de révision du modèle soient mis en place afin de tenir compte de changements significatifs dans la charge fiscale des particuliers. Le Comité constate que présentement, hormis l'obligation prévue dans la loi d'évaluer le modèle dans un délai de trois ans de son entrée en vigueur, le législateur n'a prévu aucune obligation de prévoir un mécanisme de révision du modèle afin de tenir compte notamment des changements significatifs de la charge fiscale des particuliers.

Les revenus d'entreprise, les revenus locatifs et l'amortissement

Concernant les revenus nets d'entreprise (ligne 202) et les revenus locatifs nets (ligne 207), il peut arriver que soient inscrits des revenus négatifs. Il y a lieu de continuer à permettre d'inscrire des revenus nets d'entreprise et de location négatifs puisque la capacité de payer de ce parent est liée aux pertes réelles encourues dans l'année. D'ailleurs, l'article 825.12 C.p.c. prévoit cette éventualité en permettant au tribunal de tenir compte entre autres de la valeur des actifs du parent en relation avec le montant des revenus inscrits à la ligne 209 du formulaire.

En ce qui a trait à l'amortissement, il est difficile de prendre une position ferme à l'égard de toutes les possibilités qui y donnent ouverture, à savoir s'il faut en tenir compte ou pas étant donné que chaque situation peut être différente et en l'absence d'entente, il appartient au tribunal d'analyser la situation et de prendre la décision qui s'impose selon le cas d'espèce.

L'amortissement est une notion comptable alors que l'allocation du coût en capital est son corollaire fiscal. Le calcul des deux donne souvent le même résultat mais lorsqu'il est différent, il faut en connaître les raisons. Ainsi, selon les normes comptables généralement acceptées, un bien quelconque sera souvent amorti sur une base linéaire compte tenu de sa durée de vie dans l'entreprise. Or sur le plan fiscal, l'allocation du coût en capital qui lui sera réservé sera plus grande ou plus petite selon les dispositions fiscales applicables à ce bien.

La différence est alors motivée par le législateur en fonction de critères économiques particuliers à ce bien ou au genre d'entreprise à qui il sert. Il s'agit alors d'incitatives fiscales pour promouvoir ou non une catégorie de biens ou d'entreprises dont l'avantage fiscal accordé ou diminué n'a rien à voir avec sa durée de vie, avec son amortissement comptable.

Dans le calcul du revenu des lignes directrices fédérales, l'article 11 de l'Annexe III indique qu'il faut ajouter au calcul du revenu l'allocation du coût en capital d'un bien immeuble réclamé par un époux dans le calcul du revenu selon la ligne 150 de la déclaration fédérale de revenus. Le modèle québécois est silencieux quant à lui sur cet aspect. Or, l'on sait que ni l'amortissement ni l'allocation du coût en capital ne sont des déboursés mais seulement une déduction. Plusieurs praticiens considèrent que cette déduction ne devrait pas figurer dans le calcul du revenu d'un parent alors que d'autres estiment que cette déduction ne peut être dissociée du revenu d'affaire.

Le Comité n'a pu approfondir son étude à ce sujet. Par contre, en considérant le nombre important de travailleurs autonomes, il convient d'approfondir l'étude sur les incidences de cet aspect.

Le traitement des revenus de prêts et bourses

Les personnes doivent contribuer au financement de leurs études en proportion de leurs moyens. C'est le principe sur lequel s'appuie le programme de prêts et bourses du gouvernement du Québec. Ainsi, les montants reçus en prêts et bourses d'une personne s'établissent en fonction de ses ressources et des dépenses normalement liées à la poursuite des études. L'aide financière est d'abord attribuée sous forme d'un prêt à rembourser à la fin des études. Si le prêt consenti est insuffisant pour couvrir les dépenses admises, une bourse peut s'y greffer.

Les dépenses admises pour fin de prêts et de bourses d'études, comprennent principalement les frais scolaires, les frais de subsistance, les frais de transport et

également des frais de subsistance supplémentaires pour les familles monoparentales. Les frais de subsistance s'inscrivent à un montant maximum de 158 \$ par semaine, pour un total annuel de 8 216 \$. Le supplément accordé pour les familles monoparentales est de 1 995 \$. Le total de ces deux montants s'élève à 10 211 \$, montant qui s'avère légèrement supérieur à l'exemption de base de 9 000 \$.

Le comité est d'avis que ces montants d'aide gouvernementale à la poursuite des études ne devraient pas être inclus dans le calcul du revenu des parents. En effet, l'aide du gouvernement en cette matière n'est que supplétive et complémentaire aux ressources des personnes concernées et les montants accordés sont à toutes fins pratiques ceux des prestations d'aide financière de dernier recours. Ainsi, les montants reçus par les parents à titre de prêts et bourses dans le cadre seulement du programme d'aide financière aux étudiants du ministère de l'Éducation du Québec devraient faire partie des revenus exclus au même titre que les revenus de prestations d'aide financière de dernier recours, les transferts liés à la famille ou les prestations du programme APPOINT.

Le traitement des allocations familiales

Comme on le sait, le modèle tient compte des transferts gouvernementaux liés à la famille en prévoyant qu'ils n'entrent pas dans le calcul du revenu des parents pour fin de fixation de la pension alimentaire pour les enfants. En fait, ces montants seront utilisés afin de pourvoir notamment aux besoins de l'enfant tout comme la pension alimentaire. Pour les familles à faible revenu, ces transferts viennent compenser de manière importante la faiblesse des montants fixés en vertu de la table qui tiennent compte des moyens des parents et du nombre d'enfants. Le montant de la contribution alimentaire parentale de base étant directement fonction des revenus des deux parents, il s'en suit que plus les revenus sont bas plus les montants de la table seront bas. L'addition des montants d'allocations familiales et de prestations fiscales pour enfants permet de compenser les revenus peu élevés des parents.

Par ailleurs, pour calculer l'allocation familiale, on tient compte des montants de la pension alimentaire lorsqu'elle est fiscalisée. Cependant, le calcul n'en tient pas compte lorsque la pension alimentaire est défiscalisée comme c'est le cas pour les pensions alimentaires pour enfants fixées depuis le 1^{er} mai 1997.

Si les transferts gouvernementaux liés à la famille, tels les allocations familiales et les prestations fiscales pour enfants, devaient être inclus dans le modèle de calcul de la pension alimentaire, il est clair qu'il y aurait un effet à la baisse du montant de la pension alimentaire à payer.

Les allocations familiales et les autres transferts pour la famille sont distribués selon le type de garde. Il n'y a pas de partage comme tel des montants mais dans les cas où il y a alternance de destinataires pour les prestations fédérales, le gouvernement provincial distribue l'allocation familiale de la même manière.

Il arrive qu'en médiation familiale, certains élaborent plusieurs scénarios tenant compte du revenu familial net et des différents types de garde possible. Après examen des situations, les ex-conjoints décident en fonction de ce qui apparaît le plus avantageux pour eux.

Certains suggèrent en ce qui concerne la gestion des programmes de transferts sociaux, que soit attribué aux parties le droit de gérer les montants qui leur sont accordés. Ainsi, la Régie des rentes et le ministère du Revenu québécois seraient en mesure de respecter la décision des parties entérinées par le tribunal.

Le consensus majoritaire au sein du Comité est à l'effet que les allocations familiales et les autres prestations pour la famille ne doivent pas entrer dans le calcul de la pension alimentaire. Le Comité considère que dans les cas de garde partagée, la règle devrait être à l'effet que le parent dont le revenu est le plus faible soit celui qui a droit aux transferts reliés aux enfants (Prestation fiscale canadienne pour enfants et Allocation familiale du Québec), sauf si les parties ou le juge en décident autrement, auquel cas, les autorités concernées seraient liées.

Les autres revenus imposables

Le modèle utilise le revenu brut des parties. Comme mentionné précédemment, le Comité considère qu'il n'y a pas lieu de modifier cette façon de faire. En ce qui concerne les revenus non imposables, les tribunaux ont tenu compte de cette situation. Ils ont, à juste titre, indiqué qu'un tel revenu devait être bonifié et qu'il fallait alors indiquer au formulaire le montant approprié qui tient compte du fait que ce revenu n'a pas été soumis aux impôts fédéral et provincial.

RECOMMANDATIONS DU COMITE:

- Σ Que soit maintenue la notion actuelle de revenu brut dans les calculs prévus aux fins de fixer la pension alimentaire pour enfants.
- Σ Que la brochure d'information sur le modèle soit refaite afin d'ajouter à l'information générale que l'on retrouve actuellement, un volet explicatif de chaque ligne du formulaire tel que le guide sur les déclarations du revenu.
- Σ Que soient prévues dans la brochure d'information sur le modèle des explications sur l'utilisation du revenu brut en relation avec la construction même de la table.
- Σ Que soit prévue dans le corps même du règlement et non simplement dans le formulaire, l'obligation de déposer les documents prescrits.

- Σ Que la ministre de la Justice prévoit des mécanismes de révision continus du modèle qui tiennent compte notamment des changements significatifs dans la charge fiscale des particuliers.
- Σ Que le règlement et le formulaire soient modifiés afin de définir les lignes 202 et 207 comme suit :
 - 202 – Revenus nets d'entreprise et de travail autonome
(revenus bruts moins les dépenses reliées à l'entreprise ou au travail autonome)
 - 207 – Loyers nets :
(revenus bruts de location moins les dépenses reliées à la location d'immeuble)
- Σ Que le ministère de la Justice poursuive l'examen entrepris par le Comité concernant le traitement à accorder aux dépenses d'amortissement.
- Σ Que la définition de « revenu annuel » prévue à l'article 9 du règlement soit modifiée afin de prévoir que les montants reçus à titre de prêts et bourses dans le cadre du programme d'aide financière aux étudiants du ministère de l'Éducation du Québec soient exclus du calcul du revenu des parents.
- Σ Que dans les cas de garde partagée, la règle devrait être à l'effet que le parent dont le revenu est le plus faible soit celui qui a droit aux transferts reliés aux enfants (Prestation fiscale canadienne pour enfants et Allocation familiales du Québec), sauf si les parties ou le juge en décident autrement, auquel cas, les autorités concernées seraient liées.

CONTEXTE :

Sur la base du revenu annuel déterminé dans la partie précédente, il s'agit dans cette section du formulaire d'établir le revenu disponible des parents.

Pour arriver à dégager le revenu disponible, il faut déduire du revenu annuel les déductions prévues au règlement. Ces déductions sont la déduction de base, la déduction pour les cotisations syndicales et la déduction pour les cotisations professionnelles.

Cette opération permet d'obtenir le revenu disponible de chacun des parents. Par la suite, en additionnant chacun des deux montants du revenu disponible des parents, nous obtenons le revenu disponible des deux parents.

Ces deux montants permettent finalement de déterminer le facteur de répartition des revenus qui s'obtient en considérant la proportion du revenu annuel disponible de chaque parent sur le revenu annuel disponible total. Ce facteur de répartition des revenus doit servir par la suite tout au long du processus de fixation à faire en sorte que le total du fardeau alimentaire soit assumé selon la réalité de la répartition du revenu des deux parents.

En ce qui a trait à la déduction de base de 9 000 \$, il y a lieu de rappeler qu'elle a pour objectif de permettre aux parents d'assurer la satisfaction de leurs propres besoins essentiels. Cette déduction permet aux travailleurs qui ont des ressources équivalentes aux prestations d'aide financière de dernier recours, de ne pas payer de pension alimentaire.

Cette déduction, de même que celles ayant trait aux cotisations syndicales et professionnelles jointes à la règle prévue à la partie 6 du formulaire relative à la capacité de payer du débiteur illustrent deux des principes de base du modèle, soit celui de « considérer comme prioritaire l'obligation alimentaire du débiteur par rapport aux dépenses qui excèdent ses propres besoins essentiels » et celui de « maintenir autant que possible l'incitation des parents à faible revenu à remplir leurs obligations alimentaires à l'égard de leurs enfants ».

Ce montant de base a été calculé en 1997, à quelques dollars près, à partir des éléments suivants :

1. Le barème de base de sécurité du revenu (6 480 \$)
2. La déduction pour personne vivant seule (1 200 \$)
3. Les cotisations au programme d'assurance-emploi fédéral et à la Régie des rentes du Québec (419 \$)

4. La déduction pour frais reliés à l'emploi (300 \$)
5. L'impôt fédéral à payer (227 \$)¹⁶

LOI, REGLEMENT ET FORMULAIRE :

Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants

9. Pour l'application des présentes règles, y compris le formulaire et la table qui s'y rapportent, on entend par:

(...)

«revenu disponible», le revenu annuel, déduction faite des montants prévus à la partie 3 du formulaire au titre de la déduction de base et des déductions pour les cotisations syndicales et les cotisations professionnelles.

Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants, ligne 300 à 307

- 300 Revenu annuel
(ligne 209)
- 301 Déduction de base : 9 000 \$
- 302 Déduction pour les cotisations syndicales
- 303 Déduction pour les cotisations professionnelles
- 304 Total des déductions
(additionner les lignes 301 à 303)
- 305 Revenu disponible de chaque parent
(ligne 300 - ligne 304) Inscrire 0 si négatif
- 306 Revenu disponible des deux parents
(additionner les montants de la ligne 305)
- 307 Facteur (%) de répartition des revenus
- Revenu disponible du père (ligne 305 ÷ ligne 306 x 100)
- Revenu disponible de la mère (ligne 305 ÷ ligne 306 x 100)

PROBLEMATIQUES :

Un justiciable propose au Comité que le revenu disponible des parents devrait être déterminé après avoir déduit toutes les contributions obligatoires (Impôts, Régie des rentes, assurance-emploi, fond de pension, etc...). Ce sujet a été abordé dans la fiche concernant la partie 2.

¹⁶ Gauvin, Francine ***Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants***, Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, 11 juillet 1997, p.26.

Un intervenant souligne au Comité qu'une déduction de base de 9 000 \$ est insuffisante car le propriétaire d'une maison débourse, selon lui, environ 15 000 \$ à 18 000 \$ par année pour payer le logement, la nourriture, l'habillement, les taxes, les assurances, les prêts, etc.

La problématique particulière que soulève surtout cette déduction de base est relative au montant qu'il faut accorder à ce titre. Se pose donc la question de savoir si ce montant doit être augmenté ou s'il est réaliste dans le contexte actuel. Dans le même ordre d'idées, il faut également examiner l'opportunité d'indexer cette déduction de base pour l'ajuster constamment. Voir à cet égard la fiche portant sur la problématique relative à l'indexation.

COMMENTAIRES :

La collecte des données décrite à la section 3.2.3 du chapitre 4 du présent rapport a permis de constater que seulement 20% des formulaires faisaient état de déductions pour les cotisations syndicales ou professionnelles en plus de la déduction de base. On ne remarque aucune différence significative dans les pourcentages du père ou de la mère. À priori, ce résultat nous paraît relativement bas. L'état des données et les sondages ne nous permettent pas d'expliquer cette situation.

La collecte des données révèle également à la section 3.2.4 que le revenu disponible moyen des deux parents est de 29 953 \$. En considérant le revenu médian des deux parents, on remarque que pour 50% des cas, il est inférieur à 24 443 \$ (18 000 \$ pour le père et 318 \$ pour la mère). En fait dans 79% des cas le revenu disponible des deux parents est inférieur à 45 000 \$. C'est ce montant que l'on utilise pour établir la contribution alimentaire parentale de base prévue à la table (ligne 401). Selon les données portant sur le facteur de répartition de ces revenus prévu à la ligne 307, il appert que le père contribue à 100% du montant de la pension alimentaire dans 48% des cas. Il contribue également dans 39% des cas entre 50% à 99% du montant de la pension alimentaire.

Compte tenu du fait que les pères ont des revenus plus élevés que les mères, ces résultats ne surprennent guère. Cependant, on doit remarquer que ces revenus qui serviront à l'établissement de la contribution alimentaire parentale de base dans le but de pourvoir aux besoins des enfants, ne sont pas, au départ, très élevés. Pour obtenir ce revenu disponible, la partie 3 a tenu compte par les déductions prévues, des besoins essentiels de chacun des parents et de la perte des économies d'échelle consécutive à la rupture du couple. Il faut se rappeler que des revenus totaux des parents de la ligne 209, le modèle a permis une déduction totale de base de 18 000 \$ dans la mesure évidemment où les deux parents avaient un revenu égal ou supérieur à 9 000 \$. Le cas échéant, le revenu est réduit du montant correspondant aux cotisations syndicales et professionnelles.

Il importe de préciser que ces données sont le résultat de l'application des règles précises prévues au modèle. Elles illustrent plusieurs principes qui sont à la base du modèle et démontrent que ces principes sont effectivement intégrés dans le modèle, en particulier dans les différentes parties du formulaire comme nous pouvons le constater à la lecture du présent rapport. D'ailleurs une grande majorité des avocats, médiateurs et greffiers spéciaux sont en accord avec le principe selon lequel le modèle considère comme prioritaire l'obligation alimentaire du parent par rapport aux dépenses qui excèdent ses propres besoins essentiels.

Selon le sondage effectué, plusieurs commentaires provenant des avocats et médiateurs sont à l'effet que le montant de la déduction de base n'est pas suffisant. Cette question sera considérée dans la fiche portant sur la problématique relative à l'indexation.

Par ailleurs, la notion de revenu disponible a été mal perçue par un certain nombre de personnes qui pouvaient penser à tort qu'il s'agissait du revenu net. Pourtant, un simple examen de la partie 3 révèle que le revenu disponible n'est pas le revenu net, mais bien un revenu servant à calculer le revenu disponible des parents pour les fins du modèle seulement. Il apparaît donc utile de clarifier cette notion autant dans la brochure d'information sur le modèle que dans le formulaire.

RECOMMANDATIONS DU COMITE:

- Σ Que le règlement soit modifié afin d'indiquer dans le titre de la partie 3 du formulaire l'expression suivante : Calcul du revenu disponible des parents pour fin du calcul de la contribution.
- Σ Que la notion de revenu disponible soit mieux expliquée dans la brochure d'information sur le modèle.

CONTEXTE :

En utilisant le revenu total disponible des deux parents indiqué à la ligne 306 et en le reportant, selon le nombre d'enfants concernés, sur la **Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base**, on obtient la contribution alimentaire parentale de base (ligne 401).

Cette contribution alimentaire parentale de base est présumée correspondre aux besoins de l'enfant et aux facultés des parents. Il s'agit d'une présomption prévue au premier alinéa de l'article 587.1 C.c.Q. S'agissant d'une présomption, la preuve des besoins de l'enfant n'est donc plus requise pour couvrir les besoins de base.

À la ligne 400, on doit indiquer le nombre d'enfants visés par la demande. Les enfants visés par la demande sont les mêmes que ceux dont la date de naissance apparaît aux lignes 102 à 107 de la partie 1 du formulaire portant sur l'identification. Il s'agit ici des enfants pour lesquels une pension alimentaire doit être fixée. Il ne peut s'agir que des enfants communs aux deux parties. Les calculs prévus au formulaire ne prévoient pas les situations relatives aux enfants issus d'autres unions. Ces situations peuvent cependant être considérées par entente à la partie 7 ou en application de la notion de difficultés excessives.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 587.1 C.c.Q., la contribution alimentaire parentale de base pourra par la suite, le cas échéant, être augmentée de différents frais relatifs à l'enfant, soit les frais de garde (ligne 403), les frais d'études postsecondaires (ligne 404) et les frais particuliers (ligne 405). Contrairement au montant obtenu de la table, les frais relatifs à l'enfant doivent être prouvés à moins qu'ils ne fassent l'objet d'une entente entre les parties.

LOI, REGLEMENT ET FORMULAIRE :

Code civil du Québec

33. Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.

587.1 En ce qui concerne l'obligation alimentaire des parents à l'égard de leur enfant, la contribution alimentaire parentale de base, établie conformément aux règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants édictées en application du Code de procédure civile, est présumée correspondre aux besoins de l'enfant et aux facultés des parents.

Cette contribution alimentaire peut être augmentée pour tenir compte de certains frais relatifs à l'enfant prévus par ces règles, dans la mesure où ceux-ci sont raisonnables eu égard aux besoins et aux facultés de chacun.

587.2 Les aliments exigibles d'un parent pour son enfant sont équivalents à sa part de la contribution alimentaire parentale de base, augmentée, le cas échéant, pour tenir compte des frais relatifs à l'enfant.

Le tribunal peut toutefois augmenter ou réduire la valeur de ces aliments s'il estime que son maintien entraînerait, pour l'un ou l'autre des parents, des difficultés excessives dans les circonstances ; ces difficultés peuvent résulter, entre autres, de frais liés à l'exercice de droits de visite à l'égard de l'enfant, d'obligations alimentaires assumées à l'endroit d'autres personnes que l'enfant ou, encore, de dettes raisonnablement contractées pour des besoins familiaux. Le tribunal peut également augmenter ou réduire la valeur de ces aliments si la valeur des actifs d'un parent ou l'importance des ressources dont dispose l'enfant le justifie.

Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants

1. Les présentes règles, y compris le formulaire et la table auxquels elles renvoient, s'appliquent à toute demande relative à l'obligation alimentaire des parents à l'égard de leur enfant mineur.

Elles s'appliquent également à la demande présentée par un parent relativement à un enfant majeur qui, notamment parce qu'il poursuit des études à temps plein, n'est pas en mesure d'assurer sa propre subsistance. En ce cas, le parent demandeur est présumé mandataire du majeur pour le représenter dans l'exercice de ses droits alimentaires.

2. Le tribunal peut fixer la pension alimentaire payable pour un enfant majeur à une valeur différente de celle qui serait exigible en application des présentes règles, s'il l'estime approprié compte tenu de l'ensemble des circonstances dans lesquelles l'enfant se trouve, notamment son âge, son état de santé, son niveau de scolarité ou la nature de ses études, son état civil et son lieu de résidence, de même que son degré d'autonomie et, s'il y a lieu, le temps nécessaire pour lui permettre d'acquiescer une autonomie suffisante.

9. Pour l'application des présentes règles, y compris le formulaire et la table qui s'y rapportent, on entend par :

«frais de garde», outre les frais annuels de garde requis pour répondre aux besoins de l'enfant, ceux que le parent gardien doit engager notamment pour occuper un emploi ou recevoir une formation, ou en raison de son état de santé;

«frais d'études postsecondaires», les frais annuels engagés pour permettre à un enfant de poursuivre des études postsecondaires, y compris notamment, outre les frais de scolarité et les frais liés au matériel pédagogique requis, les frais de transport ou de logement engagés à cette fin;

«frais particuliers», les frais annuels autres que les frais de garde et les frais d'études postsecondaires, tels les frais médicaux, les frais relatifs à des études primaires ou secondaires ou à tout autre programme éducatif et les frais relatifs à des activités parascolaires, lorsque ces frais sont liés aux besoins que dicte, à l'égard de l'enfant, la situation particulière dans laquelle il se trouve;

«revenu annuel», les revenus de toute provenance, incluant notamment les traitements, salaires et autres rémunérations, les pensions alimentaires versées par un tiers et reçues à

titre personnel, les prestations d'assurance-emploi et autres prestations accordées en vertu d'une loi au titre d'un régime de retraite ou d'un régime d'indemnisation, les dividendes, les intérêts et autres revenus de placement, les revenus nets de location et les revenus nets tirés de l'exploitation d'une entreprise; toutefois, ne sont pas considérés comme revenus les transferts gouvernementaux reliés à la famille, les prestations accordées en vertu du programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail et les prestations de sécurité du revenu ;

«revenu disponible», le revenu annuel, déduction faite des montants prévus à la partie 3 du formulaire au titre de la déduction de base et des déductions pour les cotisations syndicales et les cotisations professionnelles.

Les frais définis ci-dessus s'entendent de frais réduits, le cas échéant, de tout avantage, subvention, déduction ou crédit d'impôt y afférent.(...)

12. Les montants figurant dans la table prévue à l'annexe II sont indexés de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, suivant l'indice annuel des rentes établi conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime des rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), sauf si leur indexation aurait pour effet de porter la contribution alimentaire annuelle de base à plus de la moitié du revenu disponible des parents.

Lorsqu'un montant indexé n'est pas un multiple de 10\$, il faut y substituer le plus proche multiple de 10\$.

Le ministre de la Justice publie annuellement, à la Gazette officielle du Québec, une table de fixation des pensions alimentaires pour enfants comportant les montants indexés en application du présent article.

Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants (Annexe 1), partie 4, lignes 400 à 407

Partie 4 – Calcul de la contribution alimentaire annuelle des parents

400	Nombre d'enfants visés par la demande
401	Contribution alimentaire parentale de base selon le revenu disponible des deux parents (ligne 306) et selon le nombre d'enfants (ligne 400) Voir table à l'annexe II
402	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents (Ligne 401 X ligne 307)
403	Frais de garde
404	Frais d'études postsecondaires
405	Frais particuliers (Spécifier :)
406	Total des frais (Additionner les lignes 403 à 405)
407	Contribution de chacun des parents aux frais (Ligne 406 X ligne 307)

PROBLEMATIQUES :

Plusieurs problématiques relatives à la partie 4 du formulaire sont considérées dans les fiches particulières subséquentes et qui concernent :

- Σ les enfants visés par la demande et les obligations alimentaires liées à d'autres unions (voir la fiche portant sur la ligne 400) ;
- Σ l'interprétation incomplète que plusieurs font à l'effet que les besoins couverts par la table sont limités aux neuf besoins essentiels (voir la fiche portant sur la ligne 401) ;
- Σ l'interprétation des frais relatifs à l'enfant (voir les fiches portant sur les lignes 403, 404 et 405).

CONTEXTE :

La prise en compte du nombre d'enfants est l'un des paramètres essentiels devant servir à établir la contribution alimentaire parentale de base. C'est, en effet, notamment à l'aide de ce critère, que le parent pourra repérer dans la table le montant applicable à sa situation, montant qui varie selon le nombre d'enfants :

C'est le «revenu disponible des parents» qui permet, en fonction du nombre d'enfants, d'établir la «contribution alimentaire parentale de base» prévue aux tables provinciales, à l'annexe 2 du **Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants**.¹⁷

Les règles actuelles du modèle ne prévoient pas qu'il soit possible pour un parent de déduire de son revenu annuel le coût qu'il doit par ailleurs assumer en raison d'autres obligations alimentaires que celle visée à l'instance.

Dans l'état actuel du droit, outre l'entente entre les parties, la seule autre alternative qu'offre le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants pour pallier à la situation engendrée par diverses obligations alimentaires est d'avoir recours à l'article 587.2 du **Code civil du Québec** et de démontrer que le montant de la pension fixée pour le ou les enfants visés par la demande crée, pour ce parent, des difficultés excessives.

Les obligations alimentaires assumées à l'endroit d'autres personnes que l'enfant (visé par la demande) apparaissent d'ailleurs à l'article 587.2 C.c.Q. comme l'un des motifs pouvant justifier le recours aux difficultés excessives.

LOI, REGLEMENT ET FORMULAIRE :

Code civil du Québec, article 33, 587.1 et 587.2

Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants, article 1

Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants (Annexe 1), partie 4, ligne 400

¹⁷ Verdon, Jocelyn, «Les nouveaux barèmes québécois de fixation des pensions alimentaires ; les 100 premiers jours... (vers une stabilité qui déstabilise)», dans *Développements récents en droit familial*,

PROBLEMATIQUES :

L'un des problèmes principaux rencontré à la ligne 400 est de définir qui sont les enfants à considérer, notamment si nous devons prendre en compte les enfants issus d'une autre union que celle visée à l'instance.

A cet égard, il est pertinent de noter qu'il semble établi que l'article 587.1 du **Code civil du Québec** de même que le **Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants** visent seulement les enfants des parents à l'instance et non pas les enfants que l'un ou l'autre des parents pourrait avoir avec une autre personne non partie au litige. Les enfants issus d'une autre union ne peuvent donc être considérés dans le calcul de la pension alimentaire à payer. Par contre, ces derniers pourraient être la source d'une intervention du tribunal en vertu du deuxième alinéa de l'article 587.2 du **Code civil du Québec** pour cause de difficultés excessives fondées sur une obligation alimentaire assumée à l'endroit d'autres personnes que l'enfant. Cependant, à l'examen de la jurisprudence, il apparaît utile de préciser que l'interprétation restrictive retenue par les tribunaux tant sur cette question que sur l'ensemble des motifs donnant ouverture à une diminution pour cause de difficultés excessives, fait en sorte qu'à toutes fins pratiques, en dehors d'une entente entre les parties, il est relativement difficile de réussir à faire diminuer la pension alimentaire pour ce motif. S'ajoutent à cette situation, les coûts en frais et en honoraires que les parties doivent déboursier dans le système judiciaire pour être entendues par le tribunal.

Notons cependant que l'article 587.1 C.c.Q. ainsi que le règlement ne visent que les enfants des parents en instance et non pas les enfants que l'un ou l'autre des conjoints aurait eu en dehors de la cellule familiale en litige. Ainsi, dans **Droit de la famille—2717**, 1997 R.D.F. 542 (C.S.), M. le juge Lesage souligne avec raison que le calcul de la pension, selon les barèmes doit se faire sur la base des trois enfants des parties et non pas sur la base de quatre enfants comme le voulait le débiteur qui estimait qu'il faut tenir compte du fait qu'il était le père d'un enfant de sa nouvelle conjointe. Comme le rappelle le tribunal, le «quatrième enfant de l'intimé ne peut être considéré dans le présent litige que comme un facteur susceptible de justifier une réduction de l'obligation alimentaire envers les trois enfants des parties.»(p. 543). Autrement dit, on ne peut tenir compte d'enfants «extérieurs» dans l'application des barèmes. Par contre, ceux-ci pourront éventuellement influencer la décision finale, par les «difficultés excessives.» (art.587.2 C.c.Q.).¹⁸

Le problème principal que soulève cette question est d'éviter que le modèle ne devienne inéquitable envers les débiteurs alimentaires en leur imposant des obligations excessives eu égard à leurs ressources.

¹⁸ Goubau, Dominique, «**La pension alimentaire pour enfants**» dans Droit de la famille québécois, Farhnam, Publications CCH/FM, p. 5350, 60-890.

Ainsi, certains commentaires déposés au Comité par des intervenants ou justiciables font état de cette question problématique :

(...)

Je joins pour votre information copie des formulaires qui doivent être complétés, ainsi que les tableaux associés. Vous constaterez qu'on n'y prévoit aucunement les cas où les parties auraient d'autres enfants, que ce soit d'une union antérieure ou postérieure.

J'ai présentement trois dossiers où ceci cause difficulté, et tous les avocats en droit familial doivent avoir un ou plusieurs dossiers du même genre, compte tenu de l'éclatement d'environ 50% des unions.

(...)

Cette lacune de la loi devrait être rapidement corrigée, si l'on veut véritablement réduire les coûts d'une séparation pour les justiciables.¹⁹

REVUE DE LA JURISPRUDENCE :

Droit de la famille—2717 [1997] R.D.F. 542 (C.S.), J.E.97-1521.

Le tribunal a jugé dans cette affaire que l'intimé, père d'un quatrième enfant né d'une nouvelle union, ne peut baser le calcul de sa contribution alimentaire sur quatre enfants. Le tribunal juge qu'il faut appliquer les articles 587.1 à 587.3 du **Code Civil du Québec** qu'aux enfants des parties de l'instance. Le quatrième enfant de l'intimé ne peut donc être un facteur pouvant permettre de réduire son obligation alimentaire envers ses trois autres enfants.

L'ensemble de la jurisprudence est à l'effet que l'on ne doit pas prioriser les enfants d'une union par rapport à une autre et qu'il est important d'assurer l'égalité des enfants de différentes unions. Le modèle ne prévoit cependant pas expressément la façon de tenir compte d'une pension payée pour des enfants ou le conjoint d'une union antérieure ou de montants payés pour assumer des obligations dans le cadre d'une nouvelle union. Les tribunaux ont abordé cette problématique sous l'angle des difficultés excessives, en tenant compte des circonstances de chaque dossier. On demande à la partie qui l'invoque de prouver que le paiement d'une pension établie selon le modèle de fixation entraîne pour elle des difficultés excessives.

Droit de la famille – 3026, J.E. 98-1340 (C.A.) (Difficultés excessives non retenues)

Droit de la famille – 2784, J.E. 97-1964 (Difficultés excessives retenues)

¹⁹ Lettre d'une intervenante, 21 juillet 1997, déposée au Comité de suivi.

Droit de la famille – 2753, J.E. 97-1682

(Difficultés excessives non retenues)

Droit de la famille – 2792, J.E. 97-1834

(Difficultés excessives non retenues)

COMMENTAIRES :

Le nombre moyen d'enfants visés par la demande de pension alimentaire est de 1,65 enfant. La majorité des cas de l'échantillon concerne un enfant (49%) ou deux enfants (38%) (voir la section 3.2.6 du chapitre 4).

Nous ne possédons pas de données précises relatives au nombre de cas impliquant des enfants issus d'autres unions. Les seules données que nous possédions à cet égard se retrouvent aux sections 3.2.7 (ententes motivées et non motivées) et 3.3 (difficultés excessives) du chapitre 4. Ces données sont incomplètes et ne permettent pas d'être plus précis à ce sujet.

Selon le sondage, plusieurs avocats et un certain nombre de médiateurs mentionnent que le modèle devrait tenir compte des enfants d'une autre union dans le calcul de la pension alimentaire pour enfants. D'ailleurs, en ce qui a trait au principe selon lequel le modèle reconnaît autant que possible l'égalité de traitement de tous les enfants issus de différentes unions en ce qui a trait à leur droit à des aliments, il appert que plus de la moitié des avocats considèrent que ce principe n'est pas atteint. Quant aux médiateurs et greffiers spéciaux, moins du quart d'entre eux sont en désaccord avec l'atteinte de ce principe.

Par ailleurs, le Comité est en accord avec le développement de la jurisprudence qui n'a pas considéré les enfants issus d'autres unions comme étant des enfants visés par la demande, la table étant basée sur les enfants d'une même union. Il est conséquent que cette ligne ne comprenne que les enfants nés de l'union des deux parents visés par le formulaire.

Le Comité est aussi d'avis que l'obligation alimentaire découlant d'unions antérieures ne fait pas partie des calculs prévus dans le **Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants** et, comme la jurisprudence le confirme, fait partie des difficultés excessives qui peuvent être invoquées aux termes de l'article 587.2 al. 2 du C.c.Q.

Par contre, le nombre des interventions et la fréquence des communications qu'ont eu les membres du Comité à ce sujet méritent une attention particulière : **Le modèle et en particulier le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants** devrait-il tenir compte d'une façon quelconque, simple et équitable, des autres obligations alimentaires?

Cette interrogation interpelle l'un des principes de base du modèle, soit celui de reconnaître autant que possible l'égalité de traitement de tous les enfants issus de différentes unions en ce qui a trait à leur droit à des aliments.

La logique économique suivante ne semble souffrir d'aucun sophisme : Lorsqu'une deuxième union s'est créée, celle-ci n'a jamais pu vivre ou bénéficier d'un revenu disponible qui n'était pas diminué d'une pension alimentaire payée à la première union. Comment alors prétendre que le revenu disponible doit être le même pour les deux unions? En toute logique, le revenu disponible pris en considération lors de la rupture de la deuxième union ne devrait-il pas tenir compte de façon automatique de l'obligation alimentaire antérieure puisque les montants ainsi versés n'ont jamais pu être disponibles pour la deuxième union, et ce, en aucun temps ?

L'une des difficultés liées à l'adoption d'un correctif simple réside dans le fait que les pensions alimentaires antérieures peuvent être déductibles ou non ou les deux à la fois. Le revenu disponible, est quant à lui, un quasi revenu brut, donc imposable, à partir duquel la table tient compte de l'impact fiscal pour établir la contribution alimentaire parentale de base.

Pour certains intervenants, cette notion de **revenu disponible** pour fins du **Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants** (ligne 306) n'est pas tout à fait conforme à une certaine réalité économique si bien que le véritable « revenu disponible » serait celui obtenu après les charges sociales et fiscales (revenu net fiscal) et, dans la présente discussion, les obligations alimentaires antérieures.

Avant d'examiner plus amplement cette assertion, il importe de garder à l'esprit quelques notions de base du modèle. Nous avons déjà abordé la notion de revenu et son traitement par la table qui a été construite à partir des revenus bruts en ne considérant que les dépenses en biens et services. De plus, il y a lieu de rappeler que même si le revenu disponible de la ligne 306 demeure au plan fiscal un quasi revenu brut, il n'en demeure pas moins qu'il est le résultat d'une déduction de base totale pouvant atteindre 18 000 \$ sans compter les déductions pour cotisations syndicales et professionnelles. Il demeure au niveau du modèle, le revenu disponible des parents.

Le Comité a procédé à certaines simulations pour préciser sa réflexion sur les autres obligations alimentaires.

Une première solution toute simple serait d'ajouter une ligne à la Partie 3, entre les lignes 303 et 304, pour permettre de tenir compte des obligations alimentaires antérieures. Les résultats de la ligne 304 inclurait donc ces obligations et diminuerait le revenu disponible en conséquence dans le calcul de la contribution alimentaire parentale de base de la seconde union.

Cette solution paraît simple mais pose certains problèmes.

Le premier est de s'interroger sur le fait que certaines obligations antérieures sont déductibles (la plupart du temps celles pour anciens conjoints), d'autres ne le sont pas (la plupart du temps celles pour enfants seulement) et qu'enfin, les deux types d'obligations peuvent aussi se retrouver simultanément (pensions pour enfants et pension pour ex-conjoint ou pensions non encore défiscalisées).

Dans ces cas, doit-on faire une distinction entre les deux ? Si oui, doit-on alors fiscaliser le montant de l'obligation qui n'est pas déductible pour la rendre conforme à cette Partie 3 qui traite de montants avant impôts ou doit-on défiscaliser une pension déductible pour l'amener sur un pied d'égalité avec les montants de la table qui fixent des montants hors taxation? La première solution semble logique. Elle comporte cependant un calcul qui n'est pas nécessairement accessible notamment pour ceux qui n'ont pas accès à des logiciels spécialisés. Elle va à l'encontre également du principe actuel selon lequel la pension alimentaire pour enfant doit être défiscalisée.

Le deuxième problème réside dans la question suivante : En ce qui concerne les obligations alimentaires issues d'autres unions, doit-on tenir compte de toutes ces obligations ou seulement de celles concernant les enfants d'unions antérieures?

À ce sujet, le Comité estime que toutes les obligations alimentaires antérieures doivent être considérées et non seulement celles ayant trait aux enfants. En effet, si dans le calcul du revenu des parents il faut inclure à la ligne 204 « **la pension alimentaire versée par un tiers et reçue à titre personnel** », sur quel principe pourrait-on exclure l'obligation alimentaire payée à un tiers à titre personnel ?

Une autre considération s'ajoute ici. Si on oblige un parent à inclure dans ses revenus (ligne 204) la pension qu'il reçoit à titre personnel d'un débiteur d'une union antérieure pour le calcul de son obligation alimentaire envers les enfants d'une deuxième union, comment refuser le concept que celui qui la paie ne puisse la déduire (incluant autant la dette alimentaire pour enfants que pour ex-conjoint) ?

Pour répondre à l'atteinte de l'objectif d'égalité de traitement des enfants, les tribunaux ont statué que les enfants de toutes les unions devaient être traités de la même façon, déterminant du même coup que le même revenu du parent commun aux deux (ou plusieurs) unions devait être retenu.

On doit alors se poser la question suivante : pourquoi le législateur a-t-il introduit la ligne 204 dans le calcul du revenu des parents ? Cette inclusion ne place pas le parent visé dans la même situation économique. Dans la première union, le revenu de ce parent, pour fin de fixation de son obligation alimentaire envers les enfants de cette première union, ne tiendrait compte que de son revenu hors pension alimentaire personnelle alors que dans le calcul de son revenu pour la deuxième union on devra tenir compte de cette pension alimentaire personnelle que d'aucun diront, d'ailleurs, que si elle est attribuée pour ses besoins personnels elle ne devrait pas servir dans le calcul des besoins des enfants de la deuxième union.

Le Comité considère que l'inclusion de la ligne 204 dans le formulaire consacre en quelque sorte un choix que le législateur a fait dans un ordre de priorité entre les différentes unions dans le temps.

Ce choix du législateur semble aussi justifié par le fait qu'en retenant cette ligne, il se conformait à la description des revenus contenue dans l'ancienne Formule II de la Cour supérieure (devenu le Formulaire III) et qui était utilisée pour établir les besoins

alimentaires des parties, conjoint et enfants, et qui sert encore aujourd'hui pour les besoins des conjoints seulement.

La notion de base de la responsabilité est l'assumption des conséquences des gestes posés. Le temps ne peut être ignoré dans l'analyse des conséquences. Ainsi, la venue d'un conjoint amène des conséquences qui, lors de la rupture, créent des obligations. La venue des enfants aussi. La rupture apportera aussi des obligations face à ces enfants.

Dans le temps, ces obligations seront arrêtées par une entente ou par une ordonnance. Si l'une des parties choisit par la suite de créer une nouvelle union, elle ne peut le faire qu'avec les conséquences de la rupture de la première union. Cette partie ne peut donc s'engager qu'avec les revenus disponibles ainsi amputés.

La prise en charge de nouvelles obligations envers la deuxième union ne pouvant se faire que dans le respect et avec les contraintes des obligations envers la première union, les nouveaux conjoints, et leurs enfants éventuellement, seront tributaires de leurs revenus disponibles diminués économiquement.

Le Comité de suivi s'est interrogé au cours de son mandat sur l'opportunité d'introduire dans le modèle de nouvelles règles afin de permettre aux parents de déduire les montants ou une partie des montants versés pour acquitter d'autres obligations alimentaires que celle visées par la demande.

Il y a lieu ici de s'interroger sur la volonté du législateur quant à la portée de l'un des objectifs du modèle soit celui de reconnaître autant que possible l'égalité de traitement de tous les enfants issus de différentes unions en ce qui a trait à leur droit à des aliments. Reconnaître l'égalité de traitement quant au droit à des aliments implique-t-il nécessairement une reconnaissance de l'égalité dans la valeur monétaire de ce droit? Ne devons-nous pas considérer également que si le droit de réclamer des aliments, quant au principe peut être identique, sa valeur monétaire peut être plus ou moins élevée selon notamment les facultés des parents et les obligations issues d'autres unions?

Le Comité a donc examiné la possibilité d'introduire des règles précises et a considéré la possibilité d'écarter cette question de la seule discrétion judiciaire prévue à l'article 587.2 du **Code civil du Québec** concernant les difficultés excessives. Il apparaît important aux membres du comité, afin de préserver l'équité du modèle, d'assurer l'intérêt de couvrir tous les besoins des enfants tout en considérant les éventuelles difficultés du débiteur alimentaire à faire face à l'ensemble de ses obligations.

Il semble ressortir d'un certain courant jurisprudentiel que les juges sont réticents, dans l'état actuel du droit, à conférer plus d'importance à une union plutôt qu'à une autre. Plusieurs juges évitent d'introduire une échelle d'importance entre les unions et les enfants issus de ces unions.

On pourrait cependant considérer l'opportunité d'accorder un pouvoir discrétionnaire au tribunal, autre que sur la base des difficultés excessives, afin de réduire le montant de la pension alimentaire pour tenir compte des obligations alimentaires liées à d'autres unions.

Quoi qu'il en soit, l'examen des différentes solutions relatives aux obligations alimentaires issues d'autres unions devra être poursuivi.

RECOMMANDATIONS DU COMITE:

Pour éviter l'ambiguïté de l'expression « Enfants visés par la demande », le Comité recommande :

De modifier l'expression « Enfants visés par la demande » dans la partie 1 et à la ligne 400 du formulaire par l'expression « Enfants communs aux deux parties concernés par la demande ».

Concernant les obligations alimentaires liées à d'autres unions, le Comité recommande :

- Σ Que le ministère de la Justice poursuive l'examen entrepris par le Comité des différentes solutions relatives aux obligations alimentaires issues d'autres unions.

CONTEXTE :

Σ LA TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE

Pour établir la contribution alimentaire parentale de base à inscrire à la ligne 401 du formulaire, il faut se référer à la **Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base**, qui constitue l'annexe II du **Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants**.

Cette table contient, pour chacune des tranches de revenu disponible et selon le nombre d'enfants visés par la demande de pension alimentaire, le montant correspondant à la contribution alimentaire parentale de base applicable.

Cette table occupe donc une place prépondérante dans le modèle de fixation, au point même d'en constituer l'élément fondamental.²⁰

La table a été élaborée en tenant compte de la charge financière que représente un enfant dans le budget familial des familles au Québec. Elle n'est donc pas le fruit d'un calcul théorique mais bien de l'analyse des habitudes des familles :

La table de détermination de la contribution alimentaire du modèle de fixation a été établie à partir des données québécoises de l'Enquête sur les dépenses des ménages réalisée par Statistiques Canada (1986). Les dépenses et les revenus ont été indexés sur la base de l'indice de prix à la consommation de Statistique Canada et de la rémunération hebdomadaire moyenne des salariés. Ces ménages ont ensuite été classés selon la tranche de revenu à laquelle ils appartiennent.

Les dépenses totales des familles avec enfants ont ensuite été comparées à celles des couples sans enfants de la même classe de revenu. Toutefois, on remarque que peu importe le nombre d'enfants, la plupart du temps, le revenu familial est affecté en quasi-totalité aux dépenses totales du ménage. Pour illustrer, à titre d'exemple, comparer les dépenses totales d'un couple sans enfant gagnant 20 000 \$ à celle d'un couple avec enfant gagnant le même salaire pourrait nous porter à croire que l'enfant n'amène aucune dépense additionnelle parce que les deux ménages dépensent l'ensemble de leurs revenus. Ceci revient à dire que, lorsqu'un enfant

²⁰ Gauvin, Francine, « **Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants** », dans Développements récents en droit familial, Formation permanente du Barreau du Québec, Cowansville, Yvon Blais, 1997, 135, p.150.

s'ajoute à la famille, une réallocation des dépenses s'effectue dans le budget familial.

Aussi, l'estimation des dépenses totales reliées à l'enfant devait donc se faire de façon indirecte pour contourner le problème de réallocation. Ainsi, neuf besoins de base ont été identifiés comme besoins essentiels, soit l'alimentation, le logement, les communications, l'entretien ménager, les soins personnels, l'habillement, l'ameublement, le transport et les loisirs. Aussi, l'identification de ces neuf besoins dits «essentiels» n'a servi qu'à établir la proportion des dépenses en besoins essentiels en fonction du nombre de personnes dans la famille.

Plus concrètement, en premier lieu, une compilation des dépenses au titre de ces neuf besoins essentiels a été effectuée par type de familles (avec enfant et sans enfant) ; en second lieu, le modèle compare, pour chaque tranche de revenu, les dépenses en besoins essentiels des familles sans enfant, avec les dépenses en besoins essentiels des familles avec un, deux ou trois enfants : on trouve ainsi la part des enfants dans l'ensemble des dépenses en besoins essentiels des familles.

Exemple : si une famille sans enfant dépense 17 000 \$ en besoins essentiels et si une famille avec un enfant dépense 20 000 \$ pour ces mêmes besoins, la part de l'enfant dans l'ensemble des dépenses en besoins essentiels de la famille est de 15% (3 000 \$ / 20 000 \$).

En troisième lieu, cette part des enfants dans l'ensemble des dépenses en besoins essentiels des familles est appliquée à la totalité des dépenses des familles : on trouve ainsi la part des enfants dans la totalité des dépenses des familles.

Exemple : Si la part de l'enfant dans l'ensemble des besoins essentiels de la famille est de 15% et si la totalité des dépenses de la famille est de 30 000 \$ (soit 20 000 \$ en besoins essentiels et 10 000 \$ en autres besoins), la part de l'enfant dans la totalité des dépenses de la famille (15%) est donc de 4 500 \$ (soit 15% de 30 000 \$).

Cette méthode de calcul des contributions alimentaires de base permet donc d'induire dans ces montants des coûts associés à l'ensemble des besoins des enfants, autres que ceux associés à leurs besoins essentiels, tels l'éducation, les voyages et l'épargne.

Finalement, les montants de contribution alimentaire de base retenus correspondent au coût moyen des dépenses des familles pour la totalité des

besoins des enfants, selon leur tranche de revenu et selon le nombre d'enfants.²¹

La contribution alimentaire parentale de base ainsi obtenue devient le premier élément dans le processus de fixation de la pension alimentaire, une «base de discussion»²² qui est, rappelons-le, présumée correspondre aux besoins de l'enfant et aux facultés des parents en vertu de l'article 587.1 du **Code civil du Québec**.

La «force obligatoire» du montant obtenu par la référence à la table à titre de contribution alimentaire parentale de base est toutefois assouplie par l'existence, à l'intérieur du modèle, d'autres dispositions qui autoriseront le juge instruisant une affaire à corriger une situation sur la base des faits qui seront mis en preuve devant lui. À ce titre, le montant de la contribution peut être augmenté en considérant les frais particuliers (ligne 405) ou encore par les pouvoirs discrétionnaires dont dispose le juge au chapitre des difficultés excessives ou en considérant l'actif des parties. Rappelons aussi que les parents ont toujours la liberté de convenir d'aliments d'une valeur différente que celle qui serait exigible par l'application des règles de fixation, en vertu de l'article 587.3 du **Code civil du Québec** :

L'article 587 énonce la règle générale : les aliments sont fonction des besoins et des facultés des parties. La règle n'est pas nouvelle.

Mais à compter du 1^{er} mai 1997, l'article 587.1 établit une seconde règle générale applicable aux enfants. Cette disposition établit une présomption : la contribution alimentaire de base établie par l'application des règles est présumée correspondre aux besoins de l'enfant et aux facultés des parents.

La présomption cependant, n'est pas irréfragable, elle peut être renversée puisque les articles 587.1, 587.2 et 587.3, accordent au premier juge une discrétion limitée pour déroger au résultat produit par le barème.

Le second paragraphe de l'article 587.1 permet au juge de modifier la contribution alimentaire de base en fonction de certains frais particuliers prévus par les règles.

Le premier paragraphe de l'article 587.2 énonce une troisième règle générale : le parent doit des aliments correspondant à sa part de la contribution alimentaire parentale de base, augmentée, le cas échéant, pour

²¹ Lemay, Gaétan, Direction du développement des politiques et des programmes de sécurité du revenu, ministère de la Sécurité du revenu, cité dans Gauvin, Francine, « Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants », dans Développements récents en droit familial, Formation permanente du Barreau du Québec, Cowansville, Yvon Blais, 1997, 135, p. 150-152

²² Gauvin, Francine, « **Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants** », dans Développements récents en droit familial, Formation permanente du Barreau du Québec, Cowansville, Yvon Blais, 1997, 135, p.152.

tenir compte des frais particuliers. C'est la seconde étape du processus. La contribution alimentaire de base, plus les frais particuliers, le cas échéant.

(...)

Il s'agit donc en substance, d'un processus en quatre étapes dont les têtes de chapitre sont les suivantes :

1. Contribution alimentaire de base.
2. Besoins particuliers.
3. Difficultés excessives.
4. Actifs des parents et ressources de l'enfant.²³

Σ LE PROCESSUS D'INDEXATION DE LA TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE.

Afin de maintenir cette présomption que les montants de la contribution de la table correspondent aux besoins de l'enfant et aux facultés des parties de manière continue dans le temps, il a fallu prévoir un mécanisme pour que les prévisions demeurent réalistes, même par l'effet du passage du temps. Le mécanisme retenu est celui de l'indexation annuelle de la table. L'indexation a pour effet également d'éviter les révisions des ordonnances alimentaires puisque la pension elle-même est indexée (sauf exception).

Ce processus, prévu à l'article 12 du règlement, prévoit que les montants inscrits à la **Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base** sont indexés de plein droit le 1^{er} janvier de chaque année. Il s'agit du même taux qui est utilisé pour indexer les pensions alimentaires en vertu de l'article 590 C.c.Q.

Jusqu'à maintenant, la table a été l'objet de trois indexations, soit celle du 1^{er} janvier 1998 au taux de 1,9%, celle du 1^{er} janvier 1999 au taux de 0,9% et celle du 1^{er} janvier 2000 au taux de 1,6%.

L'article 12 du règlement prévoit également un mécanisme afin de corriger l'impact que pourrait présenter l'effet de l'indexation pour les parents. Ainsi, l'article 12 prévoit que la table est indexée annuellement, sauf dans le cas où cette indexation aurait pour effet de porter la contribution alimentaire annuelle de base à plus de la moitié du revenu disponible des parents.

²³ **Droit de la famille—3151 (C.A.)**, le 1^{er} octobre 1998, les juges Brossard, Robert et Letarte, p.7-9.

LOI, REGLEMENT ET FORMULAIRE :

Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants, article 12 et annexe II, Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base.

PROBLEMATIQUES :

Le Comité de suivi doit examiner la problématique que soulève la question de l'indexation des montants de la table et de l'absence d'indexation du montant de la déduction de base. En effet, des commentaires sont à l'effet que ce système d'indexation présente des failles et qu'il risque, dans l'avenir, de rendre irréaliste le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants.

De plus, un justiciable a détecté une erreur de logique dans la section 4 de la partie 5 qui omet de tenir compte de la compensation d'un montant dans les cas où les parents obtiennent la garde exclusive d'un ou de plusieurs enfants. Le Comité a déjà sensibilisé la ministre de la Justice sur ce point et a proposé une modification, qui s'avère mineure, au formulaire (voir recommandations en cours de mandats, recommandation 2).

REVUE DE LA JURISPRUDENCE :

Voir à cet égard, la décision de la Cour d'appel dont il est question dans le contexte de la présente fiche – Droit de la famille – 3151 (C.A.). La Cour d'appel résume le modèle et traite notamment du caractère présomptif de la contribution alimentaire parentale de base et des pouvoirs discrétionnaires qui y sont prévus.

COMMENTAIRES :

Tel que déjà mentionné, les objectifs du modèle ont trait à la prévisibilité et à la suffisance de la pension ainsi qu'à l'établissement de normes facilitant et uniformisant le mode de calcul de la pension alimentaire. Les calculs menant à la contribution alimentaire parentale de base contribuent à la réalisation de ces objectifs.

Les données sur les ordonnances alimentaires de la section 3.2.7 du chapitre 4 nous révèlent que dans 58% des cas le montant de la pension alimentaire pour enfants est égal au montant de la pension alimentaire établie à la partie 5. Il est supérieur dans 17% des cas et inférieur dans 25% des cas. Ces données excluent évidemment les cas comportant des frais relatifs à l'enfant.

Si dans 75% des cas les montants obtenus sont égaux ou supérieurs, il importe d'examiner de plus près les 316 cas (25%) qui donnent lieu à une pension alimentaire inférieure au montant prévu par l'un des calculs de la partie 5 du formulaire (temps de garde).

63% de ces cas sont issus d'une entente entre les parties en vertu de la partie 7 du formulaire. Il ressort également du diagramme 12 que dans 52% des cas, le montant est réduit de moins de 25%. 59% des cas où il y a eu entente précisent le motif de l'écart. Plusieurs des motifs soulevés sont identiques à ceux prévus à l'égard des difficultés excessives.

Nous avons déjà pu observer aux tableaux 3 et 6 de la section 4 que les revenus combinés des parents en situation de rupture avec en moyenne 1,65 enfant, ne sont pas élevés, que l'on considère le revenu médian brut à 39 690 \$ ou le revenu disponible médian à 24 443 \$. La rupture apporte des difficultés additionnelles aux parents et à leurs enfants notamment au plan financier. Elle n'occasionne pas d'augmentation des revenus des parents. Les revenus demeurent les mêmes et les dépenses augmentent.

Si la perte de l'économie d'échelle réalisée lors de la vie commune a été compensée à l'intérieur de la déduction de base, il en est autrement des dépenses additionnelles occasionnées par la rupture (deux loyers et dépenses afférentes, etc.).

Le revenu brut total des deux parents est inférieur à 45 000 \$ dans 59% des cas et le revenu disponible des deux parents est inférieur à 45 000 \$ dans 79% des cas.

Personne n'entrevoit de difficulté à pourvoir aux besoins des enfants des rares parents qui ont un revenu total de 100 000 \$ et plus.

Le grand défi du modèle et en particulier de la table qui comporte une valeur présomptive, se situe davantage dans la vaste catégorie des revenus disponibles totaux de 45 000 \$ et moins qui représente 79% des situations. Il est en effet plus difficile d'assurer la couverture des besoins des enfants dans cette catégorie de revenus que dans celle des revenus supérieurs. Dans ce contexte, il y a lieu de considérer que la table cible bien les catégories de revenus et attribue des montants qui correspondent aux principes de base du modèle. Les montants provenant de la table optimisent les besoins de l'enfant eu égard aux facultés des deux parents.

Par ailleurs, nous avons déjà largement fait état du contenu de la table à divers endroits du rapport. Il apparaît clairement au Comité que plusieurs ont interprété que seuls les neuf besoins essentiels étaient couverts par la table alors que les montants de la table correspondent au coût moyen des dépenses des familles pour la totalité des besoins de l'enfant selon leur tranche de revenu et selon le nombre d'enfants.

Ainsi, comme nous l'avons déjà indiqué, tous les besoins des enfants sont considérés dans la table. Toutefois, il y a lieu de permettre de tenir compte de la réalité de certains besoins spécifiques que l'on peut retrouver à l'égard de certains enfants en ajoutant, le cas échéant, les frais relatifs à l'enfant.

Dans ce contexte, il y aurait lieu d'apporter des précisions à cet égard dans le règlement même si l'article 587.1 C.c.Q. semble déjà clair :

« ... est présupposé correspondre aux besoins des enfants et aux facultés des parents. Cette contribution alimentaire peut être augmentée pour tenir compte de certains frais relatifs à l'enfant ... » (nos soulignés)

Concernant la problématique de l'indexation, le Comité de suivi a choisi d'étudier plusieurs scénarios afin de formuler la recommandation la plus pertinente sur cette question qui fait l'objet d'une fiche particulière dans le présent chapitre.

RECOMMANDATIONS DU COMITE:

- Σ Que la ministre de la Justice précise par le moyen qu'elle jugera le plus approprié, lequel pourrait consister en une modification du règlement, que la contribution alimentaire parentale de base comprend tous les besoins des enfants (essentiels et non essentiels) sauf les frais relatifs à l'enfant décrits à l'article 9 du règlement.

CONTEXTE :

L'article 9 du règlement définit les frais de garde qui peuvent être ajoutés au formulaire.

On reconnaît de cette définition l'existence de deux types de frais de garde :

Il faut donc distinguer deux types de frais de garde : ceux requis pour les besoins de l'enfant et ceux requis pour les besoins du parent gardien. Dans le premier cas, il peut s'agir des frais de services de garde spécialisés rendus nécessaires pour aider à la socialisation de l'enfant (par exemple la fréquentation d'une garderie quelques jours par semaine), ou encore pour lui fournir certains services spécifiques (par exemple pour favoriser certains apprentissages chez un enfant handicapé).

Dans le second cas, il s'agit des frais de garde les plus souvent requis, soient ceux exigés en raison des activités de travail ou de formation du parent gardien, ou encore en raison de son état de santé.

Dans ces deux situations, les frais visés sont des frais qui n'ont pas été considérés dans l'établissement de la table de fixation et qui devraient nécessairement s'ajouter à la contribution de base si le besoin était démontré.²⁴

De même :

La définition des frais de garde englobe non seulement les frais que dictent les besoins spécifiques de l'enfant, mais également les frais qui sont nécessaires pour que le parent gardien puisse occuper son emploi, recevoir une formation ou pallier des problèmes personnels de santé.²⁵

LOI, REGLEMENT ET FORMULAIRE :

Code civil du Québec, articles 587.1 al. 2 et 587.2

Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants, article 9

Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants, ligne 403

²⁴ Gauvin, Francine, « Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants » dans Barreau du Québec, Développements récents en droit familial (1997), Les Éditions Yvon Blais Inc., 1997, p. 156.

²⁵ Goubau, Dominique, «La pension alimentaire pour enfants» dans Droit de la famille québécois, Farhnam, Publications CCH/FM, p. 5374, 60-980.

PROBLEMATIQUES :

Quelques irritants ont retenu l'attention du Comité.

Le premier concerne la difficulté de trouver le montant net des dépenses qui accordent des avantages fiscaux. De plus, plusieurs couples ne semblent pas comprendre qu'ils ne doivent inclure au formulaire que les frais de garde nets. Malgré cette difficulté, les commentaires soumis au Comité ne semblent pas demander d'abolir cette façon de faire qui était et est toujours demandée par la Cour supérieure dans le Formulaire III, États des revenus, dépenses et bilan.

Le deuxième irritant provient de l'impossibilité de distinguer dans le formulaire la partie des dépenses de même nature assumée par chaque parent lorsqu'ils ont trait à la même ligne (403, 404 ou 405). Pensons par exemple ici aux parents qui partagent les frais de garde. Ces irritants peuvent facilement être corrigés par de simples modifications au formulaire. Voir la recommandation 9 des recommandations faites en cours de mandat.

Un citoyen a également proposé que les frais de garde et d'études postsecondaires soient établis en fonction d'un montant fixe.

REVUE DE LA JURISPRUDENCE :

Le tribunal s'est prononcé sur l'inclusion des frais de garde dans le calcul de la pension alimentaire pour enfants.

Droit de la famille - 2911, J.E. 98-906 (C.A.) (Indiquer les frais de garde nets au formulaire)

Droit de la famille - 2717, J.E. 97-1521 (Frais d'hébergement en famille d'accueil)

Droit de la famille - 2881, 98 B.E.-117 (Frais de camp de jour)

Droit de la famille - 2935, 98 B.E.-257 (Frais de garde pour permettre à la mère de se reposer)

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX :

Commentaires généraux sur les frais relatifs aux enfants :

30% des cas de l'échantillon prévoient des frais relatifs à l'enfant. En général, la proportion de jugements contestés est plus élevée pour les cas comportant des frais, soit 21%, alors qu'elle est de 16% pour l'ensemble de l'échantillon (voir la section 3.2.8 du chapitre 4).

Par ailleurs, les frais visés par les lignes 403, 404 et 405 sont les frais, nets des avantages fiscaux qui y sont rattachés.²⁶ Lorsque le législateur a établi cette distinction, il a permis que l'attribution de ces frais, qui sortent des besoins de base couverts par la contribution alimentaire parentale de base, puissent être traités avec les avantages socio-économiques qu'ils procurent.

Or ces avantages ne découlent pas seulement de situations fixes mais aussi de critères extérieurs pour lesquels les parents peuvent avoir des choix ou des contraintes différentes.

Pensons ici aux frais de garde qui ne peuvent être réclamés que par le parent qui a le revenu le plus faible. Situation cocasse, une mère qui aura un nouveau conjoint, même un conjoint de fait (au plan fiscal) et dont le revenu est inférieur au sien, ne pourra elle-même réclamer les avantages fiscaux reliés aux frais de garde des enfants dont elle a la garde. Ce sera son conjoint de fait qui le pourra.

Les avantages fiscaux ne peuvent être calculés économiquement sur le revenu disponible des parents ni sur leurs revenus bruts car ils ne sont plus ensembles et que seule leur nouvelle situation personnelle peut être alors retenue.

Le législateur, par le choix qu'il a ainsi fait, reconnaît également que l'avantage qui découle d'une déduction particulière doit servir au complet à combler le frais visé et que c'est le résidu qui doit être partagé.

Le Comité endosse ces choix.

Commentaires sur les frais de garde

18% des cas de l'échantillon total comportent des frais de garde. Le montant moyen de ces frais s'élève à 2 251 \$ alors que le montant médian s'établit à 1 820 \$. Pour les familles d'un enfant, l'âge moyen de l'enfant est de 5,4 ans et pour les familles de deux enfants, il est de 8,7 ans pour le premier enfant et de 6,1 ans pour le deuxième enfant.

²⁶ Article 9 du règlement

Le problème majeur remarqué au sujet des frais de garde a trait à la nécessité de rappeler que ces frais sont des frais nets et qu'il y a lieu de fournir à l'utilisateur plus d'information à cet égard.

RECOMMANDATIONS DU COMITE:

- Σ Voir les recommandations faites en cours de mandat notamment les recommandations 4 et 9.
- Σ Que la brochure portant sur le modèle donne plus d'information à l'utilisateur sur l'ensemble des frais et sur la façon de calculer des frais nets.

CONTEXTE :

L'article 404 du formulaire permet d'inclure un montant représentant des sommes engagées pour la poursuite d'études postsecondaires. Ce montant s'ajoute par la suite au montant annuel de base obtenu par le calcul effectué grâce au formulaire de fixation.

La notion de frais d'études postsecondaires est définie à l'article 9 du règlement. On reconnaît généralement que la rédaction de cet article devrait autoriser une interprétation généreuse des frais à admettre à cette ligne:

La rédaction de cette disposition permet de couvrir assez largement les frais reliés à de telles études.²⁷

Dans le même sens le professeur Goubau indique que :

(...) la définition vise les frais au sens large, puisqu'elle englobe «notamment» les frais de scolarité, le matériel pédagogique, le transport et même, le cas échéant, le logement.²⁸

L'un des critères fondamentaux à l'admission des frais d'études postsecondaires est évidemment que l'enfant visé à l'instance poursuive effectivement des études. Ainsi, dans ***Droit de la famille—3002***, le juge a refusé d'inclure le montant demandé à titre d'études postsecondaires au motif que l'enfant ne poursuivait pas à ce moment de telles études. Selon le juge, on ne peut demander à ce titre de montants assumés dans le passé et non réclamés :

En ce qui concerne les frais d'études postsecondaires de 4 016,92 \$ réclamés par la demanderesse dans son formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants, ils ne peuvent être réclamés puisque C... ne poursuit pas d'études postsecondaires actuellement. Ce sont presque toutes des dépenses antérieures, déjà assumées par la demanderesse, et pour lesquelles elle n'a jamais fait de réclamation antérieurement.

Finalement, toujours sur la question de l'admissibilité des frais, il faut noter la question particulière que soulève la question de l'enfant majeur. Les frais postsecondaires touchant généralement les enfants majeurs, cet aspect du modèle amène quelques exigences supplémentaires :

²⁷ Gauvin, Francine, «***Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants***» dans Barreau du Québec, Développements récents en droit familial (1997), Cowansville, Les éditions Yvon Blais Inc., 1997, p.157.

²⁸ Goubau, Dominique, «***La pension alimentaire pour enfants***», dans Droit de la famille québécois, Farham, Publications CCH/FM, p.5 375, 60-980.

Toutefois, comme il s'agira la plupart du temps de frais concernant des enfants majeurs, il faudra d'abord s'assurer que les conditions déjà exposées pour les considérer comme étant à charge de leurs parents ou d'une personne tenue «*in loco parentis*» sont rencontrées et tenir compte également de la discrétion judiciaire qui permet de considérer différents facteurs pour fixer la pension alimentaire due à un enfant majeur.²⁹

De manière générale, on remarque effectivement que la jurisprudence impose des exigences plus strictes pour l'enfant majeur alors que pour l'enfant mineur, elle est généralement plus généreuse :

(...) À la lumière du règlement, notamment 1 et 2, on peut dire que ces frais d'études postsecondaires seront automatiquement pris en considération lorsqu'il s'agit d'un enfant mineur (et sous réserve, bien entendu, du caractère raisonnable de ces frais ; at.587.1, al.1 C.c.Q.). Par contre, lorsqu'il s'agit d'un enfant majeur, les exigences sont plus strictes (...)³⁰

LOI, REGLEMENT ET FORMULAIRE :

Code civil du Québec, articles 587.1 al. 2 et 587.2

587.2 Les aliments exigibles d'un parent pour son enfant sont équivalents à sa part de la contribution alimentaire parentale de base, augmentée, le cas échéant, pour tenir compte des frais relatifs à l'enfant.

Le tribunal peut toutefois augmenter ou réduire la valeur de ces aliments s'il estime que son maintien entraînerait, pour l'un ou l'autre des parents, des difficultés excessives dans les circonstances ; ces difficultés peuvent résulter, entre autres, de frais liés à l'exercice de droits de visite à l'égard de l'enfant, d'obligations alimentaires assumées à l'endroit d'autres personnes que l'enfant ou, encore, de dettes raisonnablement contractées pour des besoins familiaux. Le tribunal peut également augmenter ou réduire la valeur de ces aliments si la valeur des actifs d'un parent ou l'importance des ressources dont dispose l'enfant le justifie.
(Les soulignés sont de nous)

Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants, articles 1, 2 et 9.

Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants, ligne 404.

²⁹ Gauvin, Francine, «**Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants**» dans Barreau du Québec, Développements récents en droit familial (1997), Cowansville, Les éditions Yvon Blais Inc., 1997, p.157.

³⁰ Goubau, Dominique, «**La pension alimentaire pour enfants**», dans Droit de la famille québécois, Farham, Publications CCH/FM, p.5 375, 60-980.

PROBLÉMATIQUES :

- Voir la problématique concernant les frais relatifs à l'enfant dans la fiche portant sur la ligne 403.
- Les incidences des prêts et bourses dans l'établissement des frais d'études postsecondaires.

REVUE DE LA JURISPRUDENCE :

Pour la fixation d'une pension alimentaire à l'enfant majeur, la jurisprudence considère depuis longtemps plusieurs circonstances telles que celles prévues à l'article 2 du règlement.

L'étude de la jurisprudence concernant les frais d'études postsecondaires a permis de constater que ces demandes alimentaires continuent d'être analysées cas par cas:

- 1) Les revenus des enfants majeurs doivent être pris en compte dans le calcul de la pension, car ces derniers doivent contribuer à la satisfaction de leurs besoins par leur travail ou les prêts et bourses ;
Droit de la famille – 2775, J.E. 978-1872
Droit de la famille - 2859, 98 B.E.-12
Droit de la famille - 2870, J.E. 98-265
Droit de la famille - 2942, J.E. 98-750
- 2) Les montants réclamés doivent tenir compte des ressources des parents ;
Droit de la famille - 2850, J.E. 98-158
- 3) L'étudiant doit poursuivre des études postsecondaires au moment de la fixation de la pension, car on ne peut réclamer des frais déjà encourus ;
Droit de la famille - 3002, J.E. 98-1230

De plus, selon les circonstances, tous les frais reliés aux études postsecondaires ne sont pas nécessairement ajoutés aux besoins de base de l'enfant. En effet, dans la cause **Droit de la famille – 2899** (J.E. 98-443), il fut décidé qu'une partie des dépenses de logement était déjà comprise dans la contribution parentale de base. On ne maintient donc que les frais scolaires et de livres.

COMMENTAIRES :

Voir les commentaires généraux concernant les frais relatifs à l'enfant dans la fiche portant sur la ligne 403.

Seulement 4% des cas de l'échantillon comportent des frais d'études postsecondaires. Le montant moyen des frais s'élève à 2 309 \$ alors que le montant médian de ces frais est de 1 550 \$. Pour ces cas, l'âge moyen des enfants d'une même famille est de 17,5 ans pour les familles d'un enfant et de 17,7 ans et 15 ans pour les familles de deux enfants. La proportion des jugements contestés pour les frais d'études postsecondaires est plus élevée (25%) que celle de l'ensemble des cas de l'échantillon total (16%). Les revenus des parents pour les cas comportant des frais d'études postsecondaires et des frais particuliers sont nettement plus élevés que pour l'ensemble de l'échantillon puisque le revenu médian s'élève à 63 144 \$.

Ainsi, le modèle peut s'appliquer en matière de divorce à un enfant majeur qui, notamment parce qu'il poursuit des études à temps plein, n'est pas en mesure d'assurer sa propre subsistance.

Toutefois, s'agissant d'enfants majeurs, le modèle confère un pouvoir discrétionnaire au tribunal, soit pour fixer la pension alimentaire payable à une valeur différente (art. 2 du règlement), soit pour augmenter ou réduire la valeur des aliments si la valeur des actifs d'un parent ou l'importance des ressources dont dispose l'enfant le justifie.

Comme on l'a fait pour l'établissement des revenus des parents dans la fiche portant sur la partie 2, il y a lieu d'examiner les incidences des prêts et bourses sur la détermination des frais d'études postsecondaires. Ces frais devraient-ils être réduits des montants de prêts et bourses jusqu'à concurrence du montant réclamé ? Le Comité considère qu'il y a lieu de répondre par l'affirmative à cette question.

On sait que les dépenses admises pour fin de prêts et bourses comprennent principalement les frais scolaires, les frais de subsistance et les frais de transport. Il faut donc que les montants de prêts et bourses soient soustraits du montant total des besoins afin d'éviter que ces besoins ne soient couverts deux fois (une fois par le modèle et une fois par les prêts et bourses). Cependant, il y a lieu de souligner que dans les situations où l'enfant voit ses besoins couverts par les montants provenant de la table et des frais d'études postsecondaires, il est nécessaire de déduire les prêts et bourses, non pas du montant total des besoins mais sur le montant des frais seulement. Il apparaît donc nécessaire de préciser que les montants prévus au titre des frais d'études postsecondaires doivent être réduits, de tout avantage, subvention, déduction ou crédit d'impôt y afférant. Le terme « avantages » est large et tient compte de toutes les ressources. Le Comité considère que les prêts et bourses font partie des « avantages » et qu'il serait opportun de le préciser dans le règlement.

RECOMMANDATIONS DU COMITE:

- Σ Voir les recommandations faites en cours de mandat notamment les recommandations 4 et 9.
- Σ Que l'article 9 du règlement soit modifié afin que la définition des frais d'études postsecondaires précise qu'il s'agit des frais qui excèdent les montants de prêts et bourses lorsque l'enfant y est éligible.

CONTEXTE :

Le formulaire de fixation prévoit, à la ligne 405, la possibilité d'inclure dans le calcul de la pension le montant assumé par chacun des parents à titre de «frais particuliers».

Ces frais, tels que définis à l'article 9 du règlement s'entendent des :

(...) frais annuels autres que les frais de garde et les frais d'études postsecondaires, tels les frais médicaux, les frais relatifs à des études primaires ou secondaires ou à tout autre programme éducatif et les frais relatifs à des activités parascolaires, lorsque ces frais sont liés aux besoins que dicte, à l'égard de l'enfant, la situation particulière dans laquelle il se trouve.

Dès le départ, il semble avoir été de la volonté du législateur que cette notion de frais particuliers en soit une d'exception, privilégiant une approche plutôt restrictive face à l'inclusion de tels frais dans le calcul de la pension alimentaire. Les frais particuliers se présentent donc comme une mesure d'exception, pour les frais qui paraissent excédentaires à ce qui est déjà couvert par les besoins de base de la table :

L'expression «situation particulière» utilisée ici démontre une volonté d'interprétation restrictive de cette notion de façon à ne pas donner ouverture à une majoration de la contribution alimentaire de base pour tenir compte de frais que l'on pourrait qualifier de «normaux» ou, si l'on préfère, de frais qui sont déjà inclus dans la contribution alimentaire de base.

En effet, comme la contribution alimentaire de base couvre déjà les frais relatifs à l'éducation, à des activités parascolaires ou à des loisirs, frais dont les montants varient selon les revenus des parents, il reviendra au tribunal d'évaluer la pertinence du besoin de l'enfant eu égard à la « situation particulière» dans laquelle il se trouve et qui pourrait justifier l'ajout de sommes supplémentaires.

À cet égard, on peut penser notamment à la couverture de frais liés à l'inscription de l'enfant dans un établissement privé, dont le coût est élevé, établissement qu'il fréquentait déjà au moment de la séparation ou dont la nécessité de fréquentation est démontrée au moment de la présentation de la demande. À l'inverse cependant, il pourrait, à mon avis, difficilement être question d'augmenter la contribution alimentaire de base pour couvrir, par exemple, une somme de 200 \$ requise annuellement pour fréquenter un établissement public, de tels frais étant déjà inclus à la table puisqu'ils sont

nécessairement assumés par tous les parents ayant des enfants à charge d'âge scolaire.³¹

Dans l'état actuel de la jurisprudence, il semble y avoir à tout le moins un certain courant qui va plutôt dans le sens de cette conception des frais particuliers. Ainsi, parlant de frais particuliers relatifs au loisir, la juge Thibault, au nom de la Cour d'appel indique :

« Comme on le sait, la contribution alimentaire de base édictée par les **Règles de fixation des pensions alimentaires** est censée satisfaire aux besoins essentiels suivants : alimentation, logement, communication, entretien ménager, soins personnels, habillement, ameublement, transports et loisirs. Donc, en principe, les activités de loisir sont comprises dans la contribution alimentaire de base. Cependant, dans la mesure où les coûts excèdent ceux normalement consacrés à ce poste, ils constituent des frais particuliers au sens de la réglementation et s'ajoutent à la contribution de base.

En l'espèce, la portion réservée aux loisirs excède la somme qui y est normalement consacrée. À cet égard, les données compilées par Statistique Canada sur les «Dépenses moyennes des ménages» sont susceptibles de guider les tribunaux dans l'exercice de leur discrétion. Ces données sont de notoriété publique² et elles mettent en lumière la toile de fond de « la réalité sociale dans laquelle les décisions d'octroyer des pensions alimentaires sont prises ». ³ Suivant ces informations, l'importance relative du poste afférent aux loisirs dans le budget d'un ménage est de 5%, environ. Si l'on transpose cette moyenne aux besoins des enfants visés par la demande, tels qu'établis dans les **Règles de fixation des pensions alimentaires** -ceux-ci correspondant à la contribution alimentaire des deux parties-, et si l'on tient compte du fait qu'ils comprennent tous leurs loisirs: vacances, cinéma, jeux ..., on doit conclure, comme je l'ai déjà affirmé, que les frais réclamés excèdent la somme qui devrait être consacrée aux loisirs.³²

Compte tenu du niveau de revenu des parents et du fait que ces coûts seront répartis entre eux en proportion de leur revenu respectif, je suis d'avis qu'il s'agit de frais raisonnables.

² Article 2808, C.c.Q.

³ Moge c. Moge, [1992] 3 R.C.S. 813, à la p. 874. Voir aussi L. (L.) c. F. (D.), REJB 99-10690 »

³¹ Gauvin, Francine, «Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants» dans Barreau du Québec, Développements récents en droit familial (1997), Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1997, p.159.

³² Droit de la famille – 3228, J.E. 99-1169 C.A. 200-09-002402-995, p.3-5.

Aussi, dans **Droit de la famille—2718**, le juge Goodwin soulignait cette nature que semble avoir les frais particuliers :

M. Le juge Goodwin rappelle à cet égard que l'article 9 du règlement utilise des termes restrictifs «et que «besoins particuliers» permet de faire face à des besoins «exceptionnels», qui excèdent les frais «normaux», car les besoins de base sont inclus dans la contribution parentale de base».

Cette décision souligne que le nouveau système de fixation des pensions alimentaires pour enfants réduit sensiblement la discrétion judiciaire en la matière. Le tribunal accepte cependant, à juste titre, d'inclure dans les frais particuliers une série de dépenses relatives à la participation des enfants à des activités sportives d'un certain niveau ainsi qu'à des programmes sérieux de formation et d'éducation. On ne peut qu'approuver le fait que la continuation de telles activités soit incluse dans l'expression «lorsque ces frais sont liés aux besoins que dicte, à l'égard de l'enfant, la situation particulière dans laquelle il se trouve» de l'article 9 du règlement. La preuve facilitait sans doute cette conclusion en l'espèce, puisque les parties s'entendaient pour reconnaître les talents et les excellents résultats scolaires et sportifs de leurs enfants et pour admettre qu'il fallait continuer à les encourager dans cette voie.³³

MÉTHODE D'ANALYSE DES FRAIS PARTICULIERS : UNE ANALYSE EN DEUX TEMPS.

L'un des éléments déterminant pour la notion des frais particuliers est la détermination de leur admissibilité. La Cour d'appel souligne à cet égard qu'il existe une double limite à l'admissibilité des frais particuliers :

Les articles 587.1, alinéa 2 C.c.Q. et l'article 9 du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfant imposent une double limite à l'admissibilité des frais particuliers; en premier lieu, ils doivent être raisonnables eu égard aux besoins et aux facultés des parents et, en deuxième lieu, ils doivent être liés aux besoins dictés par la situation particulière de l'enfant.³⁴

Concernant le caractère raisonnable des frais notons que c'est essentiellement l'article 587.1, al.2 du **Code civil du Québec** qui doit guider le tribunal ayant la charge d'apprécier la nature raisonnable des frais réclamés :

Le caractère raisonnable des frais demandés devra donc être apprécié par le tribunal. Ainsi, même si la nécessité du besoin de l'enfant était démontrée,

³³ Goubau, Dominique, «La pension alimentaire pour enfants», dans Droit de la famille québécois, Farhnam, Publications CCH/FM, 1998, 65-000

³⁴ Droit de la famille—3228, J.E.99-1169, p.3.

le tribunal pourrait tout de même décider que les frais demandés sont trop élevés eu égard à la nature du besoin et à la capacité des parents d'en assumer le coût.

Pour reprendre l'exemple précité, songeons à un enfant qui fréquenterait un établissement privé au moment de la séparation, établissement dont le coût de fréquentation est très élevé. Or, il peut très bien survenir des situations où les parents ne sont plus en mesure d'assumer un tel coût, soit en raison même de leur séparation ou pour tout autre motif, telle une baisse de leur revenu. Dans des cas semblables, il pourrait s'avérer tout à fait justifié de ne pas augmenter la contribution alimentaire de base pour tenir compte de ce besoin particulier de l'enfant.

Par contre, à l'inverse, les frais relatifs à des soins médicaux particuliers requis par l'état de santé d'un enfant ou pour lui permettre de pallier une déficience ou un handicap pourraient justifier une augmentation de la contribution alimentaire de base et ce, même si cette augmentation pourrait conduire les parents à une situation financière plus difficile. Il ne faut pas oublier que l'un des objectifs poursuivis par le modèle de fixation est de faire en sorte que les besoins des enfants soient couverts, et en particulier ceux considérés comme étant essentiels, avant ceux non essentiels des parents.³⁵

Quant au deuxième critère qui doit guider les tribunaux, celui voulant que les frais particuliers «doivent être liés aux besoins dictés par la situation particulière de l'enfant», il semble imposer une exigence supplémentaire, confirmant une certaine nature d'exception aux frais particuliers :

Une double limitation vient frapper la prise en considération de ces frais. Premièrement, comme tous les frais supplémentaires, ils sont soumis au test de l'article 587.1, al.2 C.c.Q., c'est-à-dire au critère de raisonabilité qui comme expliqué plus haut, doit s'évaluer en regard de la situation de l'enfant mais également de celle de chacun des parents. Deuxièmement, ces frais particuliers doivent nécessairement «être liés aux besoins que dicte, à l'égard de l'enfant, la situation particulière dans laquelle il se trouve (art.9 *in fine*)». De toute évidence il s'agit là d'une exigence supplémentaire et donc d'une condition plus stricte que le simple test des besoins raisonnables prévu par l'article 587.1 C.c.Q. On ne pourrait donc utiliser le biais des frais particuliers pour couvrir des besoins ordinaires sous prétexte que la contribution de base, telle qu'elle résulte de l'application de la table, serait insuffisante. Cela

³⁵ Gauvin, Francine, «**Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants**» dans Barreau du Québec, *Développements récents en droit familial* (1997), Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1997, p.158.

serait, nous semble-t-il, contraire à l'économie des règles de fixation des pensions pour enfants.³⁶

Toutefois cette exigence ne s'appliquerait que dans le cadre de l'application du règlement et ne vaudrait peut-être plus lorsque le juge rend jugement dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui accorde l'article 587.2 *in fine* :

Cependant, cette exigence plus sévère, résultant de l'insistance du règlement sur les besoins créés par la situation particulière de l'enfant, ne s'applique, à notre avis, que dans le cadre du règlement et donc de l'établissement de la pension au moyen du formulaire. Cela signifie que cette restriction s'applique lorsqu'il s'agit d'évaluer les frais qui pourront entrer en ligne de compte dans l'établissement de la pension basée sur le revenu annuel disponible. Par contre, cette limite ne devrait plus jouer lorsqu'il s'agit d'appliquer l'article 587.2 *in fine* C.c.Q., c'est-à-dire dans les situations où le tribunal arrive à la conclusion que la valeur des actifs du débiteur alimentaire justifie une augmentation de la pension. Le Code ne prévoit alors, en effet, aucune limitation particulière et il faut donc se référer à la notion d'intérêt de l'enfant (art.33 C.c.Q.) et à celle des besoins et des facultés (art.587 C.c.Q.).³⁷

Concernant le jugement Droit de la famille—2718, accordant un montant pour les activités parascolaires.

À notre avis, les termes «frais particuliers», tels que définis à l'article 9 du règlement, laissent au tribunal une discrétion pour considérer, par exemple, les besoins non couverts par la contribution alimentaire de base ou pour tenir compte du train de vie des enfants, lorsqu'il s'écarte des barèmes. Il sera intéressant de voir si les tribunaux interpréteront libéralement ou restrictivement cette notion.³⁸

LOI, REGLEMENT ET FORMULAIRE :

Code civil du Québec, articles 587.1 al. 2 et 587.2

Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants, article 9

Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfant, ligne 405

³⁶ Goubau, Dominique, «La pension alimentaire pour enfants», dans Droit de la famille québécois, Farhnam, Publications CCH/FM, 1998, 65-000

³⁷ Goubau, Dominique, «La pension alimentaire pour enfants», dans Droit de la famille québécois, Farhnam, Publications CCH/FM, 1998, 65-040

³⁸ Verdon, J., «Les nouveaux barèmes québécois de fixation des pensions alimentaires; les 100 premiers jours... (vers une stabilité qui déstabilise!)» Développements récents en droit familial (1997), Service de la formation permanente du Barreau du Québec, Les Éditions Yvon Blais Inc., Cowansville, 1997, p.234.

PROBLEMATIQUES :

- Σ Voir la problématique générale prévue à la fiche portant sur la ligne 403.
- Σ Un justiciable propose que les frais supplémentaires, comme les activités sportives, ne soient plus inclus dans les besoins alimentaires et ne soient accordés que sur une base volontaire. Ce dernier est d'opinion que ces frais pourraient devenir un moyen d'abuser sur le montant de pension demandé.
- Σ L'un des problèmes importants que soulève la notion de frais particuliers est relatif à l'interprétation qu'il faut lui conférer. Le professeur Goubeau résume bien cette problématique³⁹.

« La question devient plus problématique encore lorsqu'il s'agit d'activités parascolaires, sportives ou culturelles, d'inscriptions dans une école privée ou d'activités particulières de formation. À l'égard de tels frais, il n'est pas inexact de dire que deux courants se dessinent : le premier est plutôt « généraux » et donc favorable à l'augmentation de la pension alimentaire ; le deuxième, par contre, insiste sur le caractère exceptionnel ou spécial des dépenses et est donc réticent à s'écarter trop rapidement des brèmes. Dans le système québécois, le problème vient du fait que les « frais particuliers », tels que définis par l'article 9 du Règlement, ne peuvent entrer en considération que lorsqu'ils sont « liés aux besoins que dicte, à l'égard de l'enfant, la situation particulière dans laquelle il se trouve ». Suffit-il, dès lors, de démontrer qu'un aspect (quel qu'il soit) de la situation d'un enfant, engendre un besoin, sur le plan parascolaire par exemple ? Peut-on tirer argument du fait qu'une première mouture du projet de règlement prévoyait que de tels frais, pour pouvoir être considérés, devaient être « exceptionnels » (comme le prévoient les Lignes directrices fédérales) ? Sans doute est-il possible d'en conclure, en ce qui concerne le système québécois, que les frais particuliers n'ont pas à être exceptionnels... Mais cela ne permet pas pour autant d'appliquer un test à ce point dilué qu'il revient tout simplement au critère de l'intérêt de l'enfant ou au test des besoins et des moyens. Car le règlement prévoit bien que ces frais doivent être dictés par une situation « particulière ». Cette expression signifie nécessairement « hors norme », la norme étant ici représentée par les montants prévus dans les barèmes. Et c'est précisément une partie du problème : dans la mesure où, par exemple, de nombreuses activités parascolaires peuvent représenter en même temps des activités de loisirs, celles-ci sont déjà incluses dans les besoins de base visés par les barèmes. Cela est d'autant plus incontestable, que les barèmes augmentent avec les

³⁹ Goubeau, D., « *Sécurité juridique et discrétion judiciaire : un difficile équilibre dans la fixation des pensions alimentaires pour enfants* », *Développements récents en droit familial (1999)*, Service de la formation permanente du Barreau du Québec, Les Éditions Yvon Blais inc., Cowansville, 1999.

revenus parentaux. Les tables couvrent donc obligatoirement plus que le minimum vital. Plus les parents ont des revenus, plus la couverture des besoins de base (dont les loisirs, les transports, etc.) sera complète par la seule application des Tables. »

REVUE DE LA JURISPRUDENCE :

Tel que nous l'avons vu au début de la présente fiche, la Cour d'appel dans ***Droit de la famille – 3228*** a précisé les critères généraux relatifs aux frais particuliers en rappelant que le deuxième alinéa de l'article 587.1 C.c.Q. et l'article 9 du règlement imposent une double limite à l'admissibilité des frais particuliers. D'une part, ils doivent être raisonnables eu égard aux besoins et aux facultés des parents et, d'autre part, ils doivent être liés aux besoins dictés par la situation particulière de l'enfant.

Dans la cause ***Droit de la famille – 3038***, le juge Allard définit les frais particuliers à l'article 9 du règlement comme des frais ayant pour but de combler des besoins occasionnés par une situation particulière, ces besoins n'étant pas déjà couverts par la contribution alimentaire parentale de base. Cette définition semble être celle qui est généralement appliquée par les tribunaux.

Les frais habituellement réclamés à ce titre sont les frais d'orthodontie, de dentisterie, d'optométrie ou de médicaments, pour l'école privée, les activités parascolaires (cours de musique, de ballet, etc.) et les activités sportives. De façon générale, les frais de dentisterie et d'optométrie sont exclus, étant inclus dans la contribution parentale de base. Le contraire fut décidé pour les frais médicaux.

Dans certains jugements, on ne retient que les frais de scolarité de l'école privée à titre de frais particuliers, les autres frais étant inclus dans la contribution parentale de base, tandis que dans d'autres, l'ensemble des frais relatifs à l'école privée, à savoir, l'achat de matériel pédagogique, de livres et d'uniformes, etc., ont été retenus à ce titre. De plus, dans l'ensemble des jugements accordant le droit d'inclure ces frais dans le calcul de la pension, le tribunal a examiné la nécessité pour l'enfant de fréquenter l'école privée et les ressources des parents. Dans une cause, ces frais ont même été exclus parce que l'un des parents n'avait pas été consulté.

Quant aux activités parascolaires et sportives, certaines décisions sont à l'effet que les frais reliés à la pratique de ces activités sont déjà inclus à la contribution parentale de base, tandis que d'autres ont déterminé qu'il s'agissait de frais particuliers. Dans la majorité des jugements où le tribunal a permis d'inclure ces frais à titre de frais particuliers, on a examiné les aptitudes, le talent ou l'intérêt de l'enfant afin de déterminer si cet enfant se trouvait dans une situation particulière par rapport aux autres enfants. On peut citer, à titre d'exemple, l'enfant qui participe à des compétitions d'importance ou qui désire faire carrière dans un domaine particulier. Finalement, on a même retenu le fait que l'activité a été initiée par les deux parents ou que l'enfant pratique cette activité depuis longtemps.

Droit de la famille - 2873, J.E. 98-207 (C.A.)	(Orthodontie)
Droit de la famille - 3297, J.E. 99-972	(Dentisterie)
Droit de la famille - 3143, J.E. 98-2184	(Optométrie)
Droit de la famille - 3199, J.E. 99-160 (C.A.)	(École privée et ressources des parents)
Droit de la famille - 2826, [1997] R.D.F. 823	(École privée et consultation de l'un des parents)
Droit de la famille - 2848, J.E. 98-159	(École privée et inclusion des frais de scolarité uniquement)
Droit de la famille - 2900, J.E. 98-444	(École privée et inclusion de tous les frais inhérents)
Droit de la famille - 2772, J.E. 97-1834	(Cours de piano exclus)
Droit de la famille - 3297, J.E. 99-972	(Cours de piano et de dessin et aptitudes particulières de l'enfant)
Droit de la famille - 3032, J.E. 98-1489	(Patinage artistique, encouragement des parents et désir de l'enfant d'enseigner cette discipline)
Droit de la famille - 3092, 98 B.E.-999	(Exclusion des frais relatifs à la pratique du ski mais inclusion des frais relatifs à la compétition dans cette discipline)
Droit de la famille - 3155, J.E. 98-2289	(Équitation et ressources des parents)
Droit de la famille - 2830, J.E. 97-2180	(Médicaments pour l'asthme)
Droit de la famille - 2951, J.E. 98-804	(Frais médicaux non inclus dans la contribution parentale de base)

COMMENTAIRES :

Voir les commentaires généraux sur les frais relatifs à l'enfant dans la fiche portant sur la ligne 403.

Seulement 6% des cas de l'échantillon comportent des frais particuliers. Le montant moyen de ces frais s'élève à 1 478 \$ alors que le montant médian est de 980 \$. Pour ces cas, l'âge moyen des enfants d'une même famille est de 11,5 ans pour les familles d'un enfant et de 13,6 ans et 10,8 ans pour les familles de deux enfants. Tout comme pour les frais d'études postsecondaires, la proportion des jugements contestés pour les frais particuliers est plus élevée (26%) que celle de l'ensemble des cas de l'échantillon total

(16%). Les revenus des parents pour les cas comportant des frais d'études postsecondaires et des frais particuliers sont nettement plus élevés que pour l'ensemble de l'échantillon puisque le revenu médian s'élève à 63 144 \$.

Les sondages aux avocats et médiateurs nous indiquent que la détermination des frais particuliers est un des éléments plus problématiques du modèle. Plusieurs ont mentionné que les frais particuliers devraient être mieux définis.

Il semble que la jurisprudence et la doctrine soient en voie de préciser la notion :

« Quel est alors le critère permettant de conclure, d'une part, qu'un besoin n'est pas déjà couvert par les barèmes et, d'autre part, qu'il devrait justifier une augmentation de la pension alimentaire :

- le caractère hors du commun de l'activité ?
- les aptitudes particulières ou exceptionnelles de l'enfant ¹¹
- les moyens financiers des parents ?
- les choix éducationnels des parents avant la rupture du couple ¹²
- le coût exorbitant de l'activité ?
- le train de vie antérieur de l'enfant ?
- le fait que cette dépense spécifique dépasse « ce que dépensent normalement des parents du même revenu pour les fins en question ? » ¹³

Quelle que soit la réponse à cette question, elle nous paraît à tout le moins devoir tenir compte des éléments suivants :

- Le caractère présomptif du système de fixation des pensions (les besoins de base sont couverts par les barèmes et ceux-ci tiennent compte du niveau des revenus parentaux)
- les frais particuliers, même s'ils ne doivent pas être « exceptionnels », visent nécessairement autre chose que ce qui est couvert par les barèmes
- les « frais particuliers » ne peuvent être déterminés en utilisant le critère des revenus parentaux puisque ceux-ci entrent en ligne de compte dans une **deuxième** étape, soit celle de la vérification du caractère raisonnable des frais particuliers, en vertu de l'article 587.1 C.c.Q. Par conséquent, ce ne sont pas les revenus qui donnent à un besoin de l'enfant ce caractère de particularité.

¹¹ Exemple : **Droit de la famille** – 3155, J.E. 98-2289 (C.S.)

¹² Exemple : **Droit de la famille** – 3210, J.E. 99-274 (C.S.)

¹³ C'est la solution que proposait récemment le Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie dans son rapport **Les lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires**

La conclusion de ces différents constats semble s'imposer : il faut, dans un premier temps, démontrer qu'un enfant a un besoin qui lui est propre et qui dépasse clairement les besoins que les parents de même niveau socio-économique assument généralement. Ensuite, il s'agit de voir si les « ressources » en présence (incluant les actifs) permettent ce type de dépense. Plus celle-ci répond à un besoin essentiel de l'enfant, plus les ressources devraient être mises à contribution. »⁴⁰. (nos soulignés)

Il apparaît au Comité que les éléments exposés dans ce texte définissent très fidèlement la notion des frais particuliers telle qu'elle doit se concevoir à l'intérieur du modèle.

Évidemment, on constate que la notion de frais particuliers, comme la plupart des notions moins encadrées du modèle, qui laissent place à l'appréciation et à la discrétion, soulève beaucoup d'interrogations. La jurisprudence développée sur le sujet serait-elle plutôt restrictive dans son interprétation de la notion ou serait-elle plutôt libérale ? En considérant les statistiques, notamment que 6% des cas ont donné ouverture à l'application de ces frais, il est difficile de conclure autrement qu'en soutenant que dans l'ensemble, la notion semble bien appliquée. Serait-il préférable de resserrer davantage cette notion et de réduire encore la discrétion qui selon nous doit demeurer pour assurer les ajustements nécessaires mais plus difficiles à encadrer ? Une telle opération comporte des risques qui doivent faire l'objet d'un examen minutieux. On se souviendra qu'à l'état de projet, les frais particuliers revêtaient un caractère exceptionnel. Toutefois, ce caractère exceptionnel est apparu beaucoup trop restrictif en droit civil si bien qu'à la suite des commentaires formulés par les intervenants, le législateur a introduit la notion que l'on connaît aujourd'hui. Bien que le libellé de cette notion ne prête pas à une interprétation large, il est certes moins restrictif que celui qu'il avait au départ. Quel libellé faudrait-il utiliser pour préciser cette notion qui a déjà fait l'objet d'une précision ? Dans le contexte actuel, nous considérons qu'une autre modification risquerait de soulever de nouvelles interprétations qui prendraient quelques années à établir des tendances stables. Après seulement trois ans d'application, le modèle est encore jeune et il nous apparaît que cette notion se précise d'elle même comme il se doit. Nous croyons que la doctrine, la jurisprudence et les données statistiques actuelles ne permettent pas de justifier une modification ni d'en déterminer la nature et les modalités. Au contraire, on constate que la compréhension du modèle est bien meilleure qu'au départ et que la maîtrise des notions telles que la contribution de base prévue à la table qui, mise en relation avec les deux étapes des frais particuliers, démontre que les tendances se dessinent et sont en voie de se stabiliser.

⁴⁰ Goubau, D. , «**Sécurité juridique et discrétion judiciaire : un difficile équilibre dans la fixation des pensions alimentaires pour enfants**», Développements récents en droit familial (1999), Service de la formation permanente du Barreau du Québec, Les Éditions Yvon Blais inc., Cowansville, 1999.

Il y aurait lieu cependant de suivre les développements relatifs à ces frais afin de déterminer, s'il y a lieu, éventuellement de préciser davantage la notion des frais particuliers.

RECOMMANDATIONS DU COMITE:

- Σ Voir les recommandations faites en cours de mandat, notamment les recommandations 4 et 9.
- Σ Que le libellé actuel des règles relatives aux frais particuliers soit maintenu.
- Σ Que le ministère de la Justice poursuive l'examen des développements relatifs aux frais particuliers, notamment de la jurisprudence, afin de déterminer s'il y a lieu éventuellement de préciser davantage cette notion.

CONTEXTE :

En abordant la partie 5 du formulaire, il est important de rappeler quelques principes de base que le droit civil a établi au sujet de l'autorité parentale.

L'article 32 C.c.Q. prévoit que tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner. Selon l'article 33 C.c.Q., les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits. Plus loin, on peut lire à l'article 599 C.c.Q. que les père et mère ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation. Ils doivent nourrir et entretenir leur enfant. Les père et mère exercent ensemble l'autorité parentale (article 600 C.c.Q.). Cette responsabilité incombe aux parents, qu'ils soient mariés ou non. De plus, en cas de rupture, l'article 605 C.c.Q. prévoit expressément que les parents ne perdent pas leur autorité parentale, ils la conservent même dans ces circonstances : « que la garde de l'enfant ait été confiée à l'un des parents ou à une tierce personne, quelles qu'en soient les raisons, les père et mère conservent le droit de surveiller son entretien et son éducation et sont tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés ».

On peut voir que le Code civil respecte le principe de l'égalité des père et mère et qu'il favorise même après la rupture, le maintien de leurs responsabilités parentales à l'égard de leurs enfants.

Le modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants respecte l'ensemble de ces principes et favorise notamment dans la partie 5 du formulaire, le droit qu'ont les enfants, d'avoir accès à leurs deux parents.

Pourcentage du temps de garde

Le modèle prévoit que le pourcentage du temps de garde peut influencer le montant de la pension alimentaire :

L'un des aspects importants du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires est la prise en compte du temps de garde de chacun des deux parents dans la détermination du montant à payer.⁴¹

La partie 5 du **Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants** permet d'ajuster le montant de la pension alimentaire au temps de garde que l'enfant passe avec chacun de ses parents. Ainsi, après que la garde et les droits de visite et de sortie auront été établis, les parents devront alors remplir la section du formulaire correspondant à leur situation particulière afin de fixer le montant de la pension alimentaire pour les enfants :

⁴¹ Gauvin, Francine, «**Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants**» dans Développements récents en droit familial, Formation permanente du Barreau du Québec, Yvon Blais, 1997, 135, p.150.

Le mode de fixation établi par le règlement sur les pensions alimentaires pour les enfants et les formulaires destinés à son application distingue trois catégories de situations d'après la durée du temps d'accès du parent non gardien, si celui-ci n'atteint pas 20% ou s'il se situe entre 20% et 40% ou, enfin, égale 40%. Plus l'accès est important, plus le parent non gardien est réputé apporter une contribution qui doit être prise en compte pour réduire la pension alimentaire qu'il paierait autrement en vertu des barèmes réglementaires.

Cette structure réglementaire attache alors une importance critique à un calcul aussi précis et aussi proche de la réalité que possible du temps d'accès. Elle comporte cependant le risque, tant pour les praticiens que pour les juges, de déformer le mode de fixation de l'accès à l'enfant en réduisant ou en augmentant artificiellement celui-ci, afin de changer le calcul de la pension alimentaire. Le principe primordial de l'intérêt de l'enfant commande toutefois de fixer l'accès conformément au système qui assurera le mieux son développement et, autant que possible, un accès adéquat aux deux parents, pour qu'ils puissent contribuer tous deux efficacement à son évolution et à son éducation, en déterminant le montant du soutien alimentaire dans un deuxième temps,

Cette évaluation du temps de garde s'avère souvent difficile. (...) ⁴²

Ainsi, pour des parents ayant des enfants en situation de garde exclusive, c'est-à-dire le cas où l'enfant passe plus de 60% de son temps avec le parent gardien, ce parent devra compléter la section 1, soit celle qui s'applique à la garde exclusive.

La section 2 permet quant à elle d'effectuer le calcul dans le cas où chacun des parents assume la garde exclusive d'au moins un enfant.

La section 3 permet d'effectuer le calcul de la pension alimentaire dans les cas de garde partagée, c'est-à-dire les cas où chacun des parents assume au moins 40% du temps de garde à l'égard de tous les enfants.

Finalement la section 4 permet de calculer simultanément la garde exclusive et la garde partagée dans les cas où au moins un parent assume la garde exclusive d'au moins un enfant alors que les parents assument par ailleurs la garde partagée d'au moins un autre enfant.

⁴² E.P. c. S.P., Cour d'appel de Québec, le 1^{er} novembre 1999, 500-09-007691-991, les juges LeBel, Nuss et Thibault.

LOI, REGLEMENT ET FORMULAIRE :

Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants

3. La pension alimentaire exigible d'un parent pour son enfant est établie, sur une base annuelle, en tenant compte de la contribution alimentaire de base à laquelle les parents devraient ensemble être tenus à l'égard de l'enfant, des frais de garde, des frais d'études postsecondaires et des frais particuliers relatifs à celui-ci, du revenu disponible de ce parent par rapport à celui des deux parents et du temps de garde qu'il assume à l'endroit de l'enfant, conformément aux règles qui suivent et selon le formulaire prévu à l'annexe I.
(Les soulignés sont de nous)

4. Lorsqu'un parent assume plus de 60 % du temps de garde à l'égard d'un enfant, il est alors considéré en avoir la garde exclusive aux fins des présentes règles.

Lorsque la garde de tous les enfants est assumée exclusivement par l'un des parents, la pension alimentaire exigible du parent non gardien est calculée suivant la section 1 de la partie 5 du formulaire; cependant, si le parent non gardien bénéficie d'un droit de visite et de sortie prolongé, c'est-à-dire s'il assume entre 20 % et 40 % du temps de garde à l'égard des enfants, la pension alimentaire exigible de ce parent est calculée suivant la section 1.1 de cette partie du formulaire.

5. La garde des parents est aussi considérée exclusive si chacun d'eux assume la garde exclusive d'au moins un des enfants. Dans ce cas, la pension alimentaire exigible d'un parent est calculée suivant la section 2 de la partie 5 du formulaire.

6. Lorsque chacun des parents assume au moins 40 % du temps de garde à l'égard d'un enfant, la garde de celui-ci est considérée partagée entre les parents aux fins des présentes règles.

Lorsque la garde de tous les enfants est partagée entre les parents, la pension alimentaire exigible d'un parent est calculée suivant la section 3 de la partie 5 du formulaire.

7. Dans les situations qui impliquent à la fois une garde exclusive et une garde partagée des enfants, c'est-à-dire lorsqu'au moins un des parents assume la garde exclusive d'au moins un enfant et que les parents assument une garde partagée à l'égard d'au moins un autre enfant, la pension alimentaire exigible d'un parent est calculée suivant la section 4 de la partie 5 du formulaire.

***Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants*, lignes 510 à 552.1**

Section 1 Garde exclusive
Lignes 510 à 512.1

Section 1.1 Ajustement pour droit de visite et de sortie prolongé
Lignes 513 à 518.1

Ligne 515 - Pourcentage du temps de garde pour l'exercice du droit de visite et de sortie prolongée
(Nombre de jours _____ $\div$ 365 x 100)

Section 2 Garde exclusive attribuée à chacun des parents
Lignes 520 à 526.1

Section 3 Garde partagée
Lignes 530 à 534.1

Ligne 530 – Facteur (%) de répartition de la garde
(Père : nombre de jours de garde ____ $\square 365 \times 100$)
(Mère : nombre de jours de garde ____ $\square 365 \times 100$)

Section 4 Garde exclusive et garde partagée simultanées
Lignes 540 à 552.1

Ligne 548 – Facteur (%) de répartition de la garde partagée
(Père : nombre de jours de garde ____ $\square 365 \times 100$)
(Mère : nombre de jours de garde ____ $\square 365 \times 100$)

PROBLÉMATIQUES :

Un justiciable demande au Comité pourquoi le parent non gardien ne peut pas bénéficier d'une réduction de la pension de base pour les premiers 20% du temps de garde. Selon lui le parent non gardien est pénalisé financièrement par cette situation en plus de devoir subir le fait de ne pouvoir avoir son enfant avec lui.

Un autre justiciable s'interroge sur les raisons pour lesquelles l'ajustement pour droit de visite et de sortie prolongé ne s'applique qu'à la contribution alimentaire de base (ligne 401) et non à la contribution annuelle des deux parents (ligne 514).

- Σ Plusieurs problématiques relatives à la partie 5 furent considérées dans la fiche portant sur les recommandations en cours de mandat et ne seront pas reprises dans cette partie.
- Σ La question du calcul du temps de garde.
- Σ Problème d'application de la garde partagée.

FONDEMENT DU PRINCIPE DU TEMPS DE GARDE

Au tout début de l'implantation du modèle, un premier niveau de problème concernait le principe lui-même. Certains l'ont considéré comme une ouverture à ce que les parents utilisent les enfants comme une monnaie d'échange :

Autre point crucial qui risque de poser problème : la garde des enfants est désormais considérée comme un critère d'appréciation de la pension alimentaire. Dans le nouveau régime, le parent qui exerce un droit de visite et de sortie se situant entre 20 % et 40 % du temps total de la garde est considéré comme un parent non gardien exerçant un droit de visite prolongé. À partir de 40%, il s'agira d'une garde partagée. Les montants de

pension alimentaire fluctueront en conséquence. Nous imaginons facilement les problèmes qui pourront découler de ce critère d'appréciation, puisque la garde et les droits de visite et de sortie deviennent dès lors un enjeu primordial.

Un autre problème relié à cette question est que le nouveau régime prévoit une diminution de la pension correspondant au temps consacré au droit de visite et de sortie. Un parent non gardien qui aurait ses enfants avec lui pendant une période équivalent à 30% du temps total pourrait faire diminuer proportionnellement le montant de la pension alimentaire. Cependant, nous savons tous malgré ce droit de visite et de sortie «prolongé», que la majorité des frais d'entretien sont toujours assumés par le parent gardien qui continue de payer ces frais malgré l'absence temporaire de ses enfants. Un exemple parmi tant d'autres : le coût du logement du parent gardien n'est pas diminué lorsque l'enfant s'absente de son domicile ! Il n'y a peut-être que le coût de la nourriture qui, lui, diminue.

À l'opposé, les frais du parent non gardien, lorsqu'il a ses enfants, ne sont souvent pas suffisants pour justifier une diminution équivalente au temps de visite et de sortie. Il faudrait peut-être penser à interdire cette réduction automatique reliée à l'exercice d'un droit de visite et de sortie prolongé.

Ce nouveau concept est à craindre parce qu'il risque fort de provoquer une judiciarisation accrue. Des enfants pourraient littéralement être des otages puisqu'ils influenceront directement les montants de pension alimentaire. De plus, comme le formulaire précité exige que soient également indiquées les modalités de la garde et des droits d'accès, il risque de se poser un sérieux problème au moment de remplir ce formulaire ; en effet, la question de la garde et des droits d'accès demeure très souvent litigieuse lors d'une première demande de pension alimentaire.⁴³

APPLICATION DU PRINCIPE DU TEMPS DE GARDE

Un autre niveau de problématique que pose ce principe est son application concrète. La question s'est donc abondamment débattue devant les tribunaux, notamment pour connaître la méthode qu'il y a lieu d'utiliser pour effectuer le calcul du temps de garde.

Un justiciable a adressé une lettre au ministère qui a été transmise au Comité de suivi et dans laquelle il décrit ainsi son inquiétude à ce sujet :

(...) la jurisprudence actuelle dit que le temps passé à la garderie ou à l'école «appartient» au parent gardien.

⁴³ Bourgault, Richard, «*Pensions alimentaires : le travail n'est pas terminé*» dans La Presse, 10 juin 1997, p. B3

Ainsi selon cette jurisprudence un parent ayant son enfant 7 jours sur 14 pourrait même ne pas rencontrer le critère du 40%.
(...)

À mon avis il n'y a pas de différence, 7 jours c'est 7 jours. Je dois me rendre moi aussi chez le pédiatre, le dentiste, rester à la maison quand ma fille est malade.⁴⁴

REVUE DE LA JURISPRUDENCE :

Le règlement sur la fixation n'indique pas précisément comment doit se calculer le temps de garde. La Cour supérieure s'est prononcée sur cette question, certaines décisions étant à l'effet que l'on doit calculer les nuitées prévisibles chez chaque parent, tandis que d'autres étant à l'effet que le calcul doit se faire en nombre de jours, sans tenir compte du nombre d'heures ou des courtes périodes où l'enfant est confié à l'un des parents. La Cour d'appel a tranché la question dans la cause **Droit de la famille** – 3165, [1998] R.J.Q. 2050. Il fut décidé qu'il faut inclure dans le calcul tout le temps pendant lequel un enfant est confié à un parent et que rien dans le règlement ne permet d'exclure les périodes où le parent se voit confier un enfant pendant moins de douze heures.

COMMENTAIRES :

Il ressort des données que la mère a la garde exclusive des enfants dans 71% des cas alors qu'elle est attribuée au père dans 5% des cas. La garde exclusive représente donc 76% des cas. En fait, en additionnant les cas de garde exclusive et de garde exclusive avec droit de visite et de sortie prolongée, la mère a la garde dans 79% des cas de l'échantillon et le père dans 6% de l'échantillon (voir la section 3.2.9 du chapitre 4). Sauf pour la garde exclusive et partagée qui ne représente que 1% de l'échantillon, les autres types de garde présentent des pourcentages qui se ressemblent, soit 9% (exclusive prolongée), 7% (partagée) et 7% (exclusive à chacun des parents).

Le tableau 13 présente la distribution du pourcentage du temps de garde pour l'exercice du droit de visite et de sortie prolongée. Le père est le parent non gardien dans 93% des cas. Dans 59% de ces cas, le pourcentage du temps de garde prolongée se situe entre 26% et 34%. En comparant le montant médian mensuel de pension alimentaire selon le type de garde (annexe 6), on constate qu'il est de 303 \$ pour la garde exclusive à la mère et de 279 \$ pour la garde avec droit de visite et de sortie prolongée. La compensation pour ce type de garde n'est pas grande. Il faut rappeler que le temps de garde inférieur à 20% (73 jours) n'est pas compensé alors que celui se situant entre 20% et 40% bénéficie d'une certaine compensation afin de favoriser l'accès des enfants à ses deux parents. Il apparaît que ce nouveau concept de garde n'a pas concrétisé les appréhensions que certains intervenants ont pu entretenir à son sujet lors de l'entrée en vigueur du modèle. En ce qui a trait à la garde partagée, on constate que les parents préfèrent un partage égal du temps de garde dans 78% des cas. 22% des parents ont préféré partager le temps de garde de façon inégale (entre 40% et 60%). Dans ce type de garde, tout le

⁴⁴ Courriel de monsieur A.D., 25 juin 1999.

temps de garde est compensé à compter de 40%. Cette situation indique que le modèle permet la souplesse qui correspond aux besoins des parents et de leurs enfants.

Par ailleurs, il est intéressant de comparer ces données avec celles présentant le revenu total médian des deux parents par type de garde (tableau 4 du chapitre 4). D'une part, on constate que les revenus sont nettement plus élevés à l'ensemble de l'échantillon dans les cas de garde exclusive et partagée simultanée, soit 60 000 \$ (1% des cas), garde exclusive au père 49 400 \$ (5% des cas) et garde partagée 48 076 \$ (7% des cas). D'autre part, on constate que les revenus des parties sont les moins élevés de l'échantillon lorsque la garde exclusive est attribuée à la mère, soit 37 050 \$ (71% des cas).

Le modèle tend à favoriser l'accès des enfants à leurs deux parents en prévoyant des compensations dans les différents types de garde (sauf pour la garde exclusive). Cependant, il est probable que les revenus moins élevés constituent une des difficultés qui empêchent les parents qui le souhaiteraient de choisir un autre type de garde que celui de la garde exclusive.

On remarque enfin selon l'annexe 6 que le montant mensuel médian de pension alimentaire le plus élevé se trouve, tel que prévu par le modèle, dans les cas où la garde exclusive est attribuée à la mère étant entendu que cette dernière a un revenu beaucoup plus faible que celui du père (voir tableaux 3 et 6 ainsi que le diagramme 9 du chapitre 4).

Le calcul du temps de garde

À la suite de quelques décisions divergentes émanant de la Cour supérieure du Québec, la Cour d'appel du Québec a finalement tranché la question du calcul du temps de garde dans l'arrêt ***Droit de la famille—3165***⁴⁵, un arrêt unanime rendu sous les motifs du juge Chamberland. Cette position a d'ailleurs été reconduite par la Cour d'appel⁴⁶.

Même si ces décisions sont maintenant connues des juristes, il y a lieu de s'assurer que la façon de calculer le temps de garde soit clarifiée dans le règlement et expliquée dans la brochure d'information sur le modèle afin de faciliter l'utilisation du modèle par le justiciable. Le temps de garde doit tenir compte de tout le temps pendant lequel l'enfant est confié à un parent ce qui signifie également que le temps pendant lequel l'enfant se trouve sous la responsabilité d'un parent, doit être pris en compte, par exemple lorsque l'enfant se trouve à la garderie ou à l'école. Ces précisions éviteraient de soulever des interrogations et seraient susceptibles d'éviter des querelles inutiles entre les justiciables.

Les incidences de la garde partagée sur le partage des dépenses communes

Si le mécanisme prévu au formulaire ne pose pas de problème, il en est autrement de son application par les parents, une fois que la décision d'adopter cette forme de garde a été

⁴⁵ J.E. 98-2287(C.A.). 500-09-006378-988, le 29 octobre 1998.

⁴⁶ E.P. c. S.P., Cour d'appel, 1^{er} novembre 1999 no : 500-09-007691-991, les juges LeBel, Nuss et Thibault

prise. À cet égard, il y a lieu de rappeler quelques notions qui pourraient mieux expliquer les incidences de la garde partagée sur le partage des dépenses communes.

Dans le cas d'une garde exclusive, le montant de pension alimentaire couvre toutes les dépenses liées à l'enfant (logement, nourriture, habillement, éducation, santé, loisirs, etc.). Ainsi, le parent non gardien n'a pas à assumer d'autres dépenses que celles encourues directement à la suite de ses droits de visite et de sortie. De plus, les frais de garde, d'études postsecondaires et particuliers qui correspondent à la ligne 406 du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants ne portent pas à interprétation puisque ceux-ci sont ajoutés à la pension alimentaire à payer et ce, en fonction des revenus disponibles de chacun des parents (ligne 407 du formulaire). Ces frais sont donc également payables par celui qui reçoit la pension alimentaire dans tous les cas, peut importe le type de garde, à moins d'une entente spécifique entre les parties. Par exemple, le parent non gardien pourrait payer directement certains frais à un tiers, tel l'école privée, garderie, etc.

Par contre, dans le cas d'une garde partagée, la responsabilité du paiement de certaines dépenses porte souvent à interprétation. Il s'agit des dépenses communes liées à des biens ou services qui sont de nature généralement ponctuelle (achat de vêtements, frais de santé, inscription à une activité sportive, etc.) mais qui sont communs aux deux ménages. Certains croyant, comme pour les frais particuliers, que ces dépenses devraient être payées par celui qui reçoit la pension alimentaire, d'autres croyant que celles-ci devraient être réparties en fonction du revenu de chacun.

Dans le mécanisme prévu pour la garde partagée à la section 3 du formulaire, la pension alimentaire est versée au parent qui a le revenu disponible le plus faible. Elle sert à compenser l'écart entre le coût de la garde et sa contribution alimentaire parentale de base de sorte que chacun des parents ait les ressources nécessaires pour couvrir les coûts liés aux enfants. Ainsi, une fois la pension établie à la ligne 534 (pension alimentaire annuelle à payer), **les dépenses communes telles que définies plus haut, devraient être assumées entre les deux parents en fonction du temps de garde de chacun.** En effet, ces coûts sont indépendants des revenus des parents. La pension alimentaire a servi à équilibrer le coût des enfants selon le temps de garde afin que chacun puisse ensuite assumer sa part des dépenses liées à l'enfant.

Donc, les règles de fixation prévoient que chacun paye ces dépenses lorsqu'elles se présentent en fonction de leur proportion du temps de garde (40 à 60% selon le cas) et récupère le montant par la suite de l'autre parent selon l'arrangement convenu. Dans la pratique, ce mode de fonctionnement peut sembler lourd et inapproprié pour certains. Cependant, les parties sont libres de prévoir des modalités de paiement différentes en autant que les règles de fixation soient respectées. À titre d'exemple, les parents pourraient estimer les coûts annuels associés aux vêtements, l'un des parents versant sa contribution sur ces dépenses à l'autre parent (40 à 60% selon le cas), celui-ci en assumant alors l'entière responsabilité.

Garde partagée ou exclusive à chacun des parents lorsqu'il y a deux enfants et plus

Selon les statistiques, les parents ayant deux enfants ou plus, qui ont choisi une garde partagée ou exclusive à chacun d'eux représentent 10% de l'ensemble des dossiers compilés. En effet, 7% des parents ont opté pour une garde exclusive à chacun d'eux et 3% des parents, qui ont une garde partagée, ont deux enfants ou plus.

Or, la table tient pour acquis, à juste titre d'ailleurs, que le coût de deux enfants ou plus n'est pas le double, le triple, etc. du coût d'un enfant seul si, bien évidemment, ces deux enfants demeurent au même endroit. La table considère l'économie d'échelle ou de poids relatif de chaque membre de ce noyau familial.

Lorsqu'il s'agit d'une garde de plus d'un enfant partagée ou exclusive à chacun des parents, cette logique ne tient plus puisque chacun habite un lieu différent. Dans tous ces cas, ne devrions-nous pas utiliser, pour fin de calcul de la pension alimentaire, le montant prévu à la table qui correspond à la réalité de chacun des parents, c'est-à-dire le nombre réel d'enfants qui demeurent avec chacun d'eux ?

Voici un exemple de ce que cela pourrait signifier : Si on suppose que le revenu familial pour fin de calcul est de 40 000 \$ et que les parents ont la garde d'un enfant chacun, dans l'état actuel des choses, la pension alimentaire sera établie à 7 710 \$, soit 3 855 \$ par enfant. Cependant, comme chacun doit tenir un lieu de résidence capable d'accueillir un enfant à temps plein, on ne peut prétendre qu'ils réalisent des économies d'échelle donc, il semble logique, que pour fin de calcul, on applique le montant prévu à la table pour un premier enfant à chacun d'eux soit 5 150 \$ deux fois pour un total de 10 300 \$.

Le Comité de suivi n'a pas eu suffisamment de temps pour étudier à fond cette question. Il serait sans doute pertinent de l'inclure dans de futurs travaux.

RECOMMANDATIONS DU COMITE:

- Σ Voir les recommandations faites en cours de mandat, notamment les recommandations 6 et 12. Le projet de formulaire (annexe 10) propose une nouvelle partie 5.
- Σ Que le règlement soit modifié afin de prévoir que le calcul du temps de garde se fait en tenant compte de tout le temps pendant lequel l'enfant est confié à un parent et de tout le temps pendant lequel l'enfant se trouve sous la responsabilité du parent gardien.
- Σ Que la brochure d'information sur le modèle donne plus d'explications sur le calcul du temps de garde et sur les incidences de la garde partagée en ce qui concerne le partage des dépenses communes.
- Σ Que le ministère de la Justice procède à l'examen approfondi du coût d'un enfant en relation avec la table et le calcul prévu dans les cas de garde partagée ou exclusive à chacun des parents lorsqu'il y a deux enfants et plus.

CONTEXTE :

L'article 8 du ***Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants*** prévoit que la pension alimentaire exigible d'un parent, à l'égard de son enfant, ne peut excéder la moitié de son revenu disponible, sauf si le tribunal en décide autrement eu égard, entre autres, aux actifs du parent.

C'est cette disposition que la partie 6 du formulaire permet d'appliquer en vérifiant si la pension établie excède 50% du revenu disponible du débiteur.

Cette règle illustre l'un des principes de base du modèle, soit celui de maintenir autant que possible l'incitation des parents à faible revenu à remplir leurs obligations alimentaires à l'égard de leurs enfants.

LOI, REGLEMENT ET FORMULAIRE :

Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants

8. Sauf si le tribunal en décide autrement eu égard, entre autres, aux actifs du parent, la pension alimentaire exigible d'un parent à l'égard de son enfant ne peut excéder la moitié de son revenu disponible. La partie 6 du formulaire dispose du calcul de la pension alimentaire exigible en application de cette règle.
12. Les montants figurant dans la table prévue à l'annexe II sont indexés de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, suivant l'indice annuel des rentes établi conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), sauf si leur indexation aurait pour effet de porter la contribution alimentaire annuelle de base à plus de la moitié du revenu disponible des parents.

Lorsqu'un montant indexé n'est pas un multiple de 10 \$, il faut y substituer le plus proche multiple de 10 \$.

Le ministre de la Justice publie annuellement, à la ***Gazette officielle du Québec***, une table de fixation des pensions alimentaires pour enfants comportant les montants indexés en application du présent article.
(Les soulignés sont de nous)

Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants, partie 6

- | | |
|-----|---|
| 600 | Revenu disponible du parent devant payer la pension alimentaire
(Ligne 305) |
| 601 | Multipliez la ligne 600 par 50% |
| 602 | Pension alimentaire annuelle à payer selon les calculs d'une des sections de la
partie 5 |

602 Pension alimentaire à payer
(Inscrire le montant le moins élevé des lignes 601 et 602)

PROBLEMATIQUES :

Un intervenant souligne au Comité que le nouveau système de calcul ne tient pas compte des dettes. Plus particulièrement, un justiciable demande au Comité pourquoi il n'est pas actuellement tenu compte de l'endettement universitaire dans le calcul de la pension alimentaire, alors que cela représente, selon lui, un lourd fardeau dans l'état actuel du marché de l'emploi «de plus en plus précaire».

Également, des justiciables trouvent excessives les dispositions de l'article 8 des règles de fixation, à l'effet que la pension alimentaire pour un enfant ne peut excéder la moitié du revenu disponible. D'ailleurs, un justiciable indique que, selon lui, la pension alimentaire pour enfants ne devrait jamais dépasser le tiers du revenu disponible.

Limite de 50% du revenu disponible (ligne 601)

La ligne 601 ne pose aucun problème de calcul mais a apporté des commentaires concernant son caractère raisonnable. Il semble, à prime abord, que le taux de 50% du revenu disponible comme limite à l'obligation alimentaire pour enfant soit élevé. Rappelons ici qu'avant l'entrée en vigueur du modèle, la jurisprudence avait fixé un certain plafond de verre « glass ceiling » constituant la limite de l'obligation alimentaire, pour la totalité de toutes pensions alimentaires (conjoint ou ex-conjoint et enfants inclus). Ce plafond est situé à 50% du revenu brut du débiteur alimentaire.

Ce même plafond a été prévu par le législateur au deuxième alinéa de l'article 553 du Code de procédure civile en matière d'insaisissabilité des biens. Essentiellement, cette règle prévoit que certains revenus et prestations sont insaisissables qu'à concurrence de 50% s'il s'agit notamment du paiement d'une dette alimentaire. De plus, l'article 15 de la **Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires** (1995, chapitre 18) prévoit que pour les montants versés périodiquement au débiteur, le ministre du Revenu détermine la somme qui peut être retenue à la source jusqu'à concurrence de la partie saisissable pour dette alimentaire telle que déterminée en application du deuxième alinéa de l'article 553 C.p.c.

Or la différence entre le revenu disponible défini par le modèle et le revenu brut utilisé auparavant n'est composée que de la déduction de base (9 000,00 \$) et des cotisations syndicales ou professionnelles. Ainsi, plus le revenu augmente plus la différence est mince.

La problématique rencontrée touche ici les situations extrêmes, autant les justiciables à revenus plus élevés et ayant plusieurs enfants qu'à ceux ayant un faible revenu. Voyons les deux situations.

Justiciables à faibles revenus

Une proportion importante des commentaires concernant les montants fixés par la Table sont à l'effet que ces montants sont trop élevés pour les justiciables à bas revenus.

La limite de 50% du revenu disponible prévue à la ligne 601 du formulaire, a été appliquée de façon automatique. Cette application limite la contribution parentale de base dans les bas revenus.

Ainsi, pour la situation où il n'y a qu'un enfant, la diminution automatique cesse lorsque le revenu disponible total dépasse 3 000 \$ alors que lorsqu'il y a six (6) enfants, elle cesse de s'appliquer lorsque le revenu disponible total des deux parents dépasse 14 000 \$.

Même en appliquant cette limite automatique, les montants de la table dans ces tranches de revenu sont considérés comme étant trop élevés.

Compte tenu que pour les justiciables, se situant dans les bas revenus, chaque dollar a une importance marginale élevée, tant pour les parents que pour les enfants, le modèle ne semble pas ici renforcer le maintien au travail, voire le retour au travail. Une solution s'impose.

Justiciables ayant d'autres cotisations obligatoires

Certains justiciables se retrouvent dans une situation comportant des contraintes économiques obligatoires que d'autres n'ont pas. Pensons ici, entre autres, à ceux qui sont assujettis à une contribution obligatoire à un fond de pension. Ces obligations sont alors rattachées à l'entreprise elle-même et non au statut professionnel du justiciable lui-même.

La logique suivie pour ne permettre comme déduction que la cotisation syndicale et la cotisation professionnelle réside dans le fait qu'elles ne peuvent être évitées pour gagner un revenu. Cela est vrai pour toute profession ou pour tout travailleur dans toute entreprise syndiquée. Ce coût est indissociable du droit de travailler. Cependant, la cotisation obligatoire à un fond de pension qu'exige une entreprise ou un organisme, résulte des conditions de rémunération de l'entreprise ou de l'organisation elle-même et non pas du statut de l'emploi ou du travail du justiciable.

Les calculs ayant servi à l'élaboration de la table tiennent compte d'une partie de l'épargne et de la capitalisation des revenus pour le futur (ex : Fonds de pension, REER et autres outils de revenu de retraites différés).

Il est probable que dans certains cas le revenu net résiduel qui demeure au débiteur alimentaire, après impôts, charges sociales et fiscales de toutes sortes, pension alimentaire pour enfants et dans certains cas pension alimentaire pour conjoint ou ex-conjoint, soit insuffisant pour subvenir à ses besoins, assumant ici que le 9 000 \$ de besoin de base sera maintenu.

Cette situation se retrouve surtout au niveau des travailleurs ayant plusieurs enfants et qui ont des contributions obligatoires comme par exemple les employés de l'État qui sont assujettis au RREGOP ou ceux qui sont à l'emploi d'une entreprise à contribution obligatoire au fond de pension.

Pour effectuer une analyse valable de la situation, le Comité a procédé à établir le revenu net d'une personne seule (situation fiscale dans laquelle le débiteur se retrouve, en principe, lors d'une séparation ou d'un divorce). Voir à ce sujet le tableau à l'annexe 12.

Justiciables ayant plusieurs enfants

Les justiciables à famille nombreuse font également face à une situation économique particulière.

L'analyse des chiffres de la table dans chaque situation de revenu et de nombre d'enfants révèle des conclusions intéressantes. On constate en effet que le résultat de la table, par colonne de nombre d'enfant, correspond presque toujours au même pourcentage du revenu net lorsqu'un seul parent a des revenus de travail. Ainsi, par exemple, un revenu brut de 20 000 \$ donne lieu à un revenu net de 15 795 \$. Ce revenu net correspond à un revenu disponible de 11 000 \$. Le montant de la table pour un enfant est de 2 520 \$, soit 16% du revenu net (voir annexe 12).

1 enfant	16% - 17%
2 enfants	23% - 26%
3 enfants	29% - 32%
4 enfants	34% - 38%
5 enfants	38% - 45%
6 enfants	38% - 51%

Comme on peut le voir à l'annexe 12, pour les cas où 6 enfants sont concernés, le pourcentage de la contribution alimentaire parentale de base est dans la majorité des cas d'environ 50% du revenu net.

Si on compare le revenu total des deux parents dans toutes les situations avec le revenu total des parents qui ont entre 1 et 4 enfants, on constate les résultats suivants :

Revenu total des deux parents:

		Moyenne	Médiane
Tous dossiers confondus	(n=1890)	44 208 \$	39 690 \$
1 enfant	(n=917)	41 060 \$	36 130 \$
2 enfants	(n=733)	47 153 \$	43 169 \$
3 enfants	(n=189)	48 390 \$	40 684 \$
4 enfants	(n=43)	45 112 \$	41 587 \$

Ces données tendent à démontrer que plus le nombre d'enfants augmente, plus les revenus augmentent. La légère baisse dans le cas de ceux qui ont 4 enfants ne nous paraît pas assez significative (compte tenu du peu de cas visés sur l'ensemble des cas) pour supporter l'affirmation que cette règle s'arrêterait à partir de 3 enfants. Le Comité considère que cette relation entre le montant des revenus et le nombre d'enfants existe véritablement. Il se pourrait cependant qu'à partir d'un certain nombre d'enfants, un des membres du couple se retire du marché du travail pour absorber à la maison une partie importante des coûts directs et indirects reliés à un deuxième emploi. Ceci aurait pour effet de diminuer les revenus des deux parents mais aussi de réduire les déboursés attachés aux besoins des enfants. Pensons ici aux frais de garde, aux frais de transports supplémentaires, aux repas à l'extérieur, pour ne nommer que ceux-là.

Ainsi, à chaque palier de revenu disponible, plus il y a d'enfants plus la contribution alimentaire parentale de base augmente et moins il y a d'espace pour les frais relatifs à l'enfant. Bien que le Comité n'ait pas de statistiques à cet effet, il semble cependant logique de poser l'hypothèse selon laquelle pendant la durée du régime familiale, plus il y a d'enfants, moins y a-t-il de disponibilité pour des dépenses de ce type.

On sait que le modèle prévoit que la pension alimentaire exigible d'un parent à l'égard de son enfant ne peut excéder la moitié de son revenu disponible. Par contre, tel que vu précédemment, le pourcentage maximum de la contribution alimentaire parentale de base peut présentement dépasser 50% du revenu net lorsqu'il n'y a qu'un seul revenu et plusieurs enfants. Lorsque l'on applique ce pourcentage au revenu disponible, celui de la table, le taux est alors d'environ 40% du revenu disponible.

C'est donc dire que l'atteinte du maximum de 50% de la ligne 601 dépasse, dans certains cas, 50% du revenu net du justiciable visé.

Une analyse d'exemples limites (revenus moyens, 6 enfants, cotisation au RREGOP et autres) nous amène à conclure que les justiciables dont la contribution parentale atteint 50% du revenu net sont dans une situation où son dépassement peut provoquer une situation de "difficultés excessives".

Dans les cas où il n'y a qu'un seul revenu (50% des cas) la limite du 50% du revenu disponible représenterait 63% du revenu net. Ce résultat place le justiciable débiteur alimentaire dans une situation de difficulté excessive apparente.

Le Comité ne croit pas qu'il ait été de l'intention du législateur d'introduire des mesures qui placent les justiciables dans une situation qui paraît difficile à priori. Le Comité considère que le plafond actuel provoque cette situation dans les cas où il y a 5 et 6 enfants lorsque le débiteur alimentaire est le seul à avoir une source de revenus.

REVUE DE LA JURISPRUDENCE :

La capacité de payer du débiteur est examinée par le tribunal lorsqu'il doit se prononcer sur l'inclusion ou non de certains frais relatifs à l'enfant ou dans le cas d'un enfant majeur ou encore dans le cas de l'application de la notion reliée aux difficultés examinées. On retrouve donc la jurisprudence concernant ces sujets dans les différentes fiches portant sur les problématiques étudiées par le Comité en cours de mandat.

COMMENTAIRES :

Limite de 50% du revenu disponible (ligne 601)

Dans la recherche d'une solution aux problématiques soulevées, le Comité a constaté qu'une solution simple pouvait être retenue. Il s'agit de fixer à 40% le taux de la limite prévue à la ligne 601.

Dans un premier temps, l'application automatique d'un taux maximum de 40% du revenu disponible aux différentes tranches de revenu de la table a pour effet de diminuer la contribution parentale pour les justiciables à bas revenus.

Cette diminution automatique répond ainsi aux remarques constantes observées dans les différents sondages qu'a menés le Comité. Selon les commentaires recueillis, les montants de la table sont trop élevés pour les justiciables à bas revenus.

Le tableau à l'annexe 13 compare le résultat de l'application de cette mesure avec les montants de la table actuelle (Janvier 2000).

L'escalier provoqué par le nouveau taux abaisse la contribution alimentaire parentale de base dans les tranches de revenus visés par la limite actuelle. Il diminue également la contribution alimentaire parentale de base dans certaines tranches de revenus plus élevés, limitant cette fois l'annulation de l'effet diminutif automatique aux revenus supérieurs à 4 000 \$ dans les cas où il n'y a qu'un enfant et à 30 000 \$ dans les cas où il y a six (6) enfants.

Pour les justiciables à famille nombreuse et à revenus élevés, la diminution de la limite augmente le montant disponible pour les autres obligations alimentaires du débiteur alimentaire.

Les annexes 14 A, B et C présentent les écarts de diminution de la table. Le tableau suivant ne reprend que les écarts extrêmes.

Écarts limites							
Périodicité	Limite	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants
Hebdomadaire	Minimum	1,92 \$	1,92 \$	1,92 \$	1,92 \$	1,92 \$	1,92 \$
	Maximum	6,54 \$	10,77 \$	15,38 \$	19,23 \$	23,08 \$	28,65 \$
Mensuel	Minimum	8,33 \$	8,33 \$	8,33 \$	8,33 \$	8,33 \$	8,33 \$
	Maximum	28,33 \$	46,66 \$	66,66 \$	83,33 \$	100,00 \$	124,16 \$
Annuel	Minimum	100,00 \$	100,00 \$	100,00 \$	100,00 \$	100,00 \$	100,00 \$
	Maximum	340,00 \$	560,00 \$	800,00 \$	1 000,00 \$	1 200,00 \$	1 490,00 \$

RECOMMANDATIONS DU COMITE:

- Σ Le Comité recommande de modifier le règlement afin que le taux de 50% prévu du revenu disponible soit remplacé par celui de 40% du revenu disponible.

CONTEXTE :

La mise en place d'un modèle de fixation n'a pas pour effet de compromettre le droit des parents de convenir de modalités de mise en œuvre différentes de leurs obligations alimentaires. Le modèle préserve cette liberté et peut même être perçu comme un moyen d'en arriver à des ententes.

(...)conformément à nos règles de droit civil, les parents conservent, malgré la séparation, leur droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants. (art. 605 C.c.Q.). L'adoption d'un modèle de fixation ne vise pas à supprimer ce droit et à empêcher les parents de déterminer ensemble les dépenses qu'ils sont disposés à assumer en relation avec certains besoins de l'enfant, comme lorsqu'ils faisaient vie commune, en fonction de critères qui leur sont personnels et en tenant compte de leurs priorités, leur mode de vie, leur culture, etc.

La loi 68 préserve en fait cette liberté des parents de s'entendre sur un montant de pension alimentaire qui puisse être différent de celui calculé selon les règles de fixation, sous la seule réserve de l'obligation qui leur est faite de préciser, dans leur entente, les motifs de cet écart (825.14 C.p.c. et partie 7 du formulaire). Cependant, le tribunal aura l'obligation de vérifier que le montant ainsi convenu pourvoit suffisamment aux besoins de l'enfant (587.3 C.c.Q.)

L'adoption d'un modèle de fixation des pensions alimentaires devrait favoriser la conclusion d'ententes entre les parents non seulement en portant à leur connaissance un ensemble de règles objectives leur permettant de convenir ensemble d'un montant de pension alimentaire, mais aussi en mettant à leur disposition les outils nécessaires à cette fin, en l'occurrence le formulaire et la table de fixation.⁴⁷

LOI, REGLEMENT ET FORMULAIRE :

Code civil du Québec

587.3 Les parents peuvent, à l'égard de leur enfant convenir d'aliments d'une valeur différente de celle qui serait exigible en application des règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants, sauf au tribunal de vérifier que ces aliments pourvoient suffisamment aux besoins de l'enfant.

⁴⁷ Gauvin, Francine, «Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants» dans Barreau du Québec, *Développements récents en droit familial* (1997), Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1997, p.166.

Code civil du Québec

605. Que la garde de l'enfant ait été confiée à l'un des parents ou à une tierce personne, quelles qu'en soient les raisons, les pères et mères conservent le droit de surveiller son entretien et son éducation et sont tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés.

Code de procédure civile

825.14 Les parents qui conviennent d'aliments d'une valeur différente de celle qui serait exigible en application des règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants doivent, dans leur entente, énoncer avec précision les motifs de cet écart

De même, le jugement qui accorde des aliments ne correspondant pas à l'entente des parents ou, en cas de demande contestée, aux données d'un formulaire qu'ils ont produit doit énoncer avec précision les motifs de cet écart, en se rapportant, le cas échéant, aux rubriques pertinentes du formulaire.

***Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants*, partie 7**

Partie 7 – Entente entre les parents

- 700 Pension alimentaire annuelle à payer
- 701 Pension alimentaire annuelle à payer selon l'entente convenue entre les parents
- 702 Indiquer l'écart entre les deux montants
(Ligne 700-ligne 7010)
- 703 Énoncer avec précision les motifs de cet écart

PROBLEMATIQUES :

La collecte des données révèle qu'un certain nombre de jugements ont été rendus sur entente, alors que le montant de pension alimentaire convenu était différent de celui prévu par le modèle et que les motifs de cet écart n'apparaissaient ni dans l'entente, ni dans la partie 7 du formulaire.

REVUE DE LA JURISPRUDENCE :

Droit de la famille—2975, J.E. 98-955

Dans ce jugement, la cour rappelle que l'obligation alimentaire est d'ordre public et qu'il n'est pas possible d'y renoncer :

«Aucun des parents ne peut limiter ou renoncer aux droits alimentaires des enfants lesquels sont d'ordre public.»

Droit de la famille — 3112 [1998] R.D.F. 675 (C.S.), J.E. 98-1994

Le Juge est d'avis dans ce dossier que, même avec l'accord des parties, le tribunal ne peut, sans motif valable, fixer une pension alimentaire pour enfants différente de celle établie par les tables qui sont devenues obligatoires par le ***Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants***.

Selon le juge, l'explication n'est pas suffisante eu égard à l'article 825.14 du ***Code de procédure civile***, article qui prévoit que les parties doivent énoncer avec précision dans leur entente les motifs de l'écart.

(...)

une pension alimentaire de 300,00 \$ par mois ne respecte pas les normes établies selon l'article 825.8 C.C.P. D'après les calculs du Tribunal, le père devrait payer à la mère pour N... une pension alimentaire de 335,30 \$ par mois ($64.27\% \times 6,260 \$ \div 12$). Quand on a demandé à l'avocate des parties d'expliquer l'écart entre la pension alimentaire fixée par les parties et celle déterminée par les tables, elle a répondu que

"...les parties ont conjointement décidé qu'une pension alimentaire de 300 \$ par mois serait suffisante, monsieur ayant assumé pendant les années de leur séparation la majeure partie des frais reliés à la résidence familiale. "

Le Tribunal ne croit pas que cette explication constitue une raison suffisante de ne pas se conformer à la table rendue obligatoire par le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants. Le Tribunal ne peut fixer la pension alimentaire pour un enfant à un montant différent de celui déterminé par la table, sans motif valable, même si les parties sont d'accord. À cet effet, l'article 825.14 du Code de Procédure Civile prévoit:

(...)

COMMENTAIRES :

Dans le mémoire au Conseil des ministres du 25 octobre 1996, on peut lire ce qui suit :

« 2.8 Évaluation du modèle

Le modèle prévoit l'obligation pour le ministre de la Justice de faire rapport, dans un délai de 3 ans, de la mise en œuvre du modèle.

Afin d'être en mesure de procéder à l'évaluation requise, le modèle prévoit également qu'un jugement ordonnant à un parent de verser des aliments d'une valeur différente de celle de sa part de la contribution alimentaire de base doit énoncer avec précision les motifs de cet écart. »

La souplesse que les articles 587.3 C.c.Q. et 825.14 C.p.c. confèrent aux parents est encadrée par l'obligation qu'a le tribunal de vérifier que les aliments convenus pourvoient suffisamment aux besoins de l'enfant. Il est donc nécessaire que les motifs de l'écart soient indiqués. L'obligation d'énoncer les motifs de l'écart prévu à l'article 825.14 ne distingue pas selon que l'écart serait à la hausse ou à la baisse. Ces motifs sont nécessaires afin que les deux parties connaissent les raisons pour lesquelles elles dérogent au modèle et pour permettre au tribunal de faire la vérification prévue à l'article 825.14 C.p.c. La connaissance de ces motifs sera également utile lors d'une éventuelle révision de la pension alimentaire. Enfin, l'analyse de ces écarts contribue à l'évaluation du modèle de fixation. À cet égard, la section 3.2.7 du chapitre 4 indique que dans 316 cas (25%), les montants de pension sont inférieurs au montant découlant de la partie 5 du formulaire lorsqu'il n'y a aucuns frais relatifs à l'enfant. De ce nombre, 198 (63%) sont des cas d'entente en application de la partie 7 du formulaire. Cependant, même si la loi est formelle à cet égard, le Comité constate que parmi ces dernières ordonnances, 41% des cas d'écarts à la baisse furent rendus sans que les motifs ne soient consignés (il arrive que les motifs soient énoncés verbalement à l'audience). Ces résultats ne nous permettent pas de faire une évaluation aussi complète de la justesse des montants prévus à la table.

RECOMMANDATIONS DU COMITE:

- Σ Voir la recommandation 10 proposée en cours de mandat.
- Σ Que le ministère de la Justice rappelle que les juges lorsqu'ils entérinent une entente et les greffiers spéciaux lorsqu'ils homologuent une entente, doivent s'assurer dans **tous les cas** que l'entente ou la partie 7 du formulaire énonce avec précision les motifs d'un écart.
- Σ Que l'article 825.14 C.p.c. soit modifié afin de prévoir que l'énoncé des motifs de l'écart soit inscrit dans l'entente ou au formulaire.

CONTEXTE :

La partie 8 du formulaire prévoit que chaque partie doit indiquer ses éléments d'actif et de passif. La partie 8 reprend presque mot pour mot l'information du formulaire III des Règles de pratique de la Cour supérieure en matière familiale.

La prise en compte de l'actif et du passif des parties a toujours fait partie du processus relatif à la fixation des pensions alimentaires. Les nouvelles règles prévues au modèle reconnaissent l'importance de cette information qui est d'ailleurs intégrée au formulaire de fixation.

(...)

Au-delà du concept de difficultés excessives, lequel impose un fardeau de preuve au parent qui souhaite s'en prévaloir, la Loi 68 permet également au tribunal d'augmenter ou de réduire la pension calculée conformément aux règles de fixation en tenant compte de la valeur des actifs d'un parent.

Cette mesure est très importante puisque le modèle prévoit la fixation de la pension à partir des revenus des deux parents et non de la valeur de l'ensemble de leurs ressources. Or, il peut très bien survenir des situations où un parent a peu de revenus (ou de biens qui génèrent des revenus de des revenus comme des revenus de location ou des revenus de placements), mais beaucoup d'actifs (des immeubles, des œuvres d'art, un capital important, divers biens de luxe, etc.). Sur preuve de l'existence de tels biens, le tribunal pourrait donc en tenir compte dans la fixation de la pension. Le formulaire de fixation prévoit d'ailleurs l'obligation pour les parents de fournir un état de leur actif et passif.⁴⁸

(...)

LOI, REGLEMENT ET FORMULAIRE :

Code civil du Québec

587.2 Les aliments exigibles d'un parent pour son enfant sont équivalents à sa part de la contribution alimentaire parentale de base, augmentée, le cas échéant, pour tenir compte des frais relatifs à l'enfant.

⁴⁸ Gauvin, Francine, «Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants» dans Barreau du Québec, *Développements récents en droit familial* (1997), Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1997, p.165.

Le tribunal peut toutefois augmenter ou réduire la valeur de ces aliments s'il estime que son maintien entraînerait, pour l'un ou l'autre des parents, des difficultés excessives dans les circonstances ; ces difficultés peuvent résulter, entre autres, de frais liés à l'exercice de droits de visite à l'égard de l'enfant, d'obligations alimentaires assumées à l'endroit d'autres personnes que l'enfant ou, encore, de dettes raisonnablement contractées pour des besoins familiaux. Le tribunal peut également augmenter ou réduire la valeur de ces aliments si la valeur des actifs d'un parent ou l'importance des ressources dont dispose l'enfant le justifie. (nos soulignés)

***Code de procédure civile du Québec*, articles 825.9 à 825.12**

825.12 Si les informations qui paraissent dans le formulaire ou les documents prescrits sont incomplètes ou contestées, ou dans tous les cas où il l'estime nécessaire, le tribunal peut y suppléer et, notamment, établir le revenu d'un parent. Lorsqu'il fixe le revenu d'un parent, le tribunal peut tenir compte, entre autres, de la valeur des actifs de ce parent et leur attribuer la production de revenus qu'il juge appropriée.

Formulaire Partie 8.

PROBLEMATIQUES :

Doit-on toujours remplir la partie 8 du formulaire ? Certains intervenants ont soulevé l'opportunité de remplir la partie 8 du formulaire dans tous les cas. Pourtant, avant l'implantation du modèle, l'ancienne formule 2 des Règles de pratique de la Cour supérieure (aujourd'hui formulaire III) était dûment complétée. Pourquoi en serait-il autrement aujourd'hui ?

REVUE DE LA JURISPRUDENCE :

Dans les causes suivantes, le tribunal a dérogé aux règles générales de fixation en considérant la valeur des actifs des parties.

Droit de la famille – 3139, J.E. 98-2132 (C.A.)

Droit de la famille – 3397, J.E. 99-1811

Droit de la famille – 3171, J.E. 98-2379

COMMENTAIRES :

L'obligation de remplir la partie 8 du formulaire ne distingue pas selon qu'il s'agit d'utiliser ou non ces informations pour augmenter ou réduire la pension alimentaire. Le formulaire contient des informations déclarées sous serment et qui font partie de la preuve. L'article

825.9 C.p.c. précise bien que pour être entendue une demande relative à l'obligation alimentaire doit être accompagnée du formulaire dûment rempli et des documents prescrits.

La partie 8 doit aussi être remplie afin que les deux parties aient pleine connaissance de tous les éléments susceptibles d'influencer la fixation de la pension alimentaire pour enfant. L'information sur l'actif et le passif de chacune des parties est aussi importante que le dépôt des documents prescrits exigés à la partie 2 du formulaire pour établir le revenu des parents. Une partie ou le tribunal peut-il savoir s'il y a lieu d'appliquer l'article 825.12 C.p.c. pour établir le revenu d'un parent à partir de la valeur de l'actif si la partie 8 n'est pas remplie ? La même question se pose à l'égard de la dernière phrase de l'article 587.2 C.c.Q. qui permet au tribunal d'augmenter ou de réduire la valeur des aliments si la valeur des actifs d'un parent le justifie.

Les règles prévoient l'exigence d'indiquer à la partie 8 l'actif et le passif. L'absence de ces informations donne le droit à une partie ou au tribunal d'exiger que cette partie du formulaire soit dûment remplie. Le Comité considère que la partie 8 doit être conservée et qu'il y a lieu de rappeler cette obligation auprès des parties et des intervenants impliqués. Afin d'en faciliter l'emploi, le Comité a recommandé en cours de mandat de modifier la forme de cette partie du formulaire.

RECOMMANDATIONS DU COMITE:

- Σ Voir la modification proposée en cours de mandat à l'égard de la nouvelle partie 9 du projet de formulaire à l'annexe 10.
- Σ Que le ministère de la Justice rappelle aux parties et aux intervenants l'obligation de remplir toutes les parties prévues au formulaire.

CONTEXTE :

La problématique de l'indexation est l'un des thèmes qui a soulevé le plus de discussions par les membres du Comité de suivi. L'indexation concerne principalement deux éléments fondamentaux du modèle, soit la **Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base** (annexe II du règlement) et la déduction de base de 9 000 \$ prévue à la ligne 301 du Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants.

Subsidiairement, le Comité a envisagé la possibilité d'indexer les fourchettes de revenus prévues à la table de fixation.

Au départ, il importe de préciser que la problématique de l'indexation existe du simple fait que seuls les montants de la table sont indexés et non les autres paramètres qui y sont associés.

Le modèle de fixation des pensions alimentaires prévoit en effet un processus d'indexation annuel de la table à l'intérieur même **du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants**.

L'article 12 du règlement, précise que les montants inscrits à la **Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base** sont indexés de plein droit le 1^{er} janvier de chaque année.

Ce processus était également nécessaire pour harmoniser la table avec l'indexation automatique des pensions alimentaires prévue à l'article 590 C.c.Q. Les montants de la table sont indexés au même taux. Puisque la pension alimentaire est elle-même indexée, on doit comprendre également qu'en indexant les montants de la table, on évitait de susciter des requêtes en révision car éventuellement, le montant de la pension aurait été supérieur à celui de la table.

Jusqu'à maintenant, la table a été l'objet de trois indexations, soit celle du 1^{er} janvier 1998 au taux de 1,9%, celle du 1^{er} janvier 1999 au taux de 0,9% et celle du 1^{er} janvier 2000 au taux de 1,6%.

Par ailleurs, soulignons que la table de fixation, en plus d'être divisée en fonction du nombre d'enfants considérés par la demande alimentaire, est divisée en fonction de différentes fourchettes de revenu disponible des parents. Ces fourchettes présentent un revenu disponible parental variant entre le minimum de 1 \$ jusqu'au maximum de 200 000 \$, l'article 10 du règlement prévoyant le cas des montants excédant ce dernier montant.

L'article 12 du règlement prévoit également un mécanisme afin de corriger l'impact que pourrait présenter l'effet de l'indexation pour les parents. Ainsi cet article stipule que la table est indexée annuellement, sauf dans le cas où cette indexation aurait pour effet de porter la contribution alimentaire annuelle de base à plus de la moitié du revenu disponible des parents.

La seconde problématique soulevée au sujet de l'indexation concerne la déduction de base (ligne 301). La déduction de base a été fixée à 9 000 \$, montant établi à partir de certaines balises que nous avons déjà évoquées dans la fiche concernant la partie 3. Toutefois, en ce qui a trait à la question de l'indexation de cette déduction de base, il faut souligner que, contrairement à ce qui prévaut pour la table, aucun mécanisme n'est prévu dans le modèle de fixation afin d'indexer ce montant dans le temps. La déduction de base reste donc la même alors que les montants de la table, eux, sont indexés annuellement.

LOI, REGLEMENT ET FORMULAIRE :

Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants

10. Le pourcentage figurant dans la table prévue à l'annexe II pour la partie du revenu disponible des parents qui excède 200 000 \$ n'y est donné qu'à titre indicatif; par conséquent, le tribunal peut, s'il l'estime approprié, fixer pour cette partie du revenu disponible un montant différent de celui qui serait obtenu selon ce pourcentage.

12. ***Les montants figurant dans la table prévue à l'annexe II sont indexés de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, suivant l'indice annuel des rentes établi conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime des rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), sauf si leur indexation aurait pour effet de porter la contribution alimentaire annuelle de base à plus de la moitié du revenu disponible des parents.***

Lorsqu'un montant indexé n'est pas un multiple de 10\$, il faut y substituer le plus proche multiple de 10 \$.

Le ministre de la Justice publie annuellement, à la Gazette officielle du Québec, une table de fixation des pensions alimentaires pour enfants comportant les montants indexés en application du présent article.

PROBLÉMATIQUES :

Comme nous l'avons déjà évoqué dans la présentation de la ligne 401, le Comité a constaté au cours de ses travaux que la question de l'indexation soulevait des problèmes dans l'application du modèle. Notamment se pose le problème d'assurer l'équité du modèle, malgré le passage des années et nonobstant les indexations successives de la table.

Le second niveau de problématique est celui de la déduction de base. Encore là, la problématique principale que cette question soulève est d'assurer l'équité du modèle à travers le temps. Ainsi plusieurs groupes et individus s'interrogent sur la pertinence que ce montant demeure le même dans le temps. Avec la hausse du coût de la vie qui tend à augmenter annuellement, la nature statique de cette déduction peut présenter certains problèmes de cohérence.

Selon un justiciable, l'indexation annuelle de la table signifie que, pour un même salaire, la pension alimentaire augmente à tous les ans selon l'augmentation du coût de la vie. De plus, toujours selon ce justiciable, l'indexation de la table, lorsque l'un des parents obtient une augmentation de salaire, signifie une double augmentation de la pension, l'une en raison de l'augmentation de son revenu et l'autre en raison du coût de la vie. Il propose donc de ne pas indexer la table mais de prévoir le réajustement annuel des pensions en fonction du salaire des parties.

Dans un souci de cohérence, le Comité a fait le choix d'étudier ensemble ces questions relatives à l'indexation des éléments du modèle.

REVUE DE LA JURISPRUDENCE :

Le Comité n'a pas pu étudier de jugement pertinent sur cette question.

COMMENTAIRES :

L'objectif de prévisibilité de la pension alimentaire pour enfant doit avoir pour effet de garantir aux familles placées dans des situations analogues un montant similaire de pension alimentaire. Ce résultat se conçoit tant au moment de fixer le montant de la pension alimentaire que quelques années plus tard. La problématique de l'indexation est directement liée au maintien dans le temps de cet objectif. Dans ce contexte, l'obligation prévue dans la loi d'évaluer l'atteinte des objectifs du modèle dans les trois ans de son entrée en vigueur prend tout son sens.

Généralités

Il apparaît aux membres du Comité que la problématique soulevée par l'indexation de la **Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base**, risque, même à moyen terme, de discréditer le modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants en le rendant peu réaliste et en créant un fossé entre la réalité des familles en situation de rupture et les montants déterminés par le modèle à titre de pension alimentaire.

À cet égard, le professeur Dominique Goubau, s'exprimant sur le système d'indexation de la table, précise que :

Il est cependant prévu que l'effet cumulé des indexations successives ne peut avoir pour résultat que le montant de la pension soit supérieur à la moitié du revenu disponible. Il s'agit là, en réalité, d'une réponse un peu malhabile à une difficulté inhérente à l'indexation automatique de la table : un tel système est voué à devenir, un jour ou l'autre, inopérant, car les

montants ainsi indexés s'écarteront petit à petit de la réalité des dépenses familiales (...). À la longue, une telle dérive rendrait le système inéquitable.⁴⁹

Il faut à cet effet rappeler l'alinéa 1 de l'article 587.1 du **Code civil du Québec** qui prévoit :

En ce qui concerne l'obligation alimentaire des parents à l'égard de leur enfant, la contribution alimentaire parentale de base, établie conformément aux règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants édictées en application du Code de procédure civile, est présumée correspondre aux besoins de l'enfant et aux facultés des parents.

Si l'argument évoqué dans la problématique soulevée devait tendre à se confirmer, il y aurait alors lieu de craindre que la présomption établie par l'article 587.1 du **Code civil du Québec** et qui est un des piliers du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants corresponde de moins en moins à la réalité et que le modèle n'arrive plus, dans les faits, à correspondre aux besoins de l'enfant. Il les dépasserait largement. Sans correctifs, cette problématique affecterait également le principe de base du modèle qui vise à assurer aux enfants la couverture de leurs besoins en fonction de la capacité de payer des parents (pension fixée en fonction des besoins de l'enfant et des revenus des parents). D'une manière générale, on voit par les objectifs et les principes de base du modèle qu'il s'agit de considérer les ressources disponibles afin de pourvoir aux besoins de l'enfant dans un contexte d'optimisation plutôt que de maximisation.

On retrouve également une problématique similaire au sujet de la déduction de base. Il y a un risque réel que le modèle soit à moyen terme inéquitable ou présente l'apparence d'une telle iniquité puisque ce montant demeure toujours le même alors que la contribution alimentaire exigée des parents débiteurs alimentaires, augmente annuellement. Il faut aussi considérer que le coût général de la vie augmente lui aussi de manière continue et qu'une déduction de base statique peut, à plus ou moins long terme, s'écarter de la réalité des familles québécoises. Cette déduction, faut-il le rappeler, répond à un principe de base du modèle selon lequel le modèle doit considérer comme prioritaire l'obligation alimentaire du parent par rapport aux dépenses qui excèdent ses propres besoins essentiels. Dans les cas de personnes à faibles revenus, cette problématique affecte également un autre principe, soit celui de maintenir autant que possible l'incitation des parents à faibles revenus à remplir leurs obligations alimentaires à l'égard de leurs enfants.

Scénarios considérés

Dans le cours de ses travaux, le Comité de suivi a élaboré divers scénarios afin d'en faire l'étude et, le cas échéant, afin de prendre position sur la question de l'indexation des divers éléments du modèle par la formulation de recommandations appropriées.

⁴⁹ Goubau, Dominique «**La pension alimentaires pour enfants**», dans Droit de la famille québécois, Farhnam, Publications CCH/FM, 1998, p.5 345, 60 840.

Le Comité a choisi d'étudier ensemble les deux questions de l'indexation de la table et la déduction de base afin d'avoir les situations les plus complètes et afin d'avoir une vision globale. Subsidiairement, le comité a de plus étudié la possibilité d'indexer les tranches de revenus présentes à la **Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base**. Les scénarios étudiés par le Comité sont les suivant :

1. Indexation de la table mais non indexation de la déduction de base (*Statu quo*) ;
2. Non indexation de la table et non indexation de la déduction de base ;
3. Non indexation de la table mais indexation de la déduction de base ;
4. Indexation de la table et de la déduction de base ;
5. Indexation de la table, de la déduction de base et des tranches de revenu disponible des parents.

Ces scénarios sont plus amplement décrits à l'annexe 15.

Analyse des scénarios

Tous les scénarios étudiés projetaient les résultats sur une période de dix (10) ans, durée de vie moyenne des pensions alimentaires au Québec. Chaque scénario comparait ses résultats avec le résultat d'une pension alimentaire indexée selon l'article 590 C.c.Q. Évidemment, les taux d'indexation futurs ont été présumés à un taux annuel fixe de 2%.

Les quatre premiers scénarios ont démontré avec évidence un écart parfois très significatif entre le résultat du scénario et le résultat d'une pension alimentaire accordée et indexée par la suite.

L'objectif idéal à atteindre est une formule qui assure que dans le temps le montant de la table, dans une situation donnée, soit identique à la pension alimentaire qui aura été accordée dans les années précédentes et indexée selon le Code civil. De façon pratique, seul le scénario 5, (Indexation de la table, de la déduction de base et des tranches de revenu disponible des parents) donne des résultats mathématiques identiques. En analysant ses composantes on peut en tirer les effets suivants :

1. Le maintien de l'indexation de la table (chaque montant de la contribution alimentaire parentale de base est indexé) respecte l'objectif de base de consacrer le principe que le coût des besoins augmente. Comme mentionné précédemment, cette indexation harmonise le montant de la contribution parentale de base avec l'indexation de l'obligation alimentaire aux termes de l'article 590 C.c.Q.

2. L'indexation de la déduction de base (9,000 \$) reconnaîtrait le principe économique suivant : si le coût des besoins des enfants augmente, celui des parents aussi. Le Comité est d'accord avec le principe sous-jacent de la déduction de base qui accorde aux parents un minimum de revenu pour leurs besoins essentiels avant de les soumettre à une obligation alimentaire financière envers leurs enfants. L'équité économique est alors assurée.
3. L'égalité mathématique ne peut être atteinte sans l'indexation des tranches de revenu disponible (voir scénario 5, annexe 15). Cela s'explique aussi par le raisonnement suivant : En prenant pour acquis que mon revenu augmente aussi en fonction d'un facteur d'inflation identique, mon revenu disponible n'augmentera pas pour autant puisque mes coûts de base augmenteront dans la même proportion. L'augmentation en chiffres absolus de mon revenu constitue une augmentation de mon revenu disponible que pour la portion qui excède l'inflation. L'indexation des tranches de revenu disponible est l'outil pour assurer également cette réalité économique.

Le choix du taux d'indexation prévu par le règlement ne pose aucun problème. Il semble bien ancré dans les mœurs depuis l'entrée en vigueur de l'article 590 C.c.Q. Son maintien est donc recommandé.

En conséquence, le Comité de suivi recommande de modifier le règlement selon le scénario 5 afin de prévoir l'indexation des montants prévus à la table, de la déduction de base prévue à la ligne 301 du formulaire et des tranches de revenu disponible des parents figurant dans la table.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler l'importance de la recommandation formulée dans la partie 2 qui est à l'effet que le ministère de la Justice prévoit des mécanismes de révision continus du modèle. La problématique relative à l'indexation doit également faire partie de cet examen.

RECOMMANDATIONS DU COMITE:

- Σ Que le règlement soit modifié afin de prévoir qu'en plus de l'indexation des montants figurant dans la table, il y a lieu d'indexer le montant de la déduction de base prévu à la ligne 301 du formulaire et des tranches de revenu disponible des parents figurant dans la table.

CONTEXTE :

Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants confère différents moyens de s'écarter du résultat obtenu par suite du calcul au formulaire de fixation. Le modèle prévoit des mécanismes d'exception permettant de s'adapter à des situations particulières. L'un de ces moyens importants d'exception, à l'application stricte du résultat obtenu au formulaire de fixation, est la notion de «difficultés excessives».

En effet, nonobstant les montants auxquels on arrive par l'application des règles prévues au formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants, il est toujours possible pour le tribunal de s'écarter de ce résultat en prenant en considération une situation causant des difficultés excessives que rencontre l'un ou l'autre des deux parents.

Il s'agit là d'une discrétion judiciaire que confère l'article 587 al.2 du **Code civil du Québec** et qui constitue, en quelque sorte, la dernière étape de l'ajustement de la pension alimentaire:

En utilisant les renseignements contenus dans les formulaires et les tables de fixation, le juge obtient le montant normalement exigible de chaque parent. Pour déroger aux montants prévus aux lignes directrices, il faut démontrer l'existence de «difficultés excessives». On retrouve à l'article 587.2 al.2 C.c.Q. une énumération non exhaustive de ce qu'elles peuvent être : frais liés à l'exercice du droit de visite de l'enfant, obligations alimentaires assumées à l'égard d'autres personnes que l'enfant ou encore des dettes raisonnablement contractées pour les besoins familiaux. On peut constater que chacune de ces difficultés trouve sa source dans les besoins familiaux et une interprétation «ejusdem generis» nous suggère que l'intention du législateur fut de considérer comme «difficultés excessives» uniquement celles qui sont reliées au contexte familial.

Cette notion de «difficultés excessives» fait exception aux lignes directrices. Compte tenu des objectifs de la Loi, nous croyons que cette notion sera interprétée restrictivement, surtout lorsque cela aura l'effet de diminuer la pension de l'enfant.⁵⁰

C'est ce que rappelle notamment la Cour d'appel dans **Droit de la famille—3151** :

La troisième étape du processus commence avec l'application du second paragraphe [de l'article] 587.2. Le premier juge se voit conférer une discrétion additionnelle pour faire varier à la hausse ou à la baisse le résultat obtenu : le juge peut le faire s'il juge que le maintien du résultat obtenu

⁵⁰ Verdon, Jocelyn, «Les nouveaux barèmes québécois de fixation des pensions alimentaires ; les 100 premiers jours... (vers une stabilité qui déstabilise !))» dans *Développements récents en droit familial*, Formation permanente du Barreau du Québec, Cowansville, Yvon Blais, 1997, 223, p. 238-239.

entraînerait, pour l'un ou l'autre des parties, le payeur ou le bénéficiaire, des difficultés excessives dans les circonstances.⁵¹

Il faut ajouter, quant au caractère discrétionnaire de cette disposition, que le tribunal prendra en considération l'ensemble des circonstances avant de s'écarter du résultat obtenu à la suite du calcul effectué sur la base du formulaire de fixation. En conséquence, le seul fait de se retrouver dans l'une des situations énumérées à l'alinéa 2 de l'article 587 ne suffira pas objectivement à convaincre un juge qu'un parent est dans une situation de difficultés excessives.⁵² Il s'agit plutôt pour le tribunal d'évaluer subjectivement chaque situation qui lui est soumise afin d'évaluer s'il s'agit bien pour le parent de difficultés excessives.

Il faut aussi ajouter que la liste des situations potentiellement susceptibles d'ouvrir à l'application des « difficultés excessives » contenue à l'article 587 n'est pas limitative. Toutefois, ici encore, c'est au tribunal qu'appartient la discrétion de décider, à la lumière de l'ensemble des circonstances, si un parent fait face à des difficultés excessives.

Pour l'évaluation que doit faire le tribunal des circonstances potentiellement source de difficultés excessives, il faut de plus noter que le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants ne prévoit pas, à la différence des lignes fédérales, de test objectif, comme le test de comparaison du niveau de vie :

Dans les cas d'application des règles de fixation provinciales, le tribunal peut, en vertu de l'article 587.2 C.c.Q., augmenter ou réduire la contribution alimentaire de base s'il estime que son maintien entraînerait pour l'un ou l'autre des parents des difficultés excessives résultant entre autres :

- des frais liés à l'exercice de droits de visites à l'égard de l'enfant ;
- des obligations alimentaires assumées à l'endroit d'autres personnes que l'enfant ;
- des dettes raisonnablement contractées pour des besoins familiaux.

Les difficultés excessives ci-haut énumérées peuvent également être invoquées en vertu des **Lignes directrices fédérales** pour justifier le tribunal de fixer un montant différent de l'ordonnance alimentaire à la condition cependant que le niveau de vie du ménage de l'époux qui veut en tirer un profit soit inférieur à celui du ménage de l'autre époux. Afin de comparer le niveau de vie des ménages respectifs, les **Lignes directrices fédérales** (article 10(4) et Annexe II) proposent une «Méthode de comparaison des niveaux de vie des ménages.»

⁵¹ Droit de la famille—3151, J.E.-2234, p.8.

⁵² GOUBAU, Dominique «**Les règles québécoises de fixation des pensions**», dans Droit de la famille québécois, Montréal, Publications CCH, 1998, p.5 382.

Malgré que ce test de comparaison des niveaux de vie des ménages n'existe pas à l'intérieur des règles de fixation provinciales, nous croyons que cette méthode permettant de comparer le ratio de revenus de chacun des ménages pour ainsi tenir compte de la nouvelle réalité des familles recomposées s'avère des plus objectives et pourrait constituer une source d'inspiration additionnelle pour l'analyse des difficultés excessives invoquées par l'une des parties lorsque les deux résident au Québec.⁵³

LOI, REGLEMENT ET FORMULAIRE :

Code civil du Québec, article 587 al.2

Le tribunal peut toutefois augmenter ou réduire la valeur de ces aliments s'il estime que son maintien entraînerait, pour l'un ou l'autre des parents, des difficultés excessives dans les circonstances ; ces difficultés peuvent résulter, entre autres, de frais liés à l'exercice de droits de visite à l'égard de l'enfant, d'obligations alimentaires assumées à l'endroit d'autres personnes que l'enfant ou, encore, de dettes raisonnablement contractées pour des besoins familiaux.

PROBLEMATIQUES :

L'essentiel de cette notion repose sur l'appréciation judiciaire des faits qui sont présentés dans chaque cas. De manière générale, de par le volume des jugements rendus sur cette question, il apparaît que les tribunaux utilisent la discrétion que leur accorde l'article 587 al.2 du *Code civil du Québec*.

Il est toutefois intéressant de noter que certains auteurs suggèrent d'encadrer cette discrétion de certaines balises réglementaires, notamment en proposant un test rationnel qui pourrait s'apparenter à ce que l'on retrouve dans les lignes directrices fédérales.

Notons finalement une intervention d'un justiciable, qui a écrit au ministère soulignant, entre autres, qu'un juge avait appliqué la notion de difficultés excessives dans son dossier sans qu'il ait plaidé cette notion devant le tribunal. (Lettre du 12 mai 1999. Voir *Droit de la famille*—3238, J.E.99-1169)

⁵³ Parent, Nicole, «L'application des nouvelles règles de fixation des pensions alimentaires depuis le 1^{er} mai 1997» dans Développements récents en droit familial (****), Formation permanente du Barreau du Québec, Cowansville, Yvon Blais, ****, 27, 46.

REVUE DE LA JURISPRUDENCE :

Selon la jurisprudence, le défaut du parent non gardien d'exercer son droit d'accès, la nécessité de subvenir aux besoins d'un nouveau conjoint, l'endettement et le maintien du niveau de vie antérieur des enfants peuvent, dans certaines circonstances, constituer des difficultés excessives, tant pour le parent payeur que pour celui qui reçoit la pension alimentaire. Ces motifs ne sont cependant pas retenus automatiquement par les tribunaux. Il appartient à la partie qui allègue une difficulté excessive de renverser la présomption à l'effet que les montants prévus à la table correspondent aux besoins de l'enfant en tenant compte des revenus des parents.

Droit de la famille - 3228, J.E. 99-1169 (C.A.)	(Droits d'accès non exercés pouvant constituer des difficultés excessives)
Droit de la famille - 3006, J.E. 98-1173(C.A.)	(Droits d'accès non exercés ne constituant pas une difficulté excessive)
Droit de la famille - 3010, J.E. 98-1229 (C.A.)	(Soutien à une nouvelle conjointe n'impliquant pas automatiquement une difficulté excessive)
Droit de la famille - 2784, J.E. 97-1964	(Nouvelles obligations familiales constituant des difficultés excessives)
Droit de la famille - 2943 J.E. 98-747	(Soutien à une nouvelle conjointe ne constituant pas une difficulté excessive)
Droit de la famille - 3026, J.E. 98-1340 (C.A.)	(Paiement d'une pension alimentaire pour d'autres enfants ne constituant pas une difficulté excessive)
Droit de la famille - 3006, J.E. 98-2273 (C.A.)	(Soutien à une nouvelle conjointe et enfant handicapé constituant une difficulté excessive)
Droit de la famille - 2820, (1997) R.D.F. 820	(Ensemble de pensions alimentaires totalisant plus de 50% du revenu constituant une difficulté excessive)
Droit de la famille – 2849, J.E. 98-92	(Endettement ne constituant pas une difficulté excessive)
Droit de la famille – 2879, J.E. 98-318	(Difficulté de maintenir le niveau de vie antérieur des enfants constituant une difficulté excessive pour le parent qui reçoit la pension)

COMMENTAIRES :

En examinant la jurisprudence de même que les motifs pour lesquels les parties conviennent d'un montant de pension alimentaire à payer, différent du montant calculé selon le formulaire, on constate que plusieurs reprennent ceux qui sont énumérés à l'article 587.2 C.c.Q. Dans le contexte d'une entente, il est permis de comprendre que les parties sont en mesure d'appliquer par elles-mêmes la notion de difficultés excessives. Elles procèdent donc, tel qu'il est prévu au modèle, aux ajustements qui tiennent compte de leur propre situation. Le tribunal aura toutefois à vérifier que ces aliments pourvoient suffisamment aux besoins de l'enfant.

Cependant, en dehors des situations idéales où les parties s'entendent, il appartiendra au tribunal de déterminer si le maintien de la valeur des aliments entraînerait des difficultés excessives. S'agissant en quelque sorte d'une exception au résultat de l'application stricte du modèle, l'interprétation relativement restrictive de la majorité des décisions examinées paraît normale et conforme au modèle pris dans son ensemble.

L'interprétation actuelle des tribunaux paraît également souhaitable dans la mesure où le législateur a rendu obligatoire l'application du modèle qui vise une application la plus uniforme possible.

Bien sûr, l'application de cette notion comme celles reliées aux frais particuliers et au calcul du temps de garde ont donné lieu à beaucoup de questionnements de la part des juristes qui ont voulu préciser, voire vérifier la portée de ces nouvelles notions en s'adressant aux tribunaux. S'agissant de notions qui font appel à la discrétion, il est normal qu'elles aient donné lieu à une jurisprudence abondante dès l'entrée en vigueur du modèle. Forcément, avec le recul et avec les tendances développées par la jurisprudence, ces notions sont mieux intégrées dans la pratique. Faut-il dans ce contexte restreindre la discrétion prévue au modèle en l'encadrant davantage ? En agissant ainsi, on risque de réduire la souplesse actuelle du modèle qui s'avère nécessaire, si on veut tenir compte de toutes les situations des familles impliquées.

En outre, il apparaît peu réaliste de prétendre intégrer, dans une table ou dans un mécanisme trop rigide, toutes les circonstances particulières auxquelles font face les justiciables. Il est donc préférable que l'examen cas par cas des situations qui s'y prêtent se poursuive.

Par ailleurs, certains auteurs suggèrent d'introduire dans le modèle québécois la méthode de comparaison des niveaux de vie des ménages prévue à l'article 10 des lignes directrices fédérales. En vertu de cette disposition, même s'il conclut à l'existence de difficultés excessives, le tribunal doit rejeter la demande s'il est d'avis que le ménage de l'époux qui les invoque aurait, par suite de la détermination du montant de l'ordonnance alimentaire, un niveau de vie plus élevé que celui du ménage de l'autre époux. À cet égard, le tribunal peut utiliser la méthode prévue à l'annexe II des lignes directrices fédérales. Cette méthode tient compte notamment du revenu annuel de toutes les personnes du ménage, incluant le nouveau conjoint ou la nouvelle conjointe et leurs

enfants. Si cette méthode avait été incluse dans le modèle québécois, on peut penser que moins de demandes relatives aux difficultés excessives auraient été entendues devant nos tribunaux, les avocats ayant au préalable effectué les calculs prévus à la méthode. Si c'est le cas, on doit également penser que nos tribunaux n'auraient donc pu apprécier les circonstances de ces cas comme il l'a fait jusqu'à présent. Et dans la mesure où nos tribunaux interprètent déjà restrictivement l'application des difficultés excessives, n'y aurait-il pas lieu de conclure à l'effet que moins de demandes auraient été accueillies. En fait, qu'il s'agisse du bénéficiaire ou du payeur de la pension alimentaire, au bout du compte le justiciable n'aurait pu faire trancher cette question par le tribunal. L'introduction d'une telle méthode dans notre modèle aurait pour effet de réduire la discrétion judiciaire et de réduire la possibilité de recours à l'égard du justiciable.

Pour l'heure, il n'est pas démontré qu'une telle méthode aurait un impact positif sur le modèle.

Étant donné l'état de la jurisprudence sur les difficultés excessives et des effets qu'une telle méthode aurait sur le modèle, il n'apparaît pas souhaitable dans le contexte actuel d'encadrer davantage la notion de difficultés excessives prévue à l'article 587.2 C.c.Q.

RECOMMANDATIONS DU COMITE:

- Σ Que le libellé actuel du deuxième alinéa de l'article 587.2 C.c.Q. au sujet des difficultés excessives soit maintenu.

CONTEXTE :

Le règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants prévoit que les règles de fixation s'appliquent à la demande présentée par un parent relativement à un enfant majeur qui, notamment parce qu'il poursuit des études à temps plein, n'est pas en mesure d'assurer sa propre subsistance. Dans ce cas, le parent demandeur est présumé mandataire du majeur pour le représenter dans l'exercice de ses droits alimentaires (article 1 du règlement).

Cette disposition est introduite par le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants. Elle ne crée pas de droits nouveaux et, en conséquence, il n'est toujours pas possible au Québec que le parent d'un enfant majeur requière des aliments pour ce dernier en vertu des dispositions du Code civil du Québec. Ce n'est qu'en vertu de la **Loi sur le divorce** qu'un parent peut requérir des aliments pour un enfant majeur à charge, comme il est défini à l'article 2(1) de la **Loi sur le divorce**. Ce n'est donc que dans ce cas que le règlement s'appliquera à un enfant majeur et alors le tribunal fixera la pension alimentaire payable pour l'enfant majeur en application du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants et de la table. Le tribunal pourra cependant fixer une pension alimentaire différente de celle qui serait exigible en application du formulaire et de la table, s'il l'estime approprié compte tenu de l'ensemble des circonstances dans lesquelles l'enfant se trouve, notamment son âge, son état de santé, son niveau de scolarité ou la nature de ses études, son état civil et son lieu de résidence, de même que son degré d'autonomie et, s'il y a lieu, le temps nécessaire pour lui permettre d'acquérir une autonomie suffisante (art. 2 règlement). Il pourra également tenir compte de l'importance des ressources dont dispose l'enfant tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 587.2 C.c.Q.

En conséquence, les règles de fixation décrites dans le règlement s'appliquent à toute demande de pension alimentaire présentée par le parent d'un enfant majeur à charge dans le cadre de la **Loi sur le divorce**. Cependant, dès qu'un enfant majeur réclamera lui-même des aliments de ses parents en vertu des articles 585 et 587 C.c.Q, le formulaire de fixation et la table n'auront pas d'application et l'enfant majeur devra déposer un état de ses revenus et dépenses en la forme prescrite par les Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale. La pension sera alors attribuée en fonction des besoins de l'enfant majeur, de ses ressources et de la capacité financière de ses deux parents.

LOI, REGLEMENT ET FORMULAIRE :

Code civil du Québec

585. Les époux de même que les parents en ligne directe au premier degré se doivent des aliments.

586. Le recours alimentaire de l'enfant mineur peut être exercé par le titulaire de l'autorité parentale, par son tuteur ou par toute autre personne qui en a la garde, selon les circonstances.

Le tribunal peut déclarer les aliments payables à la personne qui a la garde de l'enfant.

587.2 (...)

Le tribunal peut toutefois augmenter ou réduire la valeur de ces aliments s'il estime que son maintien entraînerait, pour l'un ou l'autre des parents, des difficultés excessives dans les circonstances ; ces difficultés peuvent résulter, entre autres, de frais liés à l'exercice de droits de visite à l'égard de l'enfant, d'obligations alimentaires assumées à l'endroit d'autres personnes que l'enfant ou, encore, de dettes raisonnablement contractées pour des besoins familiaux. Le tribunal peut également augmenter ou réduire la valeur de ces aliments si la valeur des actifs d'un parent ou l'importance des ressources dont dispose l'enfant le justifie. (nos soulignés)

Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants

1. Les présentes règles, y compris le formulaire et la table auxquels elles renvoient, s'appliquent à toute demande relative à l'obligation alimentaire des parents à l'égard de leur enfant mineur.

Elles s'appliquent également à la demande présentée par un parent relativement à un enfant majeur qui, notamment parce qu'il poursuit des études à temps plein, n'est pas en mesure d'assurer sa propre subsistance. En ce cas, le parent demandeur est présumé mandataire du majeur pour le représenter dans l'exercice de ses droits alimentaires.

2. Le tribunal peut fixer la pension alimentaire payable pour un enfant majeur à une valeur différente de celle qui serait exigible en application des présentes règles, s'il l'estime approprié compte tenu de l'ensemble des circonstances dans lesquelles l'enfant se trouve, notamment son âge, son état de santé, son niveau de scolarité ou la nature de ses études, son état civil et son lieu de résidence, de même que son degré d'autonomie et, s'il y a lieu, le temps nécessaire pour lui permettre d'acquiescer une autonomie suffisante.

PROBLEMATIQUES :

Le comité a pris connaissance d'une lettre d'un justiciable dans laquelle il s'indigne du fait que ses enfants majeurs puissent obtenir, conformément à la loi, une pension alimentaire. Il demande notamment à cet égard au ministère que :

(...)

l'étudiant qui atteint l'âge de dix-huit ans devienne autonome le plus possible en travaillant durant l'été, les fins de semaines pour payer ses études (...)

que soit aboli définitivement le versement d'une pension alimentaire pour les étudiants qui entreprennent un baccalauréat en raison de leur autonomie : c'est une obligation contraignante à l'égard du couple marié à nouveau ou

vivant ensemble. La mariée ou conjointe de fait vivant avec le payeur est aussi touchée financièrement...
(...)

Par contre, certains membres du Comité s'interrogent sur l'opportunité de maintenir les différences dans le traitement à l'endroit de l'enfant majeur selon que l'on applique les règles prévues en droit civil ou celles prévues à la **Loi sur le divorce**.

REVUE DE LA JURISPRUDENCE :

Le modèle n'est applicable à l'égard de l'enfant majeur qu'en matière de divorce qui est de juridiction fédérale. La jurisprudence confirme que seuls les parents ayant déjà été mariés et qui sont en instance de divorce ou déjà divorcés, peuvent demander, au nom de leur enfant majeur à charge, une pension alimentaire. Les conjoints de fait ou les parents séparés en vertu d'un jugement en séparation de corps ne peuvent donc se prévaloir de l'article 1 du règlement où le parent est présumé mandataire de l'enfant majeur, car l'article 586 C.c.Q. étant restreint à l'enfant mineur, le règlement ne peut avoir une application plus large que le texte de loi. De plus, les règles de fixation ne s'appliquent que lorsque la demande est présentée par un parent pour son enfant majeur. En cas contraire, l'enfant majeur qui s'adresse lui-même au tribunal n'est pas assujéti au règlement.

Droit de la famille - 2864, J.E. 98-204	(Enfant majeur de conjoints de fait)
Droit de la famille - 2899, J.E. 98-448	(Enfant majeur demandant une pension pour lui-même)
Droit de la famille - 2942, J.E. 98-750	(Application des règles de fixation à l'enfant majeur)

COMMENTAIRES :

Malgré que la jurisprudence soit à l'effet que le modèle de fixation n'est pas applicable dans les demandes de droit civil ou lorsque l'enfant majeur présente lui-même sa demande de pension alimentaire, le Comité a constaté que le tribunal, dans ces cas, applique quand même les dispositions de l'article 2 du **Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfant**. Il prend alors en compte l'ensemble des circonstances dans lesquelles se trouve l'enfant énumérées à cette disposition.

Il n'en demeure pas moins que tous les enfants majeurs « à charge » ne bénéficient pas de la présomption prévue à l'article 587.1 C.c.Q. selon laquelle la contribution alimentaire parentale de base est présumée correspondre aux besoins de l'enfant et aux facultés des parents. Comme on l'a vu, dans l'état actuel du droit, le modèle québécois ne s'applique à

l'enfant majeur que dans les cas où la **Loi sur le divorce** est applicable et que la demande est présentée par un parent. Il apparaît donc que le modèle québécois, qui est de droit civil, ne trouve pas application à l'égard de l'enfant majeur dans les situations relevant du droit civil, soit celles relatives aux conjoints de fait, à la séparation de corps et aux nullités de mariage. Dans ces mêmes situations, l'un des parents ne peut être présumé mandataire de l'enfant majeur.

Il est pertinent de rappeler que les matières familiales relevant du droit civil représentent aujourd'hui 50% des ordonnances alimentaires rendues, soit 10% pour les séparations de corps et 40% pour les conjoints de fait.

En 1989, sur les 37 612 dossiers ouverts en matière familiale, 62% des dossiers concernaient des divorces et 38% des dossiers concernaient des séparation de corps, des nullités de mariage et des conjoints de fait. Dix ans plus tard, les dossiers pour 1999 indiquent que sur 37 075 dossiers ouverts en matière familiale, la proportion des dossiers ouverts en divorce a diminué à 50% au profit principalement des dossiers impliquant des conjoints de fait.

Plusieurs intervenants ayant répondu aux questionnaires ont indiqué que le traitement des règles relatives à l'enfant majeur causent des problèmes et qu'elles devraient être plus balisées. Certains membres du Comité souhaitent également que le modèle s'applique à l'enfant majeur afin que l'un des parents puisse agir comme mandataire dans les matières relevant du droit civil.

Il y a lieu de poursuivre l'examen de la situation afin de déterminer l'opportunité de rendre le modèle applicable à l'enfant majeur à charge dans les matières relevant du droit civil.

RECOMMANDATIONS DU COMITE:

- Σ Que le ministère de la Justice poursuive l'examen de la situation sur l'opportunité de rendre le modèle applicable à tous les enfants majeurs lorsque la demande est présentée par un parent.

Carswell, Repères⁵⁴

Gauvin, F., «**Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants**» dans Développements récents en droit familial (1997), Les Éditions Yvon Blais, Cowansville, 1997, 135.

Goubau, D., Fortin, J.-M. et Grassby, M., «**Un système de fixation des pensions alimentaires dans l'intérêt des enfants ?**» (1997), 29 Journal du Barreau, 20.

Goubau, D., «**La pension alimentaire pour enfants**», Droit de la famille québécois, Farham, Publications CCH Ltée, 1998, p.5 301 et ss.

Goubau, D. , «**Sécurité juridique et discrétion judiciaire : un difficile équilibre dans la fixation des pensions alimentaires pour enfants**», Développements récents en droit familial (1999), Service de la formation permanente du Barreau du Québec, Les Éditions Yvon Blais inc., Cowansville, 1999, p.45.

Hogue, G., «**Pensions alimentaires pour enfants : la loi et ses applications**» 30 Journal du Barreau, no.4, 19.

Parent, N., «**L'application des nouvelles règles de fixation des pensions alimentaires depuis le 1^{er} mai 1997**», Développements récents en droit familial (1998), Les Éditions Yvon Blais Inc., Cowansville, 1998, p.27.

Soquij, Jurisprudence express⁵⁵

Tremblay-Portugais, F., «**Révision justifiée**» 30 Journal du Barreau, no.17, 14.

Tremblay-Portugais, F., «**Pensions alimentaires pour enfants : application immédiate des règles de fixation**» 29, Journal du Barreau, no.14, 8.

⁵⁴ Remerciements aux Éditions Carswell d'avoir libéré, le 2 février 1999, les droits d'auteur sur cette publication afin de permettre aux membres du comité de suivi de recevoir copie de cette documentation.

⁵⁵ Remerciements à Soquij d'avoir libéré, le 11 septembre 1998, les droits d'auteur sur cette publication, permettant aux membres du comité de recevoir copie d'extraits de jurisprudence pertinente à ses travaux.

Verdon, J., «***Les nouveaux barèmes québécois de fixation des pensions alimentaires; les 100 premiers jours... (vers une stabilité qui déstabilise!)***» Développements récents en droit familial (1997), Service de la formation permanente du Barreau du Québec, Les Éditions Yvon Blais Inc., Cowansville, 1997, p.223.

Verdon, J., Les barèmes québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants : législation et jurisprudence marquante, novembre 1999, 36p.

CONCLUSION

Lors de l'introduction le 1^{er} mai 1997 des lignes directrices fédérales en matière de fixation des pensions alimentaires pour enfants, le Québec s'est démarqué en adoptant, pour les résidents du Québec, son propre modèle. Cette démarcation est d'autant plus grande qu'il a légiféré sur des sujets pour lesquels des solutions précises furent apportées. Ainsi en est-il notamment de tous les types de garde, en particulier, la garde avec droit de visite et de sortie prolongée et la garde partagée.

À cet égard, la démarcation la plus significative est celle du calcul de la contribution alimentaire parentale de base qui, au Québec, tient compte du revenu des deux parents et non seulement du revenu du parent non gardien. En ce faisant, le Québec a su protéger et maintenir le principe de base à l'effet que la contribution alimentaire doit être établie en tenant compte de la capacité de payer des deux parents et des besoins de leurs enfants.

Les questions de procédure étant de compétence provinciale, le Québec a décidé d'introduire, par voie réglementaire, un formulaire pour faciliter le calcul de la pension alimentaire à payer selon le modèle québécois. Cette distinction du modèle québécois a permis d'améliorer de beaucoup l'efficacité de son application et le degré de prévisibilité de ses résultats. Le formulaire de fixation constitue maintenant un outil indispensable pour les justiciables, les médiateurs, les juristes et les juges.

Il apparaît que le modèle québécois a, de façon générale, atteint les objectifs fixés. Il convient de mentionner que le long processus d'études et de consultations qui a précédé l'entrée en vigueur du modèle québécois n'est pas étranger à son succès. Il est en effet d'une extrême importance que le législateur soit bien avisé et informé de l'ensemble des conséquences liées à des réformes d'une importance aussi grande que celle de la fixation des pensions alimentaires pour enfants.

Ce processus préalable aura donc contribué à la réalisation des résultats escomptés. Il n'est malheureusement pas toujours possible de prendre autant de temps pour analyser les besoins de changement et apporter en conséquence les solutions appropriées. Cependant, nous avons ici un exemple précis de succès lorsqu'on le fait.

Plusieurs statistiques provenant de la cueillette des données regroupées dans le chapitre 4, sont éloquentes quant à l'information qu'elles apportent sur l'application du modèle.

On peut conclure que, dans l'ensemble, les montants de pension alimentaire obtenus en utilisant le modèle québécois conviennent à la majorité des justiciables et que, dans les cas où des ajustements sont nécessaires, le modèle offre une certaine souplesse et la facilité de les faire.

L'atteinte de ces objectifs n'empêche toutefois pas les améliorations. Des sujets particuliers ont aussi mérité notre attention.

Le formulaire de fixation a fait l'objet des premières discussions au sein du Comité. Certaines anomalies techniques avaient déjà été rapportées et l'utilisation obligatoire du formulaire devant la Cour a vite fait de préciser les autres manquements. Tout en proposant d'autres modifications à celles rapportées, le Comité recommandait, en cours de mandat, des modifications techniques immédiates. Ces recommandations, une fois appliquées, amélioreront la compréhension du modèle et corrigeront quelques anomalies portant sur la mécanique de calcul des différentes sortes de garde, la compensation dans les cas où les deux parents ont des enfants sous leur garde, la distinction du payeur des divers frais qui s'ajoutent à la contribution alimentaire parentale de base et des précisions quant à l'incidence juridique de certains calculs.

Mis à part le débat sur l'application des mesures transitoires que la Cour d'appel a tranché, les sujets qui soulèvent des discussions sont davantage reliés à des problèmes de fond qu'à l'application même du modèle. Le plus délicat parmi eux est le traitement des obligations alimentaires issues d'autres unions. Ce sujet, à lui seul, suscite des opinions qui, bien que divergentes, ont toutes un fondement valable. Une étude plus en profondeur s'impose ici car il s'agit, en quelque sorte, d'analyser l'évolution de la pensée sociale sur les valeurs familiales dans le cas d'unions subséquentes et sur leurs conséquences économiques.

La plupart des autres sujets, comme l'indexation, l'ajout de revenus à exclure ou à inclure, les dépenses d'amortissement, le calcul du temps de garde, les coûts supplémentaires reliés à certains types de garde, pour ne nommer que ceux-là, ne suscitent pas autant de divergence quant aux prises de positions fondamentales. Ces autres sujets impliquent plutôt des façons de mesurer l'ampleur du problème et le mécanisme qu'il y a lieu d'utiliser pour que la solution retenue demeure dans la continuité de la facilité d'application et d'utilisation du modèle de fixation.

Le formulaire prescrit s'avère un outil indispensable au modèle québécois et en est la pierre angulaire. En plus de contribuer à la réalisation de l'objectif de prévisibilité et de faciliter le calcul de la pension alimentaire à payer, ce formulaire permettra d'introduire facilement les modifications que le Comité propose. Quelle que soit la difficulté ou la complexité des sujets qui doivent être abordés dans le cadre des recommandations du Comité, leur résolution devrait résulter en une modification simple du formulaire.

En cours de mandat, les membres du Comité se sont efforcés d'atteindre un consensus dans la présentation de leurs recommandations. Le présent rapport reflète ce consensus quasi unanime des membres du Comité sur les recommandations qui y sont faites. Lorsque le Comité recommande un complément de recherches, d'études ou de consultations, c'est qu'il considère, en fonction du temps dont il disposait et des commentaires reçus, que ces sujets sont suffisamment majeurs pour justifier leur approfondissement avant de faire l'objet d'une décision gouvernementale.

Les autres recommandations du Comité qui ne nécessitent pas d'études ou de recherches plus approfondies devraient être introduites le plus rapidement possible. Elles sont généralement issues d'un consensus général que le Comité a pu observer, tant au niveau des justiciables, des professionnels impliqués, de la magistrature que des officiers de justice.

Le concept de la mise sur pied d'un comité de suivi pour mesurer l'implantation et le développement d'une nouvelle législation est une initiative qui démontre aujourd'hui toute sa valeur et son importance. Ainsi, de nouveaux outils de travail et de recherche ont été conçus pour répondre aux besoins du Comité, outils qui bénéficieront continuellement au ministère de la Justice, non seulement pour d'autres activités de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants, mais également pour faire face aux changements constants des mœurs des justiciables en matières familiales et alimentaires.

La périodicité des rencontres du Comité a également permis d'atteindre une constance dans l'attitude d'écoute des membres du Comité. Chaque observation reçue, étant contemporaine, pouvait être analysée rapidement.

L'assistance de consultants externes a également permis d'obtenir des études plus poussées et plus objectives de la jurisprudence évolutive en la matière ainsi que la création d'une banque de données importante. Cette assistance est un outil indispensable aux travaux d'un comité de suivi en pareilles circonstances.

Le modèle québécois de fixation de pensions alimentaires pour enfants passe la barre de façon remarquable. Il nous faut viser quand même l'amélioration du modèle à la lumière de ces trois premières années d'existence en prenant tout le soin nécessaire pour proposer des solutions qui pousseront vers l'avant son efficacité et son degré de satisfaction.

Les membres du Comité sont fiers d'avoir participé à cette étape et croient que les recommandations formulées vont dans le sens de l'amélioration du modèle. Tout le processus qui a entouré cette importante réforme, à partir de sa conception jusqu'à sa mise en place et à son évaluation, constitue un modèle à suivre. Puisse-t-il servir d'exemple comme garantie de succès pour l'avenir.

RECOMMANDATIONS FINALES

Reconduction du Comité et publicité du rapport

Tel que déjà mentionné, la création du Comité de suivi a été un outil indispensable dans l'analyse de l'implantation et de l'évolution du nouveau modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants.

La mise en place des questionnaires d'enquête et la création de la banque de données ont nécessité une période de temps ne permettant pas aux membres du Comité de parfaire leurs études sur certains points particuliers. La plupart font l'objet de recommandations d'études ou de consultations supplémentaires.

Dans le but de maintenir la continuité et d'accélérer les études supplémentaires recommandées, le Comité devrait pouvoir continuer ces études.

Également, compte tenu de l'ampleur de la réforme en matière de fixation des pensions alimentaires pour enfants, il apparaît que le présent rapport est susceptible d'intéresser l'ensemble des intervenants du milieu. Comme il apporte des éclaircissements sur certains aspects du modèle et présente un aperçu de l'état du droit en la matière, il pourrait alimenter la réflexion des différents intervenants sur les questions dont l'étude reste à parfaire.

- Σ ***Le Comité recommande la reconduction de son mandat afin de compléter les études recommandées et tout autre mandat que la ministre voudra bien lui confier.***
- Σ ***Le Comité recommande que le présent rapport soit rendu public et que la ministre de la Justice prenne les moyens qu'elle jugera appropriés afin de le diffuser auprès des personnes et intervenants intéressés.***

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Recommandations en cours de mandat

1. En premier lieu, il est recommandé de modifier le formulaire à la section 4 de la partie 5 afin d'ajouter trois autres types de garde à celui actuellement prévu. Le Comité a en effet constaté que leur absence cause des problèmes aux usagers du modèle qui n'arrivent pas à retrouver leur situation dans le formulaire. La nouvelle section 4 prévoit les quatre types de garde suivants :
 1. «garde exclusive» et «garde partagée» simultanées;
 2. «garde exclusive» et «garde exclusive avec droit de visite et de sortie prolongée» simultanées;
 3. «garde exclusive avec droit de visite et de sortie prolongé» et «garde partagée» simultanées;
 4. «garde exclusive», «garde exclusive avec droit de visite et de sortie prolongé» et «garde partagée» simultanées.

Les trois derniers types de garde s'ajoutent à celui qui est déjà prévu. Quant à l'application des trois premiers types de garde, un minimum de deux enfants est nécessaire tandis qu'un minimum de trois enfants est requis pour le quatrième type de garde. Avec cet ajout, l'éventail des situations possibles est élargi et facilitera l'application du modèle tout en diminuant les risques d'erreur pour les usagers.

2. Le Comité recommande de corriger une erreur de logique qui subsiste actuellement dans le formulaire, à la section 4 de la partie 5. En effet, il appert que le calcul ne tient pas compte, pour l'établissement de la pension annuelle, de certains montants inscrits par l'un et l'autre des deux parents. Ainsi, dans certaines circonstances, il est possible que des compensations ne s'opèrent pas correctement. Une nouvelle section 4 est donc proposée pour tenir compte de tous les montants inscrits par l'un et l'autre des parents. À titre d'exemple, l'annexe 8 illustre aux lignes 545 et 551 une situation pour laquelle le formulaire actuel n'effectue pas le bon calcul de la pension alimentaire à payer. Dans cette situation, les parents ont trois enfants, soit un en garde exclusive au père et les deux autres en garde partagée. La pension alimentaire annuelle que le père doit payer (976,67 \$) n'est pas soustraite du montant de la pension que la mère doit lui payer pour l'enfant dont il a la garde exclusive (488,33 \$). L'annexe 9 présente à la ligne 563 le même exemple avec le formulaire corrigé. On remarque alors que le montant de la pension alimentaire annuelle que le père doit payer est de 488,34 \$ plutôt que de 976,67 \$.

3. Le Comité recommande de modifier le formulaire afin que le montant annuel de la pension alimentaire à payer apparaisse sous une des fréquences de versement offertes. Ces modifications se retrouvent dans le projet présenté par l'ajout de la partie 8 au nouveau formulaire. Le Comité a remarqué au cours de ses travaux que parfois les montants accordés sont exprimés sur une base annuelle (montant de la table), les parties ayant omis de traduire ce montant en versements et d'indiquer la date où le premier versement doit être effectué. Ces modifications rendront le modèle plus complet et plus pratique.
4. Le Comité recommande par ailleurs de bien mettre en évidence que les frais qu'il s'agit d'inscrire aux lignes 403 à 405 du formulaire, soit les frais de garde, les frais d'études postsecondaires et les frais particuliers, sont des frais nets tel que prévu à l'article 9 du règlement. Il s'agit ici de rappeler une réalité du modèle. Cette mise en évidence se manifestera au formulaire par l'ajout, à la fin de chacune des lignes 403 à 405, du mot «nets». Le Comité juge en effet important de souligner ce fait aux usagers en le mentionnant directement au formulaire de fixation. Cet ajout contribuera à amoindrir les risques d'ambiguïté.
5. Le Comité recommande une correction matérielle à la table (annexe II du règlement) afin de corriger une coquille dans le calcul initial d'un montant. L'erreur apparaît depuis la première publication de la table dont les montants furent indexés en janvier 1998 et 1999. Ainsi, dans la table de 1997, pour un revenu disponible situé entre 66 001 \$ et 68 000 \$ avec un enfant, on aurait dû lire 7 190 \$ au lieu de 7 090 \$. Indexé conformément au règlement, ce montant devrait s'élever à 7 520 \$ au 1^{er} janvier 2000 et non à 7 400 \$ tel que prévu actuellement.
6. Selon le projet de formulaire présenté, une deuxième note explicative apparaîtra à la partie 5 du formulaire au sujet de la garde partagée. Il s'agit de préciser la possibilité d'un ajustement si la contribution parentale de base n'est pas assumée par chacun des parents en proportion du facteur de répartition de la garde. Par exemple, les parents pourraient s'entendre pour que ce soit la mère qui effectue tous les achats de vêtements pour les enfants. Dans cette situation, un ajustement de la pension annuelle à payer serait requis. Ces notes sont ajoutées dans le corps du formulaire afin de mieux informer l'utilisateur et de faciliter l'utilisation du formulaire.
7. Il est recommandé d'ajouter une question afin de permettre d'identifier la personne qui a complété le formulaire, soit si c'est le père, la mère, s'il est produit conjointement ou s'il est établi par le juge. Cette information facilitera le traitement des formulaires au dossier en identifiant clairement sa provenance. Cette modification devrait également diminuer les risques de confusion et accroître l'efficacité du fonctionnement du modèle.

8. Le Comité considère également qu'il y a lieu de modifier le formulaire afin qu'il soit dorénavant de format lettre au lieu de format légal. Cette modification vise à rendre l'utilisation du formulaire plus simple pour les usagers. En effet, le format lettre est un format plus courant pour les justiciables et cette modification refléterait la préoccupation du Comité de s'assurer de répondre aux besoins des usagers. Ce format faciliterait aussi l'utilisation des outils nécessaires à l'application du modèle de fixation tels les logiciels de calcul et l'impression du formulaire.
9. Le Comité recommande à la partie 4 du formulaire l'ajout d'un encadré, en retrait de la zone de calcul prévue, afin de permettre aux deux parents d'inscrire le montant qui correspond à leur part du total inscrit aux lignes 403 à 405. Cette modification répond à une volonté du Comité de suivi de rendre visuellement plus identifiable cette donnée qu'il est impossible de dégager dans la présentation actuelle du formulaire. Toutefois, cette modification ne touche en rien les règles usuelles servant à l'établissement de la pension alimentaire pour enfants et ne servira qu'à titre indicatif aux usagers du modèle. En effet, aux fins de la fixation de la pension alimentaire, seul le total pour les deux parents des montants inscrits à ces lignes sera utilisé, comme c'est le cas actuellement.
10. Le Comité croit également utile de modifier aussi la ligne 702 à la partie 7 du formulaire qui permet le calcul de l'écart entre le montant de la pension alimentaire à payer et celui fixé après une entente intervenue entre les parents. Contrairement au calcul que l'on retrouve dans le formulaire actuel, le calcul proposé à la nouvelle ligne 702 du formulaire permettrait de rendre l'écart négatif lorsque l'entente entre les parties prévoit un montant moindre que le montant obtenu après le calcul effectué à la partie 5 du formulaire.
11. Le Comité recommande quelques modifications au niveau terminologique afin seulement de rendre certains vocables plus conformes aux règles de la langue française ou afin de se conformer à des modifications apportées par d'autres ministères à certaines appellations.
12. La version modifiée du formulaire fait partie des présentes recommandations et est prévue à l'annexe 10. Elle propose certaines modifications de mise en forme et de disposition du formulaire afin de faciliter sa compréhension et son utilisation et ainsi de diminuer les risques d'erreur par les usagers.
13. Finalement, le Comité croit opportun de prévoir une disposition transitoire à l'effet que les modifications ne s'appliquent pas aux demandes en cours d'instance. Pourraient également être exclues de l'application de ce nouveau formulaire, les demandes conjointes introduites après son entrée en vigueur si les parties ont fondé leur entente sur la base du calcul effectué à l'aide de l'ancien formulaire et qu'ils en font la demande. L'application du nouveau formulaire pourrait également être repoussée si le tribunal en décide ainsi.

Partie 2 – État des revenus des parents

14. Que soit maintenue la notion actuelle de revenu brut dans les calculs prévus aux fins de fixer la pension alimentaire pour enfants.
15. Que la brochure d'information sur le modèle soit refaite afin d'ajouter à l'information générale que l'on retrouve actuellement, un volet explicatif de chaque ligne du formulaire tel que le guide sur les déclarations du revenu.
16. Que soient prévues dans la brochure d'information sur le modèle des explications sur l'utilisation du revenu brut en relation avec la construction même de la table.
17. Que soit prévue dans le corps même du règlement et non simplement dans le formulaire, l'obligation de déposer les documents prescrits.
18. Que la ministre de la Justice prévoit des mécanismes de révision continus du modèle qui tiennent compte notamment des changements significatifs dans la charge fiscale des particuliers.
19. Que le règlement et le formulaire soient modifiés afin de définir les lignes 202 et 207 comme suit :
 - 202 – Revenus nets d'entreprise et de travail autonome
(revenus bruts moins les dépenses liées à l'entreprise ou au travail autonome)
 - 207 – Loyers nets :
(revenus bruts de location moins les dépenses liées à la location d'immeuble)
20. Que le ministère de la Justice poursuive l'examen entrepris par le Comité concernant le traitement à accorder aux dépenses d'amortissement.
21. Que la définition de « revenu annuel » prévue à l'article 9 du règlement soit modifiée afin de prévoir que les montants reçus à titre de prêts et bourses dans le cadre du programme d'aide financière aux étudiants du ministère de l'Éducation du Québec soient exclus du calcul du revenu des parents.
22. Que dans les cas de garde partagée, la règle devrait être à l'effet que le parent dont le revenu est le plus faible soit celui qui a droit aux transferts reliés aux enfants (Prestation fiscale canadienne pour enfants et Allocation familiales du Québec), sauf si les parties ou le juge en décident autrement, auquel cas, les autorités concernées seraient liées.

Partie 3 – Calcul du revenu disponible des parents

23. Que le règlement soit modifié afin d'indiquer dans le titre de la partie 3 du formulaire l'expression suivante : Calcul du revenu disponible des parents pour fin du calcul de la contribution.

24. Que la notion de revenu disponible soit mieux expliquée dans la brochure d'information sur le modèle.

Partie 4 – Ligne 400 – Nombre d'enfants visés par la demande

Pour éviter l'ambiguïté de l'expression « Enfants visés par la demande », le Comité recommande :

25. De modifier l'expression « Enfants visés par la demande » dans la partie 1 et à la ligne 400 du formulaire par l'expression « Enfants communs aux deux parties concernés par la demande ».

Concernant les obligations alimentaires liées à d'autres unions, le Comité recommande :

26. Que le ministère de la Justice poursuive l'examen entrepris par le Comité des différentes solutions relatives aux obligations alimentaires issues d'autres unions.

Partie 4 – Ligne 401 – Contribution alimentaire parentale de base selon le revenu disponible

27. Que la ministre de la Justice précise par le moyen qu'elle jugera le plus approprié, lequel pourrait consister en une modification du règlement, que la contribution alimentaire parentale de base comprend tous les besoins des enfants (essentiels et non essentiels) sauf les frais relatifs à l'enfant décrits à l'article 9 du règlement.

Partie 4 – Ligne 403 – Frais de garde

28. Que la brochure portant sur le modèle donne plus d'information à l'utilisateur sur l'ensemble des frais et sur la façon de calculer des frais nets.

Partie 4 – Ligne 404 – Frais d'études postsecondaires

29. Que l'article 9 du règlement soit modifié afin que la définition des frais d'études postsecondaires précise qu'il s'agit des frais qui excèdent les montants de prêts et bourses lorsque l'enfant y est éligible.

Partie 4 – Ligne 405 – Frais particuliers

30. Que le libellé actuel des règles relatives aux frais particuliers soit maintenu.
31. Que le ministère de la Justice poursuive l'examen des développements relatifs aux frais particuliers, notamment de la jurisprudence, afin de déterminer s'il y a lieu éventuellement de préciser davantage cette notion.

Partie 5 – Calcul de la pension alimentaire annuelle selon le temps de garde

32. Que le règlement soit modifié afin de prévoir que le calcul du temps de garde se fait en tenant compte de tout le temps pendant lequel l'enfant est confié à un parent et de tout le temps pendant lequel l'enfant se trouve sous la responsabilité du parent gardien.
33. Que la brochure d'information sur le modèle donne plus d'explications sur le calcul du temps de garde et sur les incidences de la garde partagée en ce qui concerne le partage des dépenses communes.
34. Que le ministère de la Justice procède à l'examen approfondi du coût d'un enfant en relation avec la table et le calcul prévu dans les cas de garde partagée ou exclusive à chacun des parents lorsqu'il y a deux enfants et plus.

Partie 6 – Capacité de payer du débiteur

35. Le Comité recommande de modifier le règlement afin que le taux de 50% prévu du revenu disponible soit remplacé par celui de 40% du revenu disponible.

Partie 7 – Entente entre les parents

36. Que le ministère de la Justice rappelle que les juges lorsqu'ils entérinent une entente et les greffiers spéciaux lorsqu'ils homologuent une entente, doivent s'assurer dans **tous les cas** que l'entente ou la partie 7 du formulaire énonce avec précision les motifs d'un écart.
37. Que l'article 825.14 C.p.c. soit modifié afin de prévoir que l'énoncé des motifs de l'écart soit inscrit dans l'entente ou au formulaire.

Partie 8 – État de l'actif et du passif de chaque parent

38. Que le ministère de la Justice rappelle aux parties et aux intervenants l'obligation de remplir toutes les parties prévues au formulaire.

La problématique relative à l'indexation

39. Que le règlement soit modifié afin de prévoir qu'en plus de l'indexation des montants figurant dans la table, il y a lieu d'indexer le montant de la déduction de base prévu à la ligne 301 du formulaire et des tranches de revenu disponible des parents figurant dans la table.

La notion de « difficultés excessives »

40. Que le libellé actuel du deuxième alinéa de l'article 587.2 C.c.Q. au sujet des difficultés excessives soit maintenu.

La fixation de la pension alimentaire pour enfant majeur

41. Que le ministère de la Justice poursuive l'examen de la situation sur l'opportunité de rendre le modèle applicable à tous les enfants majeurs lorsque la demande est présentée par un parent.

Conclusion – Reconduction du Comité et publicité du rapport

42. Le Comité recommande la reconduction de son mandat afin de compléter les études recommandées et tout autre mandat que la ministre voudra bien lui confier.
43. Le Comité recommande que le présent rapport soit rendu public et que la ministre de la Justice prenne les moyens qu'elle jugera appropriés afin de le diffuser auprès des personnes et intervenants intéressés.

LISTE DES DOCUMENTS DÉPOSÉS

1. *Législation*

- Mémoire au Conseil des ministres
Objet : Loi modifiant le Code civil et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants **(déposé le 16 juin 1998)**
- Projet de loi no 68 « Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants » **(déposé le 16 juin 1998)**
- Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants **(déposé le 16 juin 1998)**
- Formulaire « Déclaration assermentée en vertu de l'article 827.5 du Code de procédure civile » **(déposé le 9 décembre 1998)**

2. *Documents reliés au Comité*

- Communiqué de presse « Le Ministre Ménard met sur pied deux comités de suivi en matière familiale » **(déposé le 16 juin 1998)**
- Liste des membres du Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants **(déposé le 16 juin 1998)**
- Proposition concernant la mise sur pied d'un Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants **(déposé le 16 juin 1998)**
- S.O.Q.U.I.J. – Lettre du 11 septembre 1998 de Me Micheline Montpetit, Directrice de l'information juridique « Autorisation à reproduire des résumés tirés de Jurisprudence Express **(déposé le 16 septembre 1998)**
- Engagement de confidentialité **(déposé le 16 septembre 1998)**
- Mandat, objectifs et principes de base – Version du 13 janvier 1999
- Lettre du 2 février 1999 de Me Mathieu Boutin, Directeur du développement, publications juridiques, des Publications Carswell – Permission de reproduire les numéros du bulletin Repères **(déposé le 17 février 1999)**
- Formulaire « Demande de remboursement des frais de déplacement des membres des Comités de suivi sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants et sur la médiation familiale » **(version corrigée déposée le 16 septembre 1998)**
- Lettre du 23 avril 1999 de Me Lyse Savard, directrice de l'édition, Publications CCH Ltée autorisant la reproduction des articles et des résumés de jugements tirés de leurs publications **(déposé le 26 mai 1999)**

3. Documents d'information (brochures – dépliants)

- Dépliant « Le point sur les pensions alimentaires » **(déposé le 16 juin 1998)**
- Dépliant « La pension alimentaire pour enfants – Un nouveau mode de fixation » **(déposé le 16 juin 1998)**
- Brochure « Nouvelles mesures fiscales relatives à la pension alimentaire versée pour le bénéfice d'un enfant » **(déposé le 16 juin 1998)**
- Brochure « Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants » **(déposé le 16 juin 1998)**
- Projet de brochure « Présentation d'une requête conjointe en fixation du droit de garde et d'accès et de la pension alimentaire pour enfants pour les conjoints de fait, d'une requête conjointe pour mesures provisoires ou en révision de mesures accessoires dans le cadre d'un dossier en divorce ou en séparation de corps et d'une requête conjointe en exemption selon l'article 3 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires » **(déposé le 16 septembre 1998)**

4. Documentation diverse

- Méthode de comparaison des niveaux de vie des ménages (Lignes directrices fédérales) **(déposé le 16 septembre 1998)**
- Bulletin de liaison, vol. 23 n. 2 – « Ménager le chou » par Claudette Mainguy, agente de développement **(déposé le 11 novembre 1998)**
- Note de la Secrétaire de la Régie des rentes du Québec – Taux d'ajustement des prestations du Régime de rentes du Québec **(déposé le 9 décembre 1998)**
- Mémoire présenté à la Commission parlementaire du gouvernement du Québec sur la fixation des pensions alimentaires par l'Association Masculine d'Entraide pour la Famille – 20 août 1996 **(déposé le 9 décembre 1998)**
- Lettre de J. Wilson, Revenu Canada – Questions from the Child Support team, Department of Justice **(déposé le 9 décembre 1998)**
- « Shared custody :The American Experience » by Laura W. Morgan, Esquire **(déposé le 9 décembre 1998)**
- Rapport du Comité mixte spécial du sénat et de la chambre des communes sur la garde et le droit de visite des enfants – Déclaration de la ministre de la Justice du Canada **(déposé le 13 janvier 1999)**
- Rapport du Comité mixte spécial sur la garde et le droit de visite des enfants – Décembre 1998 **(déposé le 13 janvier 1999)**

- « Droit et enfant » - Formation permanente du Barreau (**déposé le 17 février 1999**)
- « Les processus de traitement des pensions alimentaires pour enfants : Les choix possibles du Canada » Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants – Mars 1997 – Rapport de recherche CSR-1997-3F (**déposé le 17 février 1999**)
- « Le traitement accéléré des pensions alimentaires pour enfants – Vue d'ensemble des procédures d'établissement et de modification des pensions alimentaires pour enfants dans les pays du Commonwealth et aux Etats-Unis » Équipe sur les pensions alimentaires – Rapport de recherche CSR-1997-4F (**déposé le 17 février 1999**)
- Child support guidelines : The next generation – Chapter 5 « Child support, visitation, shared custody and split custody » (**déposé le 24 mars 1999**)
- « Le Quotidien » Statistique Canada – Principaux communiqués : Dépenses des ménages 1997 (**déposé le 24 mars 1999**)
- Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base (Indexée au 1^{er} janvier 1999) (**déposé le 21 avril 1999**)
- Questionnaires du ministère de la Justice du Canada (**déposés le 21 avril 1999**) :
 - Avocats : Sondage sur les expériences et d'autres questions liées aux lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants effectué auprès des participants à la formation permanente – Halifax – 4 décembre 1998
 - Avocats : Survey on experiences and issues related to the child support guidelines continuing legal education participants
 - Juges : Survey on experiences and issues related to the child support guidelines
- Rapport d'étape sur l'implantation de la médiation familiale en vertu de la loi 65 » - Décembre 1998 (**déposé le 26 mai 1999**)
- Bulletin de liaison, vol. 24 no 1 « Suivi sur les pensions alimentaires » par Claudette Mainguy, agente de développement (**déposé le 26 mai 1999**)
- Rapport de recherche (CSR-1999-3F) « Garde des enfants, droits de visite et pension alimentaire : résultats tirés de l'enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes » - Juin 1999 – Ministère de la Justice Canada (**déposé le 8 septembre 1999**)
- Mini-colloque du Barreau du Québec / Avril 1999 « Les récents développements en droit familial » - Conférenciers : Me Dominique Goubau, Faculté de droit – Université Laval « Sécurité juridique et discrétion judiciaire : un difficile équilibre dans la fixation des pensions alimentaires pour enfants » et Me Jean-Marie Fortin – « Les aspects fiscaux et financiers des pensions alimentaires » (**déposé le 8 septembre 1999**)
- Rapport de recherche CSR-1999-2F – Juillet 1999 – « L'enquête sur les pensions alimentaires pour enfants : analyse finale des données de l'enquête pilote et recommandations concernant la collecte de données » (**déposé le 6 octobre 1999**)
- « Les pères devenus des guichets automatiques ? » - Le Droit, Ottawa-Hull, mercredi 29 septembre 1999 (**déposé le 6 octobre 1999**)

- Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base (Indexée au 1^{er} janvier 2000) **(déposé le 18 janvier 2000)**
- Parution à la Gazette officielle du Québec du 29 janvier 2000 de la « Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base » **(déposé le 2 février 2000)**

5. Critiques et commentaires des intervenants et des justiciables

- Une synthèse des commentaires de certains justiciables et intervenants est produite en annexe au présent rapport.
- Commentaires de la F.A.F.M.R.Q. concernant le projet de brochure sur les requêtes conjointes **(déposé le 21 octobre 1998)**

6. Jurisprudence

- Les résumés de la jurisprudence ont été déposés régulièrement lors de chaque rencontre. L'ensemble de ces résumés est produit en annexe au présent rapport.
- Trois décisions de la Cour supérieure qui dispensent de verser une pension ou la fixe en deçà du modèle québécois en raison des faibles revenus du débiteur :
 - Σ Jugement du 10 juin 1997, Juge Clément Trudel, 705-04-000803-953
 - Σ Jugement du 4 novembre 1997, Juge Ross Goodwin, j.c.s., 200-12-039847-893
 - Σ Jugement du 12 novembre 1997, Juge Jean-Pierre Sénécal, j.c.s., 500-04-002188-969**(déposé le 11 novembre 1998)**
- Document de Me Jocelyn Verdon, avocat du cabinet Gameau Verdon Michaud intitulé « Les barèmes québécois de fixation des pensions alimentaires : jurisprudence choisie » **(déposé le 11 novembre 1998)**
- Jugement Cour d'appel du 29 octobre 1998, Juges Gendreau, Chamberland, jj.c.a. et Denis, j.c.a., 500-09-006378-988 **(déposé le 9 décembre 1998)**
- Jugement du 19 novembre 1997, Juge John H. Gomery, j.c.s., 500-2-194835-18 **(déposé le 9 décembre 1998)**
- Jugement du 17 juillet 1997, Juge Léo Daigle, j.c.s., 450-04-001990-976 **(déposé le 9 décembre 1998)**
- Résumé des « Jurisprudence Express » citées dans le document présenté par Me Jocelyn Verdon à la réunion du 11 novembre 1998 sur la jurisprudence en matière de fixation des pensions alimentaires **(déposé le 9 décembre 1998)**
- Jugement du 1^{er} août 1997, Juge Jean Lemelin, j.c.s., 200-12-042882-903 **(déposé le 13 janvier 1999)**
- Jugement du 1^{er} octobre 1998, Juges Brossard, Robert, JJ.C.A. et Letarte, J.C.A., 200-09-001623-971 **(déposé le 13 janvier 1999)**

- Jugement du 18 juillet 1997, Juge Louis Rochette, j.c.s., 200-12-057961-972 (**déposé le 21 avril 1999**)
- Jugement du 4 août 1997, Juge Hubert Walters, j.c.s., 200-12-046619-913 (**déposé le 21 avril 1999**)
- Jugement du 5 janvier 1998, Juges Mailhot, Robert, Philippon, j.c.a., 200-09-001578-977 (**déposé le 21 avril 1999**)
- Jugement du 22 décembre 1998, Juge G.B. Maughan, j.c.s., 500-04-013411-989 (**déposé le 26 mai 1999**)
- Document de Me Jocelyn Verdon, avocat du cabinet Gameau, Verdon, Michaud intitulé « Les barèmes québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants : législation et jurisprudence marquante » - Novembre 1999 (**déposé le 10 novembre 1999**)